



CONSEIL MUNICIPAL DU

9 DECEMBRE 2020

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

SOMMAIRE DES DECISIONS

Décisions N°237, 250 à 329, 331 à 336, 338 à 430, 432 à 442, 444 à 452, 454 à 457, 459 à 466, 468 à 473, 476 à 506, 508 à 511, 517 à 518, 520 à 529, 531, 533 à 540.

DECISION N°237 30

OBJET: POLE DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – PRESTATIONS JURIDIQUES ET REPRESENTATION EN JUSTICE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUZ-BOIS – ANNEE 2020, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023 –CONCLUSION DES NEUF LOTS DE L'ACCORD-CADRE..... 30

DECISION N° 250 33

OBJET: PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SENIORS-RETRAITES – DIRECTION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE LA CHORALE DES SENIORS « CHŒUR A COEUR » - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ARPEJ (ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE PEDAGOGIQUE, L'EXPRESSION ET LA JEUNESSE) POUR UN MONTANT ANNUEL MINIMUM DE 4 500 €HT ET MAXIMUM DE 9 900 €HT (NON ASSUJETTI A LA TVA) 33

DECISION N°251 34

OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MANUTAN POUR UN MONTANT DE 93.25 € HT SOIT 111.90 € TTC 34

DECISION N° 252 35

OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PARTENARIAT A TITRE GRATUIT ET TEMPORAIRE – PRESTATAIRE ORGANISATEUR DU MARCHE DE NOËL LES 3, 4, 5 ET 6 DECEMBRE 2020 AU PARC DUMONT - AVEC LA SARL « LES MARCHES DE LEON »... 35

DECISION N°253 36

OBJET: POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN FORMANT LES LOT 82 & 83 SITUE 2-7 RUE LEON JOUHAUX DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY-SOUZ-BOIS . 36

DECISION N° 254	39
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – SUIVI MICROBIOLOGIQUE DES DENREES ALIMENTAIRES EN PRODUCTION A LA CUISINE CENTRALE ET SUR L'ENSEMBLE DES POINTS DE DISTRIBUTION DE LA RESTAURATION MUNICIPALE - ANNEE 2020/2021 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE LABORATOIRE AGROBIO.....	39
DECISION N°255	41
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES SIS 9 RUE GOYA – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED] [REDACTED] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 408 €	41
DECISION N°256	42
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE – TRAVAUX DE REGENERATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE, EQUIPEMENTS CLOTURES ET PARE-BALLONS – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ART DAN IDF POUR UN MONTANT DE 439 006,54 € HT SOIT 526 807,85 € TTC ET SAS TECHNIFENCE POUR UN MONTANT DE 64 915,30 € HT SOIT 77 898,36 € TTC	42
DECISION N° 257	46
OBJET : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE SANTE / SECURITE AU TRAVAIL – MEDECINE PREVENTIVE – PRODUITS PHARMACEUTIQUES OBLIGATOIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC PHARMACIE NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 907,95 € HT SOIT 1 071,43 € TTC	46
DECISION N°258	47
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – TARIFS SAISON 2020-2021	47
DECISION N°259	48
OBJET: PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LES LOGICIELS ERP21 ET COVERMAT AVEC LA SOCIETE CONCEPT – DEVELOPPEMENT POUR UN MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE 790 € HT SOIT 948 € TTC ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES NE POUVANT DEPASSER 1500 € HT.....	48
DECISION N°260	49
OBJET: PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL PELEHAS AVEC LA SOCIETE AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE (AFI) POUR UN MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE 3 745,0 2€ HT SOIT 4 494,03 € TTC ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES NE POUVANT DEPASSER 7 000,00 € HT	49
DECISION N°261	51
OBJET : PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU PROGICIEL INCOPAR GESTION DES TEMPS AVEC LA SOCIETE INCOTEC POUR UNE PARTIE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR UN MONTANT DE 10 259,28 € HT SOIT 12 311,14 € TTC ET UNE PARTIE A BONS DE COMMANDE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 35 000 € HT	51
DECISION N° 262	52
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION – SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MME ELSA GRAVE POUR UN MONTANT DE 2 590 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	52

DECISION N° 263	53
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE/BATIMENTS – MARCHE D'ACQUISITION D'OUTILLAGES ELECTROPORTATIFS ET SES EQUIPEMENTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LEGALLAIS POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 19 000 €HT	53
DECISION N° 264	55
OBJET : DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – FOURNITURE DE TROIS BADGES DE DEMARRAGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE DE MARQUE BLUECAR - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BRS FRANCE POUR UN MONTANT DE 90 €HT SOIT 108 €TTC	55
DECISION N° 265	56
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES POUR ENGINS DE MARQUE JOHN DEERE, ROMOTEC ET REFORM – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 1 213.43 €HT SOIT 1 456.11 €TTC.....	56
DECISION N° 266	57
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE ET POSE D'UNE BOUCHE D'EAU ESPACE AVERINO - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LELIEVRE POUR UN MONTANT DE 4 674 €HT SOIT 5 608.80 €TTC	57
DECISION N° 267	58
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE ET POSE DE PLATELAGE EN BOIS EN CHENE AU PARC FAURE ET FOURNITURE ET POSE DE GARDE-CORPS ET FASCINES AU CANAL DE L'OURCQ – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE STPU POUR UN MONTANT DE 40 340 €HT SOIT 48 408 €TTC	58
DECISION N°268	60
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FAUTEUIL EN CUIR POUR LE MAIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIMON & FILS POUR UN MONTANT DE 345 €HT SOIT 414 €TTC....	60
DECISION N°269	61
OBJET : PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PROCEDURE NI MISE EN CONCURRENCE - ANIMATION /ACTIVITE DE BOXE AU PROFIT DES JEUNES DURANT LE SEJOUR RAID AVENTURE DU 17 AU 21 AOUT 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BINGO CLUB BOXING D'AULNAY POUR UN MONTANT DE 100 €HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	61
DECISION N°270	62
OBJET : DIRECTION EVENEMENTIEL - CANAL 2020 – CROISIERES SUR LE CANAL DE L'OURCQ LE 29 JUILLET 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC « SEINE-SAINT-DENIS-TOURISME » POUR UN MONTANT DE 300 €TTC.....	62
DECISION N° 271	63
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – DÉCLARATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET DES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE – QUATRIÈME TRIMESTRE 2020.....	63
DECISION N° 272	64
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE GANIVELLES, PIQUETS ET CRAMPILLONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COBALYS POUR UN MONTANT DE 1 594.54 €HT SOIT 1 913.45 €TTC	64

DECISION N° 273	65
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIEGES CONTRE LA PROCESSIONNAIRE DU PIN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COBALYS POUR UN MONTANT DE 507.06 € HT SOIT 608.48 € TTC.....	65
DECISION N° 274	67
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ATELIERS LUDO SCIENTIFIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION PLANETE SCIENCES POUR UN MONTANT DE 1 750 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	67
DECISION N° 275	68
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – BALADE CONTEE SUR LA BIODIVERSITE LOCALE ET SORTIES NOCTURNES THEMATIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) POUR UN MONTANT DE 900 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	68
DECISION N° 276	70
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ANIMATION D'UN SPECTACLE LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE POUR UN MONTANT DE 850 € HT SOIT 896.75 € TTC	70
DECISION N° 277	71
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE BLOCS ANTI-INTRUSION – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE SOPRAGGLO ESCLES POUR UN MONTANT DE 6 836.80 € HT SOIT 8 203.80 € TTC.....	71
DECISION N° 278	73
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE PRESTATION POUR REPARATIONS APRES DIAGNOSTIC, POUR DEUX VEHICULES DE MARQUE GOUPIL, MODELE G5 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GOUPIL INDUSTRIE POUR UN MONTANT DE 2 871.39 € HT SOIT 3 445.67 € TTC.....	73
DECISION N° 279	74
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DIVERSES POUR MOTOCYCLES DE MARQUE BMW, MODELE 1200 RT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ULTIMATE MOTO 60 POUR UN MONTANT DE 739.59 € HT SOIT 887.03 € TTC.....	74
DECISION N° 280	75
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - GESTION LOCATIVE - MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT ET TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGESTL D'UN LOCAL SITUE 8 RUE JACQUES DUCLOS DONNE EN LOCATION A LA COMMUNE PAR I3F - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGESTL.....	75
DECISION N° 281	76
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET SIS 5 RUE DES MIMOSAS - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 403 €.....	76

DECISION N°282	77
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 2 BIS RUE DE PIMODAN A AULNAY SOUS BOIS APPARTENANT A L'EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 1 000 €	77
DECISION N°283	78
OBJET : ENFANCE FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION – SEJOURS DE CLASSES AVEC NUITEES DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR LES ENFANTS DE 4 A 12 ANS – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023/2024 – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC EVASION 78 ET CAP MONDE	78
DECISION N°284	82
OBJET : ENFANCE ET FAMILLE – DIRECTION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE – ORGANISATION DES SEJOURS ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS - ANNEE 2020 ET 2021 - LOT N°15 « SEJOUR NAUTIQUE ET MULTI ACTIVITE - TRANCHE D'AGE DE 11 A 14 ANS » - AVENANT N°1 SIGNE AVEC LA SOCIETE VELS	82
DECISION N° 285	83
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – SENIORS – RETRAITÉS – RESIDENCES AUTONOMIE CEDRES ET TAMARIS – REVISION ANNUELLE DE LA TARIFICATION DES LOGEMENTS - ANNEE 2020 ET SUIVANTES	83
DECISION N°286	84
OBJET : DIRECTION EVENEMENTIEL - CANAL 2020 – CROISIERES SUR LE CANAL DE L'OURCQ LE 13 AOÛT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SEINE-SAINT-DENIS-TOURISME POUR UN MONTANT DE 300 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	84
DECISION N°287	85
OBJET : DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – DANS LE CADRE DE VIVRE L'ETE A AULNAY - LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE DU 02 AU 09 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 1 136.40 € HT SOIT 1 363.68 € TTC	85
DECISION N°288	86
OBJET : DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – PROGRAMMATION DE SPECTACLES DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 6958.02 € HT SOIT 7 340.71 € TTC	86
DECISION N°289	87
OBJET : DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – PRESTATION D'ANIMATION DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AIR2JEUX POUR UN MONTANT DE 1 986.89 € HT SOIT 2 384.27 € TTC	87
DECISION N°290	88
OBJET : DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – CHAT D'OUTILLAGE DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 200.72 € HT SOIT 240.86 € TTC	88
DECISION N°291	89
OBJET : DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – DANS LE CADRE DE VIVRE L'ETE A AULNAY DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 - ACHAT DE MATERIEL DE DECORATION ET DE CONSTRUCTION BOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 522.50 € HT SOIT 627 € TTC	89

DECISION N° 292	90
OBJET : RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 162,50 €HT SOIT 195,00 €TTC.....	90
DECISION N°293	91
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – RENOUVELLEMENT DE L'HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DE SECURITE DU SITE DE LA VILLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NET CONCEPT POUR UN MONTANT DE 1 374.00 €HT SOIT 1 648.80 €TTC.....	91
DECISION N°294	92
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – COMMANDE DE KITS DE CONNEXION INFORMATIQUE POUR LES ATELIERS ROBOTIQUES DE LA FABRIQUE NUMERIQUE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC A4 TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 284.48 €HT SOIT 341.38 €TTC.....	92
DECISION N°295	93
OBJET : PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – COMMANDE D'UNE IMPRIMANTE 3D NEVA - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE KUBII POUR UN MONTANT DE 399.96 €HT SOIT 479.95 €TTC	93
DECISION N° 296	95
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE D'ALIMENTS POUR LES EQUIDES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GABRIEL LEGESNE POUR UN MONTANT DE 1 045 €HT SOIT 1 149.50 €TTC.	95
DECISION N° 297	96
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'INGREDIENTS NATURELS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES BIOLOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC HYTECK AROMA ZONE POUR UN MONTANT DE 136.87 €HT SOIT 164.25 €TTC	96
DECISION N° 298	97
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – REPARATION DE MATÉRIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS 77 POUR UN MONTANT DE 852.51 €HT SOIT 1 023.01 €TTC	97
DECISION N° 299	99
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS - CHEMISES POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME - CONCLUSION DU MARCHE AVEC BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 825.56 €HT SOIT 990.67 €TTC	99
DECISION N°300	100
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MATERIEL MEDICAL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC DREXCO MEDICAL POUR UN MONTANT DE 859.99 €HT SOIT 1 031.99 €TTC 100	100
DECISION N°301	101
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE MATERIEL MEDICAL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 1 448.10 €HT SOIT 1 724.59 €TTC... 101	101

DECISION N°302	102
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'ORDONNANCIERS POUR LES PRESCRIPTIONS MEDICALES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC GENÈSE POUR UN MONTANT DE 688.50 €TTC.....	102
DECISION N° 303	103
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT D'ORDONNANCIERS POUR LES PRESCRIPTIONS MEDICALES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC GENÈSE POUR UN MONTANT DE 1 450.80 €TTC.....	103
DECISION N°304	104
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE LA REPRESENTATION DE CONTE « LES DITS D'ALI » DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ARTISTES ET COMPAGNIE POUR UN MONTANT DE 2 132.70 €HT SOIT 2 250 €TTC.....	104
DECISION N°305	105
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – DEVELOPPEMENT CULTUREL - ETE 2020 –PROLONGATION DE LOCATION DE TRIBUNE JUSQU'AU 14 AOUT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALCOR POUR UN MONTANT DE 900 €HT SOIT 1 080 €TTC.....	105
DECISION N°306	106
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – RENOUVELLEMENT D'UN PLAN INTERACTIF POUR LE SITE INTERNET – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ARTIFICA POUR UN MONTANT DE 950 €HT SOIT 1140 €TTC106	
DECISION N° 307	107
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ENTRETIEN ANNUEL DU MASSICOT POUR L'ATELIER DES BIBLIOTHEQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REMAG 89 POUR UN MONTANT DE 180 € HT SOIT 216 € TTC	107
DECISION N°308	109
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE SERVICE RESTAURATION DES ARTISTES PROGRAMMES AU CANAL DU 25 JUILLET AU 09 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC CAMY DELYCE POUR UN MONTANT DE 578 €TTC	109
DECISION N°309	110
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – ACQUISITION DE GRAINES, JEUNES PLANTS, RACINES NUDES DE PLANTES VIVACES, BULBES RHIZOMES ET TUBERCULES – SAISON 2020/2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023/2024 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE	110
DECISION N° 310.....	116
OBJET: POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN CONCERNANT UNE DIA PORTANT SUR UN BIEN OCCUPE SITUE 43 BOULEVARD DE STRASBOURG A AULNAY-SOUS-BOIS	116
DECISION N°311	118
OBJET: POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN LOGEMENT DECLARE LIBRE FORMANT LE LOT DE COPROPRIETE N°41 SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS	118

DECISION N°312	121
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY AU 1 RUE DES LILAS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]	121
DECISION N°313	122
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT AU GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD SIS 4 RUE DE BOUGAINVILLE A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 4 AVEC [REDACTED]	122
DECISION N°314	123
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS SIS 37-39 BOULEVARD DE STRASBOURG - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET SAS ONDEL TRAITEUR	123
DECISION N°315	124
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 AVEC MADAME CLOE ROYER	124
DECISION N°316	125
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 48 RUE ARTHUR CHEVALIER APPARTEANT A L'EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]	125
DECISION N°317	126
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTÉ – MAINTIEN A DOMICILE – MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE – ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BRUNEAU	126
DECISION N°318	127
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FILM PLASTIQUE POUR LA REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CALLET EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2020.....	127
DECISION N° 319	128
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITES – FOYERS CLUBS – SÉMINAIRE – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LE CENTRE DE VACANCES LE BLANC MESNIL - LE PLÉMONT	128
DECISION N° 320	129
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE PRESTATION D'ENTRETIEN ET / OU DE REPARATION DES VTT POLICE AVEC LA SOCIETE NGR LOISIRS	129
DECISION N°321	130
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS POUR LES SERVICES DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BARON CLES SERVICES EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2020.....	130

DECISION N° 322	132
OBJET: PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITES – FOYERS CLUBS - ACHAT D'UN REFRIGERATEUR CONGELATEUR - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE DARTY	132
DECISION N° 323	133
OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION- MIGRATION DE L'APPLICATION TX VISIO EN MODE WEB. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – AVEC LA SOCIETE DIS TRANSICS	133
DECISION N°324	134
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – COMMANDE DE JEUX VIDEO POUR LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE A BALAGNY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXXI GAMES	134
DECISION N° 325	136
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – FOURNITURE DE PRODUITS DESTINES A LA PROTECTION OU A LA PRESENTATION DES DOCUMENTS DU RESEAU DES BIBLIOTHEQUES - ANNEE 2020/2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023/2024	136
DECISION N° 326	138
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE -DGST -DIRECTION ESPACE PUBLIC -SERVICE PROPRETE URBAINE – CONTRAT D'ENTRETIEN DES APPAREILS DE NETTOYAGE ET D'HYDROGOMMAGE DE L'ESPACE PUBLIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MDP SERVICES.....	138
DECISION N°327	140
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU SIS 137 TER ROUTE DE MITRY – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]	140
DECISION N°328	141
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY AU 1 RUE DES LILAS – AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]	141
DECISION N°329	142
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS GROUPE SCOLAIRE LES PREVOYANTS AU 41 RUE DES FRICHES - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	142
DECISION N°331	143
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE - LOGEMENT SIS AU GROUPE SCOLAIRE P. ELUARD 4 RUE DE BOUGAINVILLE A AULNAY SOUS BOIS – AVENANT N° 1 SIGNE AVEC [REDACTED]	143
DECISION N°332	144
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – REVISION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE, PENALITES ET REDEVANCE DES MARCHES FORAINS 2020/2021.....	144

DECISION N° 333	145
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – EXPOSITION/VENTE DANS LE CADRE DE LA FETE DE L’ARBRE – ANNEE 2020 – CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D’UN EMPLACEMENT EXTERIEUR AVEC LES EXPOSANTS	145
DECISION N° 334	146
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE FOURNITURE D UNE BOBINE ELECTROVANNE POUR BENNE EQUIPEE SUR VEHICULE DE MARQUE RENAULT, MODELE MASTER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NORD PARIS DIESEL.....	146
DECISION N°335	147
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACHAT DE MATERIEL ET PETIT EQUIPEMENT POUR LA BRIGADE CANINE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MORIN POUR UN MONTANT DE 973.74 €HT ET 1 168.49 €TTC.....	147
DECISION N° 336	148
OBJET : RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITES – FOYERS CLUBS - ACHAT D’UN TELEVISEUR ET D’UN APPAREIL PHOTO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA FNAC POUR UN MONTANT DE 743.98 €HT ET 929.98 €TTC.....	148
DECISION N° 338	150
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D’INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS – RENOUVELLEMENT DES LICENCES ET DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D’ASSISTANCE POUR LE PROGICIEL ASTRE RH – ANNEE 2016/2017 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2019/2020– CONCLUSION DE L’AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE GFI PROGICIELS.....	150
DECISION N° 339	151
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – POLITIQUE LOCALE DE SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE - MISE EN PLACE D’UN DIAGNOSTIC EN MATIERE DE MEDIATION SOCIALE PAR L’ASSOCIATION HUMANIS POUR UN MONTANT DE 24 500 €HT	151
DECISION N°340	153
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ABONNEMENT POUR CONVERSION DE DOCUMENTS EN PUBLICATIONS NUMERIQUES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CALAMEO POUR UN MONTANT DE 588 €HT SOIT 705.60 €TTC	153
DECISION N° 341.....	154
OBJET : DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D’ART CLAUDE MONET – TARIFS – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021.....	154
DECISION N° 342	155
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX – CONTRAT DE MAINTENANCE TRAITEMENT D’EAU PARC BALLANGER – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE HERVÉ THERMIQUE	155
DECISION N° 343	156
OBJET : ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L’EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE INFORMATIQUE DE L’ECOLE ELEMENTAIRE ANTOLE FRANCE A L’OFFICE D’EDUCATION DE L’AMBASSADE D’ESPAGNE - A TITRE GRACIEUX – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021	156

DECISION N° 344	157
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU STAND DE TIR POUR FORMATION PRÉALABLE A L'ARMEMENT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE S.E.T	157
DECISION N° 345	158
OBJET : POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PENSION CANINE DU 10 AU 17 AVRIL 2020 ET DU 22 AU 30 JUIN 2020 – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE HM CYNOPHILE	158
DECISION N° 346.....	159
OBJET : ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION – CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LE PARC ET LA SALLE POLYVALENTE DE LA MATERNELLE VERCINGETORIX A L'ASSOCIATION « AMAPP » - A TITRE GRACIEUX – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021.....	159
DECISION N° 347	160
OBJET : ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE LOUIS SOLBES A L'ASSOCIATION THE QUEEN'S ENGLISH - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021	160
DECISION N° 348	161
OBJET : RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC JPL	161
DECISION N°349	162
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – PRESTATION SONORISATION POUR UN CONCERT AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW.....	162
DECISION N°350	163
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – POSTE DE SECOURS DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE POUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS 2020.....	163
DECISION N°351	164
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FICHIER A TIROIRS POUR LE CMS TOURVILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BRUNEAU EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2020..	164
DECISION N° 352	166
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REEMPLACEMENT MOTEUR THERMIQUE SUR VEHICULE DE MARQUE RENAULT MODELE SCENIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE DE LA TOUR EIFFEL	166
DECISION N° 353	167
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - REMPLACEMENT D'UN MOTEUR ELECTRIQUE ET DE DIVERSES PIECES SUR VEHICULES DE MARQUE GOUPIL MODELES G4 ET G5 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GOUPIL INDUSTRIE.....	167
DECISION N°354	168
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - ACQUISITION D'UN GROUPE MOTO-POMPE POUR TONNE A EAU DE 5000 LITRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS	168

DECISION N° 355	169
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES COMMUNALES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DU LOGICIEL D'ANALYSE FINANCIERE « REGARDS » AVEC LA SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – ANNEE 2020, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2023 – SIGNATURE DU MARCHE	169
DECISION N° 356	170
OBJET : FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES COMMUNALES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT D'ASSISTANCE FISCALE – ANNEE 2021, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2023 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE A6CMO	170
DECISION N° 357	171
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – PRESTATION POUR REVISION ANNUELLE OBLIGATOIRE SUR VEHICULE DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE IVECO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD 77	171
DECISION N° 358	173
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR BALAYEUSES DE MARQUE EUROVOIRIE MODELE CITYCAT 5000 ET 5006 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROPIDIS	173
DECISION N°359	174
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE D'AEROSOLS POUR L'ELIMINATION DES NIDS DE GUEPES ET FRELONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOUFFLET VIGNE	174
DECISION N°360	175
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION ET MISE EN PEINTURE DE BARRES EN ACIER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES PROLIANS IDF ET DINA EPOXY	175
DECISION N°361	177
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - ACQUISITION D'UN COMPRESSEUR A AIR ET D'UNE CUVE A AIR POUR COMPRESSEUR. EQUIPEMENT DE GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EMI AIR COMPRIME	177
DECISION N° 362	178
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE URBAINE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – MARCHE DE PRESTATION DE PROPRETE URBAINE – ANALYSE DES OFFRES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ATECSOL	178
DECISION N°363	180
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES SIS 81 RUE DE BALAGNY A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET	180
DECISION N°364	181
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT –PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 ENTRE LA VILLE ET	181

DECISION N° 365	182
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	182
DECISION N°366	183
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT -PROPRIETE COMMUNALE -PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY - 48 RUE AUGUSTE RENOIR - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	183
DECISION N°367	184
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT-PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS AU GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC SIS 68 RUE AUGUSTE RENOIR – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	184
DECISION N°368.....	185
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS- BOIS -SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AVEC [REDACTED]	185
DECISION N°369	186
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 12 RUE DES AULNES A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 A LA NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	186
DECISION N°370	187
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION DU LOCAL COMMERCIAL A DESTINATION D'ACTIVITE DE REMISE EN FORME SITUE A AULNAY SOUS BOIS SIS 5 PLACE DU GAL LECLERC- SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE HEROES	187
DECISION N° 371	188
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE- ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DE MACHINE A COUDRE ET DE FOURNITURES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RASCOL POUR UN MONTANT DE 312.92 € HT SOIT 375.50€ TTC..	188
DECISION N° 372	189
OBJET : ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE ET UNE SALLE DE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES PREVOYANTS A L'ASSOCIATION	189
DECISION N°373	190
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX - FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL ET DE MATERIAUX D'ILLUMINATIONS - ANNEE 2020/2021 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023/2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC ERGELEC SERVICE	190

DECISION N°374	192
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DOCUMENTATION AU PROFIT DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE ANNEE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JEUNESSE POUR UN MONTANT DE 1 090,17 € HT - 1 313,00 € TTC.....	192
DECISION N°375	194
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE-MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - FOURNITURE ET ACHAT DE BILLETERIE DISNEYLAND PARIS AU PROFIT DES JEUNES DU CLUB LOISIRS NAUTILUS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EURO DISNEY ASSOCIES POUR UN MONTANT DE 1 789,09 HT, SOIT 1 968,00 € TTC ...	194
DECISION N°376	195
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES - FORMATION PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU I « P.S.C.I » - MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ESPOIRS JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 400,00 € HT -NON ASSUJETTIE A LA TVA.....	195
DECISION N°377	196
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE –MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DE TITRES DE TRANSPORTS POUR LE BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE (B.I.J) DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RATP POUR UN MONTANT DE 1 241,92 € H.T SOIT 1 490,30 € TTC.	196
DECISION N°378	198
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES ACCES AU COMPLEXE DE FOOTBALL INTERIEUR - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DACK SPORT (TEAM FIVE) POUR UN MONTANT DE 491,67 € H.T, SOIT 590,00 € T.T.C	198
DECISION N°379	199
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT –PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS 71 RUE VERCINGETORIX A AULNAY SOUS BOIS- AVENANT N° 15 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]	199
DECISION N° 380	200
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE SUR L'ART DU 7 SEPTEMBRE 2020 AU 22 DECEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION PAR'AZART– POUR UN MONTANT DE 20,00 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).	200
DECISION N°381	201
OBJET: PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE – MUSEE CAMILLE CLAUDEL – DU 10 OCTOBRE 2020 – COLLECTIONS PERMANENTES.	201
DECISION N° 382	202
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE MARIAGE A RANGER – 02 ET 03 OCTOBRE 2020– CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ARTISTE EN HERBES... ..	202
DECISION N° 383	203
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SYSTEMES DE SONORISATION POUR LES STUDIOS D'ENREGISTREMENT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REGIETEK	203

DECISION N° 384.....	205
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE RAJA MEZIANE – 14 NOVEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION THE STUDIO NINA SIMONE POUR UN MONTANT DE 3 500,00 € TTC	205
DECISION N° 385	206
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP – SERVICE MAINTIEN A DOMICILE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ELITE BUSINESS SERVICE POUR UN MONTANT DE 279 €HT ET 294,35 €TTC	206
DECISION N°386	207
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GO PARK POUR UN MONTANT DE 390 €HT SOIT 468 €TTC	207
DECISION N°387	208
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ACTIVITE EQUITATION - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETEP PIECB SCIC POUR UN MONTANT DE 155,45 €HT SOIT 164,00 €TTC.....	208
DECISION N°388	209
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ENTREES AU COMPLEXE BILLETS D'ACCES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AEROKART POUR UN MONTANT DE 520,83 €HT ET 625,00 €TTC	209
DECISION N°389	210
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - MOULIN DE LA VILLE - ENTREES AU COMPLEXE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EPSILON EXPERIENCE POUR UN MONTANT DE 530,00 €HT SOIT 636,00 €TTC.....	210
DECISION N°390	211
OBJET : PÔLE SERVICE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - ACHAT DE MATERIEL DE DECORATION - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FESTI PARINOR POUR UN MONTANT DE 208,48 €HT SOIT 250,17 €TTC.....	211
DECISION N°391	213
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ACTIVITE BUBBLE FOOT AU PROFIT DES JEUNES DE LA STRUCTURE JULES VERNE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORTIGOO POUR UN MONTANT DE 187.50 €HT SOIT 225 €TTC	213
DECISION N°392	214
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES – AVÉRINO - VISITE DU MUSÉE GREVIN - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSÉE GREVIN DE 244,54 €HT, SOIT 269,00 €TTC.....	214
DECISION N°393	215
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - BILLETS D'ACCES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CENTER PARCS PV - CP DISTRIB POUR UN MONTANT DE 562,50 €HT, SOIT LA SOMME DE 675,00 €TTC	215

DECISION N°394	216
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - STRUCTURE DE CHANTELOUP - SORTIES AU PARC ZOOLOGIQUE DE THOIRY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE THOIRY ZOO SAFARI, POUR UN MONTANT DE 561,84 HT, SOIT 600,00 €TTC	216
DECISION N°395	217
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES MOULIN DE LA VILLE – CHATELOUP - TABARLY - SORTIES AU CINEMA - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LES IMAGES MEGARAMA POUR UN MONTANT DE 530,81 HT, SOIT 560,00 €TTC	217
DECISION N°396	219
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES – CHANTELOUP – AVÉRINO – ÉTANGS MERISIERS - DROITS D'ENTREES AU PARC DE LOISIRS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IQ CONCEPT CARRE SENART KOEZIO POUR UN MONTANT DE 1 320,26 HT, SOIT 1 458,00€TTC	219
DECISION N°397	220
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES – ÉTANGS MERISIERS - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - VISITE DU MUSÉE DU CHOCOLAT - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CHOCO STORY POUR UN MONTANT DE 353.45 €HT ET 410.80 €TTC	220
DECISION N°398	221
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - CONCLUSIONS DU MARCHE AVEC LE CENTRE EQUESTRE DE MONTFERMEIL POUR UN MONTANT DE 170,62€HT, SOIT 180,00 €TTC	221
DECISION N°399	222
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UGC ENTREPRISE ET COLLECTIVITE POUR UN MONTANT DE 3 325.12 €HT SOIT 3 508 € TTC	222
DECISION N°400	224
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - BILLETS D'ACCES POUR LE PARC DES FELINS CLUB LOISIRS NAUTILUS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PARC DES FELINS POUR UN MONTANT DE 228,15 €HT, SOIT 240,70 €TTC .	224
DECISION N°401	225
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ACHAT DE BILLETS D'ACCES POUR SCHERWOOD PARC AU PROFIT DU CLUB LOISIRS NAUTILUS ET LA STRUCTURE ERIC TABARLY, AVERINO - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SCHERWOOD PARC POUR UN MONTANT DE 1 611,00 €HT, SOIT 1 772,10 €TTC	225
DECISION N°402	226
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - DROITS D'ENTREE AU COMPLEXE DE LOISIRS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOCKEDUP POUR UN MONTANT DE 341,82 €HT ET 376,00 €TTC.....	226

DECISION N°403	227
OBJET : DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION – SERVICE DOCUMENTATION – ABONNEMENT ID VEILLE – POUR UN MONTANT DE 121.66€HT SOIT 146€ TTC – ANNÉES 2019 ET 2020.....	227
DECISION N° 404	228
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - ACCES AU COMPLEXE DE FOOTBALL INTERIEUR AU PROFIT DES CLUBS LOISIRS NAUTILUS, TABARLY ET LA STRUCTURE DU MOULIN DE LA VILLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DACK SPORT (TEAM FIVE) POUR UN MONTANT DE 328.33€HT, SOIT 394.00€TTC	228
DECISION N° 405	230
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE SERVICES - SEJOURS COURTS BASE DE LOISIRS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE POUR UN MONTANT 6 985,00 €HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	230
DECISION N°406	231
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT DU LOCAL COMMERCIAL A DESTINATION DE SALON DE COIFFURE SITUÉ SIS 40 AVENUE DUMONT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE JESS MORADO.....	231
DECISION N°407	232
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES-BILLETS D'ENTREES A L'AQUARIUM DE PARIS-MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CINEAQUA PARIS POUR UN MONTANT DE 280,50 €TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)	232
DECISION N°408	233
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES-MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET DECOUVERTES POUR UN MONTANT DE 750,10 €HT SOIT 825,10 €TTC	233
DECISION N°409	234
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES -MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE GRAND REX PARIS POUR UN MONTANT DE 468,72€HT ET 494,50 €TTC	234
DECISION N°410	235
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – PRESTATION DE SERVICES SEJOURS COURTS MULTI SPORTS ET CITOYENNETE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UN MONTANT DE 6 093,02 €TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	235
DECISION N°411	237
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ACTIVITE ARCHERY GOO AU PROFIT DES JEUNES DE LA STRUCTURE ERIC TABARLY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORTIGOO POUR UN MONTANT DE 187.50 €HT SOIT 225 €TTC 237	237
DECISION N°412	238
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - JULES VERNE, AVERINO - MOULIN DE LA VILLE - BILLETS D'ACCES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TEAM BREAK POUR UN MONTANT DE 1 030,92 €HT SOIT 1 134,00 €TTC	238

DECISION N°413	239
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - JULES VERNE - ACTIVITE ACCROBRANCHE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE XTREM AVENTURES - PAH CERGY POUR UN MONTANT DE 218,18 €HT, SOIT 240,00 €TTC	239
DECISION N°414	240
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - ACHAT DE BILLETS D'ACCES POUR LE ZOO DE BEAUVAL AU PROFIT DES JEUNES DU CLUB LOISIRS ERIC TABARLY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ZOO DE BEAUVAL POUR UN MONTANT DE 511,85 €HT SOIT 540,00 €TTC.....	240
DECISION N°415	242
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES -CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PATINOIRE D'ARGENTEUIL (TRESORERIE D'ARGENTEUIL) POUR UN MONTANT DE 258,50 €HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	242
DECISION N° 416	243
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE – ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 208.23 €HT SOIT 212.60 E TTC	243
DECISION N° 417	244
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE – ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 585.04 € HT SOIT 615.16 €TTC	244
DECISION N° 418	245
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE – ACHAT DE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 337.91 € HT SOIT 345.01 €TTC	245
DECISION N° 419	246
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE – ACHAT DE PRODUITS JETABLES - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC DREXCO POUR UN MONTANT DE 72.44 €HT SOIT 86.93 €TTC.....	246
DECISION N° 420	247
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE – ACHAT DE PETIT MATERIEL MEDICAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 208 €HT SOIT 249.60 € TTC	247
DECISION N°421	249
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - FOURNITURE DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ALLWAN SECURITY POUR UN MONTANT DE 19 852 €HT SOIT 23 822.40 €TTC.....	249
DECISION N° 422	250
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ARTISANERIE – ENTREPRISE ADAPTEE POUR UN MONTANT DE 928.50 €HT SOIT 1 114.20 €TTC	250

DECISION N° 423	251
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT FOURNITURE DE BUREAU – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE VERDIER – ENTREPRISE ADAPTEE POUR UN MONTANT DE 254 €HT SOIT 304.80 €TTC.....	251
DECISION N°424	252
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE DU 14 NOVEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEE DE LA POSTE POUR UN MONTANT DE 80 €HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	252
DECISION N°425	253
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEE DE MONTMARTRE POUR UN MONTANT DE 88.64 €HT SOIT 97.50 €TTC	253
DECISION N°426	254
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – TRAVAUX PHOTOS POUR EXPOSITION « DROITES AU BUT » - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PICTORIAL SERVICE SA POUR UN MONTANT DE 416.67 €HT SOIT 500 €TTC 254	
DECISION N° 427	255
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SUNVIE POUR UN MONTANT DE 620,00 €HT ET 744,00 € TTC (MAINTENANCE PREVENTIVE) ET 8000,00 € HT MAXIMUM (MAINTENANCE CURATIVE)	255
DECISION N°428	257
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - ACQUISITION DE TROIS GROUPES MOTOPOMPES POUR TONNES A EAU DE 1000 LITRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS POUR UN MONTANT DE 1 395 €HT SOIT 1 674 €TTC.....	257
DECISION N° 429	258
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D'ETUDES – CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE DE SOLS – ESSAIS MISSIONS G1, G2 AVP ET G2 PRO - CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE RUGBY AU STADE DU MOULIN NEUF – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GINGER CEBTP POUR UN MONTANT DE 13 570 €HT SOIT 16 284 €TTC.....	258
DECISION N° 430	260
OBJET: ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE DE TABLES DE TRI DES DECHETS ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES – ANNEE 2020 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 – RELANCE SUITE A UNE DECLARATION SANS SUITE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SAS MISEREY REGNAULT NETTOYAGE	260
DECISION N° 432	262
OBJET: ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE LIVRAISON ET INSTALLATION DE DEUX FONTAINES A EAU (REFROIDISSEUR SUR SOL) EN ZONES DE PRODUCTION ET LOGISTIQUE A LA CUISINE CENTRALE - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE LFC AVOND POUR UN MONTANT DE 3 962 € HT SOIT 4 754.40 €TTC	262

DECISION N° 433	264
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DES SPORTS – LOCATION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE PATINOIRE MOBILE, DE SES ANNEXES ET DE MATERIELS DE PATINAGE – ANNEE 2020/2021 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SYNERGLACE POUR UN MONTANT DE 91 643 €HT SOIT 109 971,60 €TTC	264
DECISION N°434	270
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D'ETALONNAGE ANNUEL DES CINÉMOMETRES DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MERCURA POUR UN MONTANT DE 1 537 €HT SOIT 1 844.40 €TTC	270
DECISION N° 435	271
OBJET : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE SANTE / SECURITE AU TRAVAIL – MEDECINE PREVENTIVE – VISIOTEST OBLIGATOIRE POUR EXAMENS VISUELS LORS DES TESTS D'APTITUDE (CACES ET AUTRES) - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE ESSILOR POUR UN MONTANT DE 5 470 €HT SOIT 6 564 €TTC.....	271
DECISION N°436	272
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE – ACHAT DE MEDICAMENTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE GAUME (DIT PHARMACIE DES ECOLES) POUR UN MONTANT DE 976.96 €HT SOIT 1 012.71 €TTC	272
DECISION N° 437	274
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC EUROPE MEDICAL SERVICE (EMS) POUR UN MONTANT DE 198.50 €HT SOIT 238.20 €TTC.....	274
DECISION N°438	275
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PETITS MATERIELS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC EUROPE MEDICAL SERVICE (EMS) POUR UN MONTANT DE 578 €HT SOIT 693.60 €TTC	275
DECISION N° 439	276
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 200.30 €HT SOIT 240.36 €TTC	276
DECISION N°440	277
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PETITS MATERIELS -CONCLUSION DU MARCHE AVEC NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 694.36 €HT SOIT 825,84 €TTC	277
DECISION N°441	278
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – ACQUISITION D'UN CERTIFICATS DE SIGNATURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE MUNICIPAL AU CONTROLE DE LEGALITE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DOCAPOST FAST POUR UN MONTANT DE 92 €HT SOIT 110.40 €TTC	278

DECISION N°442	280
OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION (DSIT) – ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL CIVIL NET FINANCES - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC LA SOCIETE CIRIL POUR UN MONTANT DE 172 € HT SOIT 206.40 € TTC.....	280
DECISION N° 444	281
OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – ACQUISITION D'UN PACK DE SMS POUR LE LOGICIEL IMUSE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SAIGA INFORMATIQUE 1 000 € HT SOIT 1 200 € TTC	281
DECISION N°445	282
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET SIS 5 RUE DES MIMOSAS -- AVENANT N°3 A LA CONVENTION SIGNE AVEC	282
DECISION N°446	283
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU SIS 137 TER ROUTE DE MITRY - AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNE AVEC	283
DECISION N° 447	284
OBJET: PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ADHÉSION AVEC L'ASSOCIATION BIBLIOTHÈQUES EN SEINE-SAINT-DENIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION BIBLIOTHÈQUES EN SEINE-SAINT-DENIS POUR UN MONTANT DE 200 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	284
DECISION N° 448	285
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – MISSION HANDICAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PACK PHOTOS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC CAMERA 93 PHOX POUR UN MONTANT DE 81 € TTC	285
DECISION N°449	286
OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – REFORME ET RACHAT DU MATERIEL IPAD PAR MME QUERUEL... ..	286
DECISION N°450	287
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - SORTIE AU ZOO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (ZOO DE VINCENNES) POUR UN MONTANT DE 132,70 € HT, SOIT UN MONTANT DE 140,00 € TTC	287
DECISION N°451	288
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES – CLUB LOISIRS TABARLY - STRUCTURES JEUNESSE TABARLY, AVERINO ET JULES VERNE - ACHAT DE BILLETERIE D'ACCES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BENGIO CO VIRTUALITY PLANET POUR UN MONTANT DE 640 € HT, SOIT 768 € TTC	288
DECISION N° 452	290
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PROCEDURE NI MISE EN CONCURRENCE - MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - JULES VERNE - MOULIN DE LA VILLE - ETANGS MERISIERS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UGC ENTREPRISE ET COLLECTIVITE POUR UN MONTANT DE 1 023,70 € H.T ET DE 1 080,00 € TTC.....	290

DECISION N°454	291
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - FORMATION BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR - FORMATION GENERALE DU 25 OCTOBRE AU 1 ^{ER} NOVEMBRE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'IFAC POUR UN MONTANT DE 8 250,00 €HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	291
DECISION N°455	293
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 1 AU PROFIT DE L'IFAC POUR LA FORMATION BAFA FORMATION GENERALE ET APPROFONDISSEMENT.....	293
DECISION N°456	294
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ACHAT DE BILLETERIE POUR LE PARC D'ATTRACTION ASTERIX AU PROFIT DES JEUNES DES CLUB LOISIRS ET STRUCTURES JEUNESSES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASTERIX POUR UN MONTANT DE 6 762,72€HT, SOIT 7 439,00€TTC	294
DECISION N°457	295
OBJET: PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - BILLETS D'ACCES AU PARC A TRAMPOLINES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JUMP CITY POUR UN MONTANT DE 1 237.47 € HT, SOIT 1 485,00 € TTC	295
DECISION N°459.....	297
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN LOGEMENT DECLARE LIBRE FORMANT LE LOT DE COPROPRIETE N°31 SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS	297
DECISION N°460	299
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D'ENTRETIEN ET REPARATION D'UN CINÉMOMETRE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MERCURA POUR UN MONTANT 1 430 €HT SOIT 1 716 €TTC.....	299
DECISION N°461	300
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE DEPENDANCE – ACHAT DE PETIT MATERIEL MÉDICAL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC DREXCO POUR UN MONTANT HT DE 14.58€SOIT 17.50€TTC	300
DECISION N°462	301
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE – ACHAT DE MATERIEL MEDICAL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC JPL POUR UN MONTANT DE 2 085,30€HT ET DE 2 502,36€TTC.....	301
DECISION N°463	302
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE – PESE BÉBÉ – CONCLUSION DU MARCHE AVEC DREXCO POUR UN MONTANT DE 315.83 €HT SOIT 379.00 €TTC	302
DECISION N°464	304
OBJET: DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – ACHAT D'OBJECTIFS D'APPAREIL PHOTO AINSI QU'UN FLASH D'APPAREIL PHOTO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TOMAS JOSE POUR UN MONTANT DE 1490 €TTC	304

DECISION N°465	305
OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – ACHAT D'UN SAC POUR APPAREIL PHOTO NETTOYAGE D'APPAREIL PHOTO PRISES DE VUES ET DEVELOPPEMENTS - CADRE PHOTO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TLCR CAMERA 93 POUR UN MONTANT 1 103.06 €HT SOIT 1 323.40 €TTC	305
DECISION N°466	306
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – COMMANDE D'UNE TABLE LÉGÈRE ADAPTÉE À UN JEUNE PUBLIC - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE WESCO POUR UN MONTANT DE 142,09 €HT SOIT 170,51 €TTC.....	306
DECISION N°468	307
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE LINGETTES LUBRIFIANTES POUR LES DESTRUCTEURS DES MAIRIES ANNEXES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 180.60 €HT SOIT 216.72 €TTC.....	307
DECISION N°469	308
OBJET : DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EXTENSION ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INGEMA	308
DECISION N°470	312
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE – MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AXEL PETITE ENFANCE SCOLAIRE, PERISCOLAIRE RESTAURATION MUNICIPALE ET INTERFACE FILOUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TEAMNET	312
DECISION N°471	313
OBJET : PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION - ACQUISITION DE PERIPHERIQUES POUR LES TECHNICIENS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LDLC-PRO POUR UN MONTANT DE 74.80 €HT SOIT 95.70 €TTC	313
DECISION N°472	315
OBJET: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION - MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE - MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ARCOPEOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE 1SPATIAL	315
DECISION N°473	316
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION RACCORDEMENT LIGNE NUMERIS – POUR LE SPECTACLE DE RAINA RAI – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ORANGE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 371.63 €HT SOIT 445.96 €TTC.....	316
DECISION N°476	317
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP -- CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA RESIDENCE « JE M'APPELLE SOLEA » DU 21 AU 24 SEPTEMBRE 2020 ET LE 10 NOVEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION LE MAKILA DANSE THEATRE POUR UN MONTANT DE 50,00€ HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)	317

DECISION N°477	318
OBJET : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D’EXPLOITATION DE LA REPRESENTATION DE ANNE ROUMANOFF LE 22 AVRIL 2021 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC VAILLANT SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 8 000,00 €HT, SOIT 8 440,00 € TTC.....	318
DECISION N°478	319
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INVESTISSEMENT INFORMATIQUE ET DE SONORISATION – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT 17 499.76 €HT SOIT 20 999.71 €TTC.....	319
DECISION N°479	320
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L’ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L’INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2020 POUR L’AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES PROVISOIRES DANS LE CADRE DU PLAN NATIONAL DE DECONFINEMENT COVID-19 DU 28 AVRIL 2020.....	320
DECISION N°480	322
OBJET : FINANCES – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU CENTRE GARE POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	322
DECISION N°481	322
OBJET : FINANCES – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES A CROIX NOBILLON POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE.....	322
DECISION N°482	323
OBJET : FINANCES – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU GROS SAULE POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE	323
DECISION N°483	324
OBJET : FINANCES – MODIFICATION DE L’INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL JEAN AUPEST POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE 324	
DECISION N°484	325
OBJET : FINANCES - INSTITUTION D’UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR LA PATINOIRE.....	325
DECISION N°485	326
OBJET : FINANCES - INSTITUTION D’UNE SOUS-REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE A LA FERME DU VIEUX PAYS POUR LA PATINOIRE.....	326
DECISION N°486	328
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BOITES D’ARCHIVES SPECIFIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 22.10 €HT SOIT 26.52 €TTC. 328	
DECISION N°487	329
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BOBINES PAPIERS POUR TPE DES MAIRIES ANNEXES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 29.50 €HT SOIT 35.40 €TTC.....	329

DECISION N°488	330
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BLISTERS POUR TAMPONS ADMINISTRATIFS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALDA POUR UN MONTANT DE 346.85 €HT SOIT 416.22 €TTC.....	330
DECISION N°489	331
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE MAINTENANCE ANNUELLE POUR LES MASSICOTS DE LA REPROGRAPHIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REMAG 89 POUR UN MONTANT DE 2 187.44 €HT SOIT 2 624.93 €TTC	331
DECISION N°490	333
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA STE ALDA POUR UN MONTANT DE 406.90 €HT SOIT 488.28 €TTC.....	333
DECISION N°491	334
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRIE MODELE CITYCAT 5000 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EUROVOIRIE POUR 1 942.17 €HT SOIT 2 330.60 €TTC	334
DECISION N° 492	335
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – ACQUISITION ET MAINTENANCE CORRECTIVE D'APPAREILS DE COMPTAGE ROUTIER ANNEES 2020/2021 A 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE METROCOUNT.....	335
DECISION N° 493	337
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT D'UNE CLE USB AVEC FICHES PEDAGOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MDI EDITIONS LIVREDIS POUR UN MONTANT DE 189.38 €HT SOIT 190.90 €TTC.....	337
DECISION N° 494	338
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MISE A JOUR DU PLAN DE CIRCULATION EXPERIMENTAL - CONTINUITÉ DE L'ETUDE CIRCULATION LANCEE EN 2016 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EGIS VILLES ET TRANSPORTS	338
DECISION N° 495	340
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION D'UNE BENNE PRENEUSE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FASSI FRANCE POUR UN MONTANT DE 3 131 €HT SOIT 3 757.20 €TTC	340
DECISION N° 496	341
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ETUDE DE DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE ARBORE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AGENCE DE L'ARBRE POUR UN MONTANT DE 3 054 €HT SOIT 3 664.80 €TTC	341
DECISION N° 497	343
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – REALISATION D'UNE PAGE BD COULEURS POUR LE LIVRET D'ACTIVITE DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE THEME DE LA NUIT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC M. ROLAND FUENTEALBA POUR UN MONTANT DE 200 €HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	343

DECISION N°498	344
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES – SERVICE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE DANS LES CYBER-VIOLENCES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CRIMINONET POUR UN MONTANT DE 360 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA).....	344
DECISION N° 499	345
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE FRANCE POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE BRUMISATEURS SUR L'ESPACE PUBLIC	345
DECISION N° 500	346
OBJET: DIRECTION GENERALE DES SERVICES - CONTRAT DE PRESTATION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DANS LE CADRE DE SA REORGANISATION – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC MAPS CONSULTANT POUR UN MONTANT DE 24 500 € HT SOIT 29 400 € TTC	346
DECISION N°501	347
OBJET: POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN LOGEMENT FORMANT LE LOT DE COPROPRIETE N°26 SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS	347
DECISION N°502	349
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS AU 15 BIS BD DE GOURGUES - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 5 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	349
DECISION N° 503	350
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - SIS 16 TER RUE JEAN CHARCOT - A AULNAY SOUS BOIS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	350
DECISION N° 504	351
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE -- PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL A AULNAY SOUS BOIS - GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY SIS 48 RUE AUGUSTE RENOIR - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	351
DECISION N°505	352
OBJET: PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]	352
DECISION N°506	353
OBJET: PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – SERVICE SENIORS RETRAITES - RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS – ACHAT D'UNE MONO BROSSE - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE NUMATIC INTERNATIONAL SAS POUR UN MONTANT HT DE 1226.91€ SOIT 1472.29€ TTC	353
DECISION N°508	354
OBJET : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE STANDS 3X3 POUR ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET COMMERCIALES – MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE VITABRI	354

DECISION N°509	356
OBJET : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC DISTRIMED	356
DECISION N°510	357
OBJET : PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'EDUCATION - ACQUISITION DE MOBILIER SUR MESURE A DESTINATION DE L'ECOLE CHARLES PERRAULT MATERNELLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GABAMOUSSE POUR UN MONTANT DE 1040,71 € HT SOIT 1111,00 €TTG.....	357
DECISION N°511	358
OBJET : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION STRATEGIE URBAINE – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS DANS SA REPONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF) – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SARL RICHEZ-ASSOCIES	358
DECISION N°517	359
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE -FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULE DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE MERCEDES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TECHSTAR	359
DECISION N°518	360
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS – SERVICE VOIRIE - CINTRAGE DE BARRES D'ACIER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AGCM ILE DE FRANCE	360
DECISION N°520	362
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE TROIS MANGEOIRES LINEAIRES UN BAC DE PATURAGE ET UN ABRI -CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA FERME DE BEAUMONT	362
DECISION N°521	363
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR L'ARROSAGE AUTOMATIQUE DE LA VILLE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LM AQUA	363
DECISION N°522	364
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE DES ESPACES VERTS – REPARATION DE MATERIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DUPORT 95	364
DECISION N°523	366
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE DEUX EXPOSITIONS SUR LE THEME DE L'OCEAN ET DES MERVEILLES SOUS MARINES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC COMVV	366
DECISION N°524	367
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DIVERSES POUR ENGINS ET PETITS MATERIELS POUR LES ESPACES VERTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS	367
DECISION N°525	368
OBJET: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE D'UN TUYAU COMPLET POUR ASPIRATEUR DE MARQUE KARCHER ET D'UN ECROU DE SERRAGE RAPIDE POUR EQUILIBREUSE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AD FRANCE DISTRIBUTION	368

DECISION N° 526	369
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – PRESTATION POUR CONTRÔLE GEOMETRIE POUR TROIS VEHICULES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE DIDEROT	369
DECISION N°527	371
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE URBAINE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE SEL DE DENEIGEMENT EN 2020/2021 ET JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE ROCK.....	371
DECISION N°528	372
OBJET: PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES - POLITIQUE LOCALE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE - FOURNITURE DE LIVRES JURIDIQUES POUR LES BESOINS DU POINT D'ACCES AU DROIT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE GIBERT JOSEPH.....	372
DECISION N°529	373
OBJET: PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – SERVICE SANTE/SECURITE AU TRAVAIL - VACCINS CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE 2020, DESTINES AUX AGENTS DE LA VILLE SUITE A UNE SENSIBILISATION DE LA MEDECINE PREVENTIVE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS.....	373
DECISION N°531	375
OBJET : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN CONCERNANT UNE DIA PORTANT SUR UN BIEN OCCUPE SITUE 40 ROUTE DE BONDY A AULNAY-SOUS-BOIS.....	375
DECISION N°533	377
OBJET : DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – ACHAT ET LIVRAISON DE FOURNITURES ET PETITS MATERIELS POUR LA CERAMIQUE – ANNEE 2020-2021 - RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023-2024 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOLARGIL.....	377
DECISION N°534	379
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES – SERVICE MECANIQUE – PRESTATION POUR DIAGNOSTIC ET REPROGRAMMATION D'UN VEHICULE DE MARQUE RENAULT MODELE CLIO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE VILLEPINTE POUR UN MONTANT DE 220.07 €HT SOIT 264.08 €TTC	379
DECISION N° 535	380
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS – ACHAT D'UN EQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE POUR UN VEHICULE NEUF – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXI AVENUE POUR UN MONTANT DE 4 896.40 €HT SOIT 5 875.68 €TTC	380
DECISION N° 536	381
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES – SERVICE TRANSPORT – MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE VERS LES ZONES DE COMMERCES ALIMENTAIRES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MALAK TRANSPORT POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 39 999 €HT.....	381
DECISION N° 537	382
OBJET : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS – LOCATION D'UN CAMION BENNE AVEC REHAUSSE POUR LE SERVICE ESPACES VERTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIT LOCATION POUR UN MONTANT DE 3 245.92 €HT SOIT 3 895.10 €TTC	382

DECISION N°538 **384**

OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – CONCEPTION DE CARTES DE VISITES ET DE CORRESPONDANCES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EDGAR IMPRIMERIE POUR UN MONTANT 717 €HT SOIT 860.40 €TTC 384

DECISION N°539 **385**

OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – ACHAT DE DRAPEAUX PLUMES POUR L EVENEMENT AULNAY FÊTE L'ETE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EXPO CREATIVE STUDIO 3B POUR UN MONTANT 555.68 € HT SOIT 666.82€TTC 385

DECISION N°540 **386**

OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – REALISATION ET CONCEPTION D'UNE AFFICHE POUR UNE EXPOSITION - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IMAGES CONCEPT POUR UN MONTANT DE 400 €HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)

386

DECISION N°237

Objet : **POLE DIRECTION GENERALE DES SERVICES – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE – PRESTATIONS JURIDIQUES ET REPRESENTATION EN JUSTICE POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS – ANNEE 2020, RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023 –CONCLUSION DES NEUF LOTS DE L'ACCORD-CADRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la commande publique notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 alinéa 4 et suivants,

VU les dispositions du Code de la commande publique notamment ses articles R.2162-13 et R.2162-14 alinéa 4 et suivants,

VU les dispositions du Code de la commande publique notamment ses articles R. 2161-4 et R. 2162-4 et suivants,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'attribution des neuf lots de l'accord-cadre,

VU le projet d'accord-cadre ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite bénéficier de prestations de conseils juridiques et de représentation en justice,

CONSIDÉRANT qu'en égard aux caractéristiques du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée nonobstant un montant prévisionnel estimé au-delà des seuils européens,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est divisé en 9 lots comme suit :

LOTS	DESIGNATION
1	Droit de l'urbanisme réglementaire
2	Droit Public
3	Droit de l'urbanisme opérationnel, de la stratégie foncière et de l'environnement
4	Droit des contrats publics
5	Droit des Ressources-Humaines
6	Droit pénal des Collectivités territoriales
7	Droit de la presse et droit de la propriété intellectuelle
8	Droit des Associations
9	Droit Privé

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 23 octobre 2019 au BOAMP et au JOUE, eu égard au montant prévisionnel de l'accord-cadre,

CONSIDÉRANT que quarante-trois (43) opérateurs ont retiré le dossier de consultation des entreprises, que vingt-cinq (25) ont répondu à la consultation avant la date limite de réception des offres fixée au lundi 25 novembre 2019 à 12h00,

CONSIDERANT que les phases d'examen des offres et des candidatures ont été inversées en application de l'article R. 2161-4 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique réuni le 25 novembre 2019 et ont toutes été jugées ou régulières,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Valeur technique de l'offre	60%
2-Prix des prestations	40%

1) La valeur technique a été appréciée au regard du cadre de mémoire technique joint par les candidats à leur offre. Ces éléments ont été notés selon ce qui suit :

- La méthodologie de travail proposée au regard des 4 missions détaillées dans le présent RC (95 %) ;
- Composition de l'équipe du ou des avocats dédié(s) à l'exécution des prestations avec production de curriculum vitae (CV) (5%).

2) Le Prix des prestations a été jugé au regard d'un détail quantitatif estimatif basé sur le bordereau des prix (annexe 3 de l'A.E.).

CONSIDERANT que les offres suivantes ont été jugées les mieux-disantes :

LOT	ATTRIBUTAIRES	NOTE
1	LAPISARDI AVOCATS	17,64/20
2	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	18,25/20
3	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES (mandataire) et SELARL CLAISSE ET ASSOCIES 93 (co-traitant)	18,41/20
4	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	18,62/20
5	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	18,62/20
6	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES (mandataire) et SELARL CLAISSE ET ASSOCIES 93 (co-traitant)	17,88/20
7	MONTBRIAL AVOCATS	17,73/20
8	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	18,60/20
9	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	18,56/20

CONSIDÉRANT que les candidatures des soumissionnaires retenus pour l'attribution, après ratrapage, ont été jugées recevables au regard de l'article R.2144-7 du code la commande publique et 4.1 du règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre à bons de commande « prestations juridiques et représentation en justice pour les besoins de la commune d'Aulnay-Sous-Bois – année 2020, renouvelable éventuellement jusqu'en 2023 » dans les conditions suivantes :

LOT	ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL EN € HT	
		MINIMUM	MAXIMUM
1	LAPISARDI AVOCATS	SANS	50 000
2	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	SANS	60 000
3	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES (mandataire) et SELARL CLAISSE ET ASSOCIES 93 (co-traitant)	SANS	100 000
4	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	SANS	50 000
5	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	SANS	60 000
6	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES SELARL CLAISSE ET ASSOCIES (mandataire) et SELARL CLAISSE ET ASSOCIES 93 (co-	SANS	30 000

LOT	ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL EN € HT	
		MINIMUM	MAXIMUM
	traitant)		
7	MONTBRIAL AVOCATS	SANS	10 000
8	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	SANS	40 000
9	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES	SANS	50 000

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit trois fois pour une période d'un an.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais sont fixés selon les conditions indiquées à l'article 3 du C.C.P. (annexe n°4 de l'A.E.)

Article 2 : De notifier l'ensemble des lots du présent accord-cadre à :

LOT N°1	LAPISARDI AVOCATS 7 rue Royale 75008 Paris
LOTS N°2, 3, 4, 5, 6, 8, et 9	SELARL CLAISSE ET ASSOCIES 169 Boulevard Haussmann 75008 Paris
LOT N°7	MONTBRIAL AVOCATS 10, rue Cimarosa 75116 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre 011 – Article 6226 – Fonction 020 – Budget : Ville – Collectivité : Ville

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 250

Objet: **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SENIORS-RETRAITES - DIRECTION MUSICALE ET ARTISTIQUE DE LA CHORALE DES SENIORS « CHŒUR A COEUR » - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ARPEJ (ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE PEDAGOGIQUE, L'EXPRESSION ET LA JEUNESSE) POUR UN MONTANT ANNUEL MINIMUM DE 4 500 € HT ET MAXIMUM DE 9 900 € HT (NONASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis transmis par l'Association ARPEJ ;

VU le projet de contrat ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service Séniors-Retraités contribue par ses activités à créer du lien social et à lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il propose une activité « Chorale » depuis 1985,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, compte tenu du public qui la compose, que le (la) chef(fe) de chœur qui la dirige, ait des compétences artistiques, pédagogiques et organisationnelles, des qualités humaines de patience, d'écoute et d'observation,

CONSIDERANT que le (la) chef(fe) de chœur doit également, être en mesure de proposer des projets collectifs, pour impulser une dynamique nécessaire à la cohésion du groupe et pour contribuer au rayonnement territorial de la chorale,

CONSIDERANT qu'en égard au montant estimatif du besoin, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que des devis ont été demandés, avec une réponse attendue avant le 11 mars 2020, au plus tard à 17h00, auprès des opérateurs suivants :

- ARPEJ (Association pour la Recherche Pédagogique, l'Expression et la Jeunesse), 19 avenue Vercingétorix – 93600 Aulnay-sous-Bois
- ENSEMBLE VOCAL ROY DE CHŒUR, 12 rue Charles Dordain - 93600 Aulnay-sous-Bois
- LA SCUOLA, 48 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay-sous-Bois

CONSIDERANT que seule l'association ARPEJ a répondu à la demande de devis transmise le 3 mars 2020 par la Direction Séniors-retraités,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL EN € HT (NON ASSUJETTI A TVA)		
	COUT UNITAIRE (PAR PRESTATION)	MINIMUM	MAXIMUM
Association ARPEJ	150	4 500	9 900

Ce marché prend effet au 1^{er} septembre 2020, pour une durée initiale d'un an. Il peut être reconduit par période successive de 1 an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans excéder le 31 août 2024.

Les bons de commande seront envoyés au titulaire au plus tard 15 jours avant la date de la prestation, par la Ville.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association ARPEJ, à l'adresse suivante : 19 avenue Vercingétorix - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6228 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°251

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - MATERIEL ET PETIT MATERIEL DE LA PETITE ENFANCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MANUTAN POUR UN MONTANT DE 93.25 € HT SOIT 111.90 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 23 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement du MAC Gui Chauvin, acquérir du matériel de manutention;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux Sociétés suivantes :

- MANUTAN
- DENIOS
- FRANKEL

CONSIDÉRANT que les devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société MANUTAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MANUTAN	93.25	111.90

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à MANUTAN – ZAC du Parc de la Tulipe – Avenue du XXI^{ème} Siècle - 95500 Gonesse.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 60680 – Fonction 64.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 252

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DE PARTENARIAT A TITRE GRATUIT ET TEMPORAIRE – PRESTATAIRE ORGANISATEUR DU MARCHE DE NOËL LES 3, 4, 5 ET 6 DECEMBRE 2020 AU PARC DUMONT - AVEC LA SARL « LES MARCHES DE LEON »**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L. 2125-1,

VU la convention d'occupation du domaine public et de partenariat, annexée à la présente décision, avec les MARCHES DE LEON pour la durée du marché de Noël se déroulant au Parc Dumont du 3 au 6 décembre 2020.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les modalités dans lesquelles sera mis en œuvre le Marché de Noël 2020, qui se tiendra du 3 au 6 décembre 2020 dans le Parc Dumont,

CONSIDÉRANT qu'en égard à l'ampleur de l'événement et au public accueilli, il y a lieu de mettre en œuvre une convention de mise à disposition de l'espace public et de définir les missions respectives du prestataire et de la Ville sur le domaine public dans le cadre de cet événement,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public ci-jointe avec la SARL LES MARCHES DE LEON pour la durée du Marché de Noël qui occupera l'espace public du 3 décembre au 6 décembre 2020 inclus, installation et démontage compris.

Article 2 : De préciser que cette occupation du domaine public est faite à titre gratuit et temporaire comme l'y autorise l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Le prix payé par la Ville, dans le cadre du marché, est constitué en partie par l'abandon de recettes sur la redevance domaniale normalement due par le prestataire pour l'occupation des exposants sur le domaine public.

Article 3 : De notifier la présente convention à la SARL LES MARCHES DE LEON sise 4 rue Alfred Stevens - 75009 Paris.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°253

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN BIEN FORMANT LES LOT 82 & 83 SITUE 2-7 RUE LEON JOUHAUX DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE LA FOSSE A LA BARBIERE A AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°50 du Conseil de l'EPT "PARIS TERRES D'ENVOL" en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture.

VU la convention d'intervention foncière conclue le 14 octobre 2008 entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'EPFIF, modifiée par les avenants n° 1 à 4, délimitant les périmètres de veille,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 25 juin 2020 concernant la vente d'un ensemble immobilier occupé situé 2-7 rue Léon Jouhaux , formant les lots de copropriété n° 82 & 83 du bâtiment C2 , à savoir un local d'activité d'un superficie de 3350,37 m² et les 3042/100000 des parties communes, cadastré section DY 1,2,3,4 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SASU CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17 domiciliée 80 Boulevard du Mandinet - Lognes - 77432 Marne La Vallée Cedex 2 représentée par son gérant M. GRADASSI Philippe, au prix de 1 500 000 euros, auquel s'ajoutera le remboursement de la TVA s'élevant sauf à parfaire à 347 915 € en cas de non application de l'article 247 Bis du CGI, et d'une commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 50 000 €,

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune par LR avec AR conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 17 juillet 2020,

VU la réponse du notaire en date du 24 juillet 2020,

VU l'avis des domaines en date du 07 juillet 2020

VU la demande de visite,

CONSIDERANT que les Zones d'Activités sont concernées par les enjeux métropolitains du Grand Paris, car desservies prochainement par une Gare de la ligne 16 du Grand Paris Express,

CONSIDERANT que le PLU porte avec son PADD une attention particulière à la dynamique économique du territoire, en veillant au maintien et à l'évolution des Zones d'Activités Economiques et à l'organisation du maillage communal et intercommunal, en particulier dans un objectif de désenclavement de ces Zones d'activités Nord,

CONSIDERANT que les terrains objet de la DIA sont compris dans le périmètre d'un projet d'aménagement de grande ampleur en lien avec le foncier de l'ancien site de PSA maîtrisé par l'EPFIF et qu'il est nécessaire d'encadrer les mutations qui risquent de compromettre ou à rendre plus onéreux ledit projet,

CONSIDERANT que ce foncier fait l'objet d'une orientation d'aménagement inscrite au PLU et approuvée le 16 décembre 2015 à savoir "requalification et restructuration des Zones d'Activités Economiques de la Garenne, les Marelles, de la Fosse à la Barbière et de Balagny " prévoyant notamment de renforcer l'offre d'immobilier d'entreprise afin de créer des emplois,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de maîtriser le devenir de ce secteur par un aménagement global de la Fosse à la Barbière,

CONSIDERANT que dans cet objectif elle intervient en partenariat avec l'EPFIF et la FPFIF déjà propriétaires des lots 1 à 23 et des lots 112-115 occupés par l'enseigne BUT,

DECIDE

Article 1 : D'exercer le droit de préemption sur cette Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un ensemble immobilier occupé situé 2-7 rue Léon Jouhaux , formant les lots de copropriété n° 82 & 83 du bâtiment C2, à savoir un local d'activité d'un superficie de 3350,37 m² et les 3042/100000 des parties communes, cadastré section DY 1,2,3,4 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SASU CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17 domiciliée 80 Boulevard du Mandinet - Lognes - 77432 Marne La Vallée Cedex 2 représentée par son gérant M. GRADASSI Philippe

Article 2 : De préempter au prix total de 1 500 000 € commission à la charge de l'acquéreur incluse d'un montant de 50 000 € et en ce compris le remboursement de la TVA estimé à 347 915 €,

Article 3 : De préciser que la SASU CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17 domiciliée 80 Boulevard du Mandinet - Lognes - 77432 Marne La Vallée cedex 2 représentée par son gérant M. GRADASSI Philippe dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b), :

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation, le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner,

Article 4 : D'indiquer que la SASU CONFORAMA DEVELOPPEMENT 17 domiciliée 80 Boulevard du Mandinet - Lognes - 77432 Marne La Vallée Cedex 2 représentée par son gérant M. GRADASSI Philippe ainsi que son notaire l'étude LASAYGUES - 142 Boulevard Haussmann - 75008 Paris , l'acquéreur, la société CONSEIL EN GESTION ET PROMOTION IMMOBILIÈRE - 31 rue Faidherbe - 75011 Paris, le locataire CONFORAMA FRANCE au 2-7 rue Léon Jouhaux - 93600 Aulnay Sous Bois disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision de préempter pour exercer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex,

Tout intéressé peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche qui prolonge le délai doit alors être introduite dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : D'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des actes subséquents.

Article 6 : D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2115-fonction 824.

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 8 : D'afficher la présente décision en Mairie,

Article 9 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 254

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – SUIVI MICROBIOLOGIQUE DES DENREES ALIMENTAIRES EN PRODUCTION A LA CUISINE CENTRALE ET SUR L'ENSEMBLE DES POINTS DE DISTRIBUTION DE LA RESTAURATION MUNICIPALE - ANNEE 2020/2021 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE LABORATOIRE AGROBIO**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché en date du 30 juillet 2020 ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite être accompagnée dans le cadre de la prestation de suivi microbiologique des denrées alimentaires en production à la cuisine centrale et sur l'ensemble des points de distribution de la restauration municipale;

CONSIDÉRANT que le présent marché est passé selon une procédure adaptée inférieure au seuil de 40 000 € HT, application des dispositions de l'article R2123-1° du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT qu'un (1) opérateur économique, sur les trois (3) sollicités a répondu au dossier de consultation et a envoyé son offre avant la date limite de remise des offres fixée au 06 août 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées régulières au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique et de l'article 4 du Règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Prix des prestations	50%
2- Le délai d'information, proposé par le candidat à l'article 6 du contrat, pendant lequel il s'engage à fournir l'information relative à un résultat « acceptable », ou « insatisfaisant » à la Direction des restaurants municipaux.	25%
Le descriptif du système d'alerte en cas de résultat « acceptable » ou « insatisfaisant »	

CRITERES	PONDERATION
3-Valeur technique « Qualité de la prestation »	25%

1-Le critère « **prix** » **pondéré à 50%** sera jugé sur la base du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du B.P.U. (annexe n°3 du contrat) remis par le soumissionnaire à partir de son offre. Le D.Q.E ne sera pas communiqué aux soumissionnaires.

2-Le critère « **communication des résultats d'analyse** » **pondéré à 25%** sera apprécié au regard du cadre de mémoire technique et de l'article 6 du contrat remis par la soumissionnaire à l'appui de son offre.

- ◆ Le délai d'information, proposé par le candidat à l'article 6 du contrat, pendant lequel il s'engage à fournir l'information relative à un résultat « acceptable », ou « insatisfaisant » à la Direction des restaurants municipaux (**50%**) ;
- ◆ Le descriptif du système d'alerte en cas de résultat « acceptable » ou « insatisfaisant » (**50%**) ;

3-Le critère « **Valeur technique** » **pondéré à 25%** sera apprécié au regard du cadre de mémoire technique complété par le soumissionnaire et remis à l'appui de son offre de la manière suivante :

- ◆ Le descriptif du système d'alerte en cas de résultat « acceptable » ou « insatisfaisant » (**25%**) ;
- ◆ L'exemplaire de synthèse annuelle des résultats fourni par le candidat à l'appui de son offre. Seront appréciés les éléments suivants : l'accessibilité, la pertinence des informations, et la facilité de lecture (**25%**) ;
- ◆ Les deux protocoles de réalisation des études de vieillissement (**25%**) :
 - Un protocole de réalisation des études de vieillissement d'une D.L.C. inférieure ou égale à 5 jours ;
 - Un protocole de réalisation des études de vieillissement d'une D.L.C. supérieure à 6 jours ;
- ◆ Un outil de veille réglementaire accessible via internet (avec éventuellement un service en ligne de question/réponse) (**25%**).

CONSIDÉRANT que suite à l'analyse, l'offre du soumissionnaire AGROBIO est conforme et retenue puisqu'elle a obtenu une note de **20/20** ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de « suivi microbiologique des denrées alimentaires en production à la cuisine centrale et sur l'ensemble des points de distribution de la restauration municipale – année 2020/2021 renouvelable éventuellement jusqu'en 2023/2024 », avec le laboratoire Agrobio pour un montant total estimé à 7 466.60 € HT

Le marché est conclu à compter du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 30 septembre 2021.

Il est reconductible 3 fois au plus par période d'un an sans que ce délai ne puisse excéder le 30 septembre 2024.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article 16 du Code des marchés publics, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

Article 2 : De notifier le présent marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES(S)	ADRESSE
Laboratoire AGROBIO	Bât. 2 rue Paul Girod 61 250 Damigny

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Ville, Chapitre 011, Article 62882, Fonction 251, Budget Restauration Extra Scolaire, Chapitre 011, Article 62882, Fonction 02045.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°255

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL AU GROUPE SCOLAIRE PETITS ORMES SIS 9 RUE GOYA – AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 408 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la Décision n°2522 du 5 juin 2019, renouvelant la mise à disposition temporaire du logement au groupe scolaire Petits Ormes sis 9 rue Goya – 93600 Aulnay-Sous-Bois, à [REDACTED] à compter du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 août 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation de 402,00 € (+ charges),

VU la Décision n°2840 du 5 septembre 2019, prolongeant par un avenant n°1 la mise à disposition du logement pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : La signature d'un avenant n°2, prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 408 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 75- article 752-fonction 020 et Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°256

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC – SERVICE VOIRIE – TRAVAUX DE REGENERATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE, EQUIPEMENTS CLOTURES ET PARE-BALLONS – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC ART DAN IDF POUR UN MONTANT DE 439 006,54 € HT SOIT 526 807,85 € TTC ET SAS TECHNIFENCE POUR UN MONTANT DE 64 915,30 € HT SOIT 77 898,36 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment son article R.2123-4 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché en date du 7 Août 2020 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les travaux de régénération du terrain de football en gazon synthétique, équipements clôtures et pare-ballons ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDÉRANT que le présent marché est décomposé de la manière suivante :

LOT(S)	DESIGNATION(S)
1	Régénération du terrain de football en gazon synthétique
2	Installation de clôtures, pare-ballons complémentaires et mise en place d'un tunnel d'accès

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été envoyé le 7 juillet 2020 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que quarante-quatre (44) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que huit (8) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 28 juillet 2020 à 12h00 ;

01	ENVIRONNEMENT SERVICE
02	CAMMA SPORT
03	SAS TECHNIFENCE
04	AGILIS
05	POSE
06	MACEV
07	ART DAN IDF
08	POLYTAN FRANCE

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 28 juillet 2020 à 15h30 :

CONSIDÉRANT que les offres pour le lot n°2 des soumissionnaires n°2, n°4 et n°6 ont été jugées irrégulières au sens de l'article L.2152-2 du Code de la commande publique et par conséquent leur offre a été rejetée ;

CONSIDÉRANT que les seules offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour les lots n°1 et n°2 :

CRITERES	PONDERATION
1 - PRIX	40%
2 – VALEUR TECHNIQUE	40%
3 – DELAIS	20%

Pour le lot n°1 :

1 – **Le critère « prix », pondéré à hauteur de 40%,** a été apprécié au regard :

- Du montant en € TTC indiqué dans le cadre de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF – annexe n°3-a de l'AE) ;

2 – **Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 40%,** a été apprécié au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre, et contenant les éléments suivants :

Méthodologie (30%) :

- Description de la méthodologie envisagée par le soumissionnaire pour réaliser toutes les prestations prévues au marché ;
- Description des dispositions prises pour le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux et matériels mis en œuvre (PAQ) ;
- Description des dispositions mises en œuvre par le candidat pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets de chantier (SOSED).

Moyens humains (30%) : Pour chaque lot, le nombre de membres de l'équipe dédiée à la réalisation des travaux, qualifications et expérience dans le poste de chacun des membres (gestion de projet similaire aux cours des 3 dernières années), avec désignation d'un chef de projet/référent unique. Les CV devaient obligatoirement être fournis.

Matériaux (30%) :

- Fiches techniques des différents matériaux utilisés en précisant leur provenance et permettant de vérifier leur conformité par rapport au CCTP ;
- Echantillon du gazon synthétique proposé, avec sa fiche produit et son PV de conformité sportif du complexe proposé : couche de souplesse + gazon synthétique + remplissage, pour une homologation niveau 5 FFF
- La fiche qualité du revêtement synthétique.

Garantie (10%) :

- Proposition d'engagement de garantie du revêtement synthétique et l'étendue de la garantie.

3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur de 20%, a été apprécié au regard du Planning détaillé (annexe n°6-a de l'A.E.) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre (programmation détaillée et délais d'exécution proposés).

Pour le lot n°2 :

1 – Le critère « prix », pondéré à hauteur de 40%, a été apprécié au regard :

Du montant en € TTC indiqué dans le cadre de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF – annexe n°3-b de l'AE) ;

2 – Le critère « Valeur technique », pondéré à hauteur de 40%, a été apprécié au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre :

Méthodologie (50%) :

- Description de la méthodologie envisagée par le soumissionnaire pour réaliser toutes les prestations prévues au marché ;
- Description des dispositions prises pour le contrôle de la qualité des travaux et des matériaux et matériels mis en œuvre (PAQ) ;
- Description des dispositions mises en œuvre par le candidat pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets de chantier (SOSED).

Moyens humains (30%) :

- Pour chaque lot, le nombre de membres de l'équipe dédiée à la réalisation des travaux, qualifications et expérience dans le poste de chacun des membres (gestion de projet similaire aux cours des 3 dernières années), avec désignation d'un chef de projet/référent unique. Les CV devaient obligatoirement être fournis.

Matériaux (10%) : Fiches techniques des différents matériaux utilisés en précisant leur provenance et permettant de vérifier leur conformité par rapport au CCTP ;

Garantie (10%) :

- Proposition d'engagement de garantie sur le matériel (clôtures, portails pare ballons et mains courantes et leur remplissage, visseries, tunnel d'accès) et l'étendue de la garantie ;

3 – Le critère « Délais », pondéré à hauteur de 20%, a été apprécié au regard du Planning détaillé (annexe n°6-b de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre (programmation détaillée et délais d'exécution proposés).

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse des candidatures des seuls attributaires pressentis ;

CONSIDÉRANT que la candidature des titulaires pressentis a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché Travaux de régénération du terrain de football en gazon synthétique, équipements clôtures et pare ballons, dans les conditions suivantes :

Pour la partie forfaitaire :

LOT(S)	ATTRIBUTAIRES(S)	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
1	ART DAN IDF	439 006,54 €	526 807,85 €
2	SAS TECHNIFENCE	64 915,30 €	77 898,36 €

Le marché est conclu à compter de sa notification au(x) titulaire(s) et s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement (le cas échéant, jusqu'à la fin de sa prolongation).

L'exécution du marché débutera par l'envoi de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux (O.S. de démarrage).

Le marché ne sera pas reconduit.

Les délais d'exécution des travaux sont ceux fournis par le titulaire dans le planning détaillé remis à l'appui de son offre (annexes n°6-a (lot n°1) et n°6-b (lot n°2) de l'A.E.) :

DESIGNATION	DELAI CONTRACTUEL
Lot 1	4 semaines
Lot 2	15 jours

Article 2 : De notifier le présent marché à ART DAN IDF et SAS TECHNIFENCE à l'adresse suivante :

ATTRIBUTAIRES	ADRESSE
ART DAN IDF	4 allée des vergers 78240 - Aigremont
SAS TECHNIFENCE	4 allée des vergers Bâtiment C 78240 - Aigremont

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 23, article 23128, fonction 412

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 257

Objet : **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE SANTE / SECURITE AU TRAVAIL - MEDECINE PREVENTIVE - PRODUITS PHARMACEUTIQUES OBLIGATOIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC PHARMACIE NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 907.95 € HT SOIT 1 071.43 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 11 août 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par l'intermédiaire de la Médecine Préventive, doit disposer de produits pharmaceutiques obligatoires au bon déroulement des visites médicales de ses agents ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE NM MEDICAL
- PHARMACIE SECURIMED
- PHARMACIE FRANCE NEIR

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères prix et qualités des prestations ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la PHARMACIE NM MEDICAL est celle qui répond le mieux aux préconisations de la Médecine Préventive ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de ces produits pharmaceutiques obligatoires pour la période du 11 aout 2020 dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE NM MEDICAL	907.95	1 071.43

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'à la livraison ;

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE NM MEDICAL, à l'adresse suivante : 12-14 rue Sarah Bernhardt – CS 730034 – 92600 Asnières Sur Seine ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 020 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°258

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – TARIFS SAISON 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'annexe à la présente décision portant précision des modalités d'application des tarifs proposés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite donner la possibilité à tous d'accéder à la culture.

CONSIDÉRANT que chaque année des tarifs sont adaptés pour l'accès aux activités de la scène municipale « Le Nouveau Cap »,

CONSIDÉRANT que la tarification pour la saison 2019/2020 arrive à son terme, il convient de proposer une tarification saisonnière 2020/2021 pour les activités culturelles et de loisirs du « Nouveau Cap ».

CONSIDÉRANT que la tarification du Nouveau Cap pour la saison 2020/2021 n'a pas évolué par rapport à celle de la saison 2019/2020.

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs tels que définis dans l'annexe de la présente décision avec effet au 01 septembre 2020.

Article 2 : D'imputer les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 71 – Article 7062 – Fonction 33.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°259

Objet: **PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LES LOGICIELS ERP21 ET COVERMAT AVEC LA SOCIETE CONCEPT –DEVELOPPEMENT POUR UN MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE 790 € HT SOIT 948 € TTC HT DES PRESTATIONS ASSOCIEES NE POUVANT DEPASSER 1500 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 / R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville souhaite renouveler le contrat d'assistance et de maintenance des logiciels ERP21 et COVERMAT jusqu'en 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur les droits d'assistance et de maintenance des logiciels ERP21 et COVERMAT par la société CONCEPT- DEVELOPPEMENT ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 9 juillet 2020 à la société CONCEPT DEVELOPPEMENT ;

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 11 aout 2020 à 17h ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard du code de la commande publique et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDÉRATION
1-Qualité de la prestation	60%
2-Prix	40%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société CONCEPT-DEVELOPPEMENT propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour un montant annuel maximum de 790,00 € HT, 948,00 € TTC avec une prise d'effet au 01 janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Des prestations associées pourront être commandées sur devis. Il s'agit de formations, de journées d'assistance complémentaires ou de développements spécifiques dont le montant ne pourra dépasser 1 500,00 € HT sur la durée du marché.

Article 2 : De notifier le présent marché cité en objet avec la société CONCEPT-DEVELOPPEMENT Sise Quartier CAPIENS - 13360 Roquevaire.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - articles 6156, 6228, 6184 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°260

Objet: **PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL PELEHAS AVEC LA SOCIETE AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE (AFI) POUR UN MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE 3 745,0 2€ HT SOIT 4 494,03 € TTC ET DES PRESTATIONS ASSOCIEES NE POUVANT DEPASSER 7 000,00 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 / R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville souhaite renouveler le contrat d'assistance et de maintenance du progiciel PELEHAS jusqu'en 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur les droits d'assistance et de maintenance du logiciel PELEHAS par la société AFI ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 2 juin 2020 à la société AFI ;

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 01 juillet 2020 à 17h ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard du code de la commande publique et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Qualité de la prestation	60%
2-Prix	40%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société AFI propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour un montant annuel maximum de 3 745,02 € HT, 4 494,03 € TTC avec une prise d'effet au 01 janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Des prestations associées pourront être commandées sur devis. Il s'agit de formations, de journées d'assistance complémentaires ou de développements spécifiques dont le montant ne pourra dépasser 7 000,00 € HT sur la durée du marché.

Article 2 : De notifier le présent marché cité en objet avec la société AFI sise 4 rue de la Couture - 77260 Sammeron.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - articles 6156 - 6228- fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°261

Objet : **PÔLE RESSOURCES - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU PROGICIEL INCOVAR GESTION DES TEMPS AVEC LA SOCIETE INCOTEC POUR UNE PARTIE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR UN MONTANT DE 10 259.28 € HT SOIT 12 311.14 € TTC ET UNE PARTIE A BONS DE COMMANDE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 35 000 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 / R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite renouveler le marché de maintenance et d'assistance pour le progiciel INCOVAR pour une période initiale qui prendra effet à compter de la date de notification et jusqu'au 31/12/2020. Le contrat peut être reconduit par période successive de un (1) an pour une durée maximale de reconduction de un (1) an et sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (3) ans ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur les droits d'assistance et de maintenance pour le progiciel INCOVAR fourni par la société INCOTEC ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 14 avril 2020 à la société INCOTEC ;

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges, avec la société, et suite à la situation sanitaire, cette dernière a déposé son offre le 03 juillet 2020, après la date limite de remise des plis fixée au 07 mai 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard de l'article 52 I du code des Marchés Publics et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Valeur technique	60%
2-Prix	40%

Le critère « Valeur technique » étant lui-même subdivisé en deux sous-critères : la composition de l'équipe (40%) et les délais d'intervention et de remise en fonctionnement (60%) ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société INCOTEC qui obtient la note globale de 15/20 propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	PARTIE FORFAITAIRE ANNUELLE		PARTIE A BONS DE COMMANDE EN € HT	
	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC	MINIMUM	MAXIMUM
INCOTEC	10 259,28	12 311,14	0	35 000

Article 2 : De notifier le présent marché à la société INCOTEC sise 7 boulevard Gonthier d'Andernach - 67404 Illkirch.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6156 – Fonction 020 et Chapitre 20 - articles 2051 et 2188 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 262

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION - SERVICE ARCHIVES MUNICIPALES – RESTAURATION DE DOCUMENTS D'ARCHIVES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC MME ELSA GRAVE POUR UN MONTANT DE 2 590 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence du Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la restauration de documents d'archives est une activité annuelle du service Archives permettant la conservation pérenne des documents ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que trois demandes de devis ont été adressées aux entreprises suivantes :

- Elsa GRAVÉ
- L'ATELIER DU PATRIMOINE
- LA RELIURE DU LIMOUSIN

CONSIDÉRANT que 2 entreprises ont déposé une offre ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de Madame Elsa GRAVÉ est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de prestation de service avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Elsa GRAVÉ	2 590

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'à la réalisation de la prestation.

Article 2 : De notifier le présent marché à Elsa GRAVÉ à l'adresse suivante : 21 impasse du Pont Blanc - 93300 Aubervilliers.

Article 3 : De régler les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 62880 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 263

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DU PATRIMOINE - SERVICE REGIE/BATIMENTS - MARCHE D'ACQUISITION D'OUTILLAGES ELECTROPORTATIFS ET SES EQUIPEMENTS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LEGALLAIS POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 19 000 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les besoins d'outillages électroportatifs et ses équipements sont nécessaires afin de permettre à la Ville d'effectuer des travaux sur les bâtiments du patrimoine de la ville, nécessitent d'acquérir les fournitures auprès d'une société extérieure ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le mardi 28 juillet 2020 à 15h27 par courriel à quatre (4) entreprises et que deux (2) candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au mercredi 12 août 2020 à 12h00 dernier délai.

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des Sociétés LEGALLAIS et MAO ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix pour 80%
- Délai de garantie pour 10%
- Délai de livraison pour 10%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société Legallais est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « acquisition d'outillages électroportatifs et ses équipements » dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
LEGALLAIS	Sans	19 000

La durée d'exécution des prestations est prévue à compter de la notification.

Ce marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la notification. Il pourra ensuite être reconduit par période successive d'un (1) an pour une durée de reconduction maximale d'un (1) an.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société Legallais – 7 rue d'Atalante CITIS – 14200 Hérouville Saint Clair.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 60632 - fonction 020 et chapitre 21 – article 2188 – fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 264

Objet : **DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – FOURNITURE DE TROIS BADGES DE DEMARRAGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE DE MARQUE BLUECAR - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BRS France POUR UN MONTANT DE 90 €HT SOIT 108 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter des badges pour un véhicule électrique de marque BLUECAR ;

CONSIDÉRANT que seul un garage agréé par BLUECAR est en capacité de fournir les pièces ;

CONSIDÉRANT que deux garages agréés peuvent répondre aux besoins de la Ville et que celui de Pantin ne souhaite plus travailler avec les Collectivités ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le spécialiste a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRS FRANCE	90.00 €	108.00 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BRS FRANCE résidant au 209 Rue de la belle étoile – 95700 Roissy En France

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 265

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES POUR ENGINS DE MARQUE JOHN DEERE, ROMOTEC ET REFORM – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS POUR UN MONTANT DE 1 213.43 € HT SOIT 1 456.11 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter des pièces détachées afin d'entretenir les engins ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 24 juillet 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère prix ;

CONSIDÉRANT que les offres de la société HURAN Espaces Verts obtiennent la note globale de 20/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HURAN ESPACES VERTS	209.07 €	250.88 €
	532.44 €	638.93 €
	471.92 €	566.30 €
TOTAL	1 213.43 €	1 456.11 €

Le marché est conclu prévue à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché,

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à HURAN Espaces Verts résidant 5 Rue Jacques Duclos Z.I Delaunay Belleville - 93200 Saint Denis.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 266

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE ET POSE D'UNE BOUCHE D'EAU ESPACE AVERINO - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LELIEVRE POUR UN MONTANT DE 4 674 € HT SOIT 5 608.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a besoin d'installer une bouche d'eau sur l'espace AVERINO, pour arroser le fleurissement

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 28 juillet 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 07 août 2020 ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Le prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LELIEVRE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le devis dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LELIEVRE	4674 €	5608.80 €

La durée d'exécution des prestations est prévue sur une durée d'un mois à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution de la prestation ;

Il s'agit d'un marché public de service il est donc soumis au CCAG-FCS ;

Article 2 : De notifier le présent devis à LELIEVRE - 92 Avenue Georges Clémenceau - 94366 Bry Sur Marne

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2128- fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 267

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE ET POSE DE PLATELAGE EN BOIS EN CHENE AU PARC FAURE ET FOURNITURE ET POSE DE GARDE-CORPS ET FASCINES AU CANAL DE L'OURCQ – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE STPU POUR UN MONTANT DE 40 340 € HT SOIT 48 408 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire installer et poser un platelage en bois en chêne au Parc Faure et un garde-corps ainsi que des fascines au canal de l'Ourcq ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre des procédures de mise en concurrence dites non formalisées conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que deux mises en concurrence ont été envoyées le 29 juillet 2020 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 06 Aout 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des Société STPU et BOIS D'EXTER ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que les offres de la société STPU sont les offres économiquement les plus avantageuses.

DECIDE

Article 1 : De conclure les marchés dans les conditions suivantes :

- FOURNITURE ET POSE DE PLATELAGE EN BOIS EN CHENE AU PARC FAURE

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
STPU	10 540,00 €	12 648,00 €

- FOURNITURE ET POSE DE GARDE-CORPS ET FASCINES AU CANAL DE L'OURCQ :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
STPU	29 800,00 €	35 760,00 €

Les marchés sont conclus à compter de leurs notifications jusqu'à la réalisation des prestations objet du marché.

Il s'agit de deux marchés publics de service, ils sont donc soumis au CCAG-Travaux.

Article 2 : De notifier les deux présents marchés à la Société STPU - 122 rue de Chanzy - 78800 Houilles

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2128- fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°268

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FAUTEUIL EN CUIR POUR LE MAIRE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIMON & FILS POUR UN MONTANT DE 345 € HT SOIT 414 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 25 août 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du remplacement de fauteuil endommagé du maire lors de la délocalisation de la salle du conseil municipal, acheter en urgence un fauteuil permettant au maire d'en assurer la présidence ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à la société SIMON & FILS, actuel prestataire du marché mobilier, seule société à avoir pu répondre à l'urgence du besoin,

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du délai de livraison ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SIMON & FILS est l'offre répondant à l'urgence du besoin ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SIMON & FILS	345.00 €	414.00 €

Ce marché prend effet à la date de livraison.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SIMON & FILS – 129 Bd Robert Schuman – 93190 Livry-Gargan

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2184 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°269

Objet : **PÔLE SERVICE À LA POPULATION - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PROCEDURE NI MISE EN CONCURRENCE - ANIMATION /ACTIVITE DE BOXE AU PROFIT DES JEUNES DURANT LE SEJOUR RAID AVENTURE DU 17 AU 21 AOUT 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BINGO CLUB BOXING D'AULNAY POUR UN MONTANT DE 100 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°78 du 6 juillet 2020 portant sur des séjours courts multi-sports et citoyenneté avec l'association RAID AVENTURE ORGANISATION ;

VU l'attribution du marché ;

VU la convention signée avec le prestataire et le bon de commande ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la Direction Jeunesse a organisé des séjours multi-sports et citoyenneté, marché sans publicité ni mise en concurrence avec l'association RAID AVENTURE ORGANISATION portant le numéro de décision n°78 du 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité renforcer la thématique « multi-sports » proposée dans le cadre du dernier séjour avec l'Association RAID AVENTURE ORGANISATION ;

CONSIDÉRANT que c'est dans ce contexte que la Direction Jeunesse s'est rapprochée de la Société BINGO CLUB BOXING D'AULNAY afin de proposer son intervention durant le séjour prévu du 17 au 21 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande a été adressée à Société BINGO CLUB BOXING D'AULNAY ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Société BINGO CLUB BOXING D'AULNAY	100,00

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Société BINGO CLUB BOXING d'Aulnay, 60 allée du Merisier, 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°270

Objet : **DIRECTION EVENEMENTIEL - CANAL 2020 – CROISIERES SUR LE CANAL DE L'OURCQ LE 29 JUILLET 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC « SEINE-SAINT-DENIS-TOURISME » POUR UN MONTANT DE 300 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place des croisières sur canal de l'Ourcq en partenariat avec la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME dans le cadre des activités du canal 2020

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € TTC
SEINS SAINT DENIS TOURISME	300 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME à l'adresse suivante : sis 140, avenue Jean Lalive 93695 Pantin

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 271

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – DÉCLARATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET DES ATELIERS DE PRATIQUE ARTISTIQUE – QUATRIÈME TRIMESTRE 2020**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n°258 du 24 août 2020 portant sur la tarification du Nouveau Cap pour la saison 2020/2021 ;

CONSIDÉRANT que la fixation des droits d'entrée aux ateliers de pratique artistique et des droits d'entrée aux spectacles est réétudiée chaque année en corrélation avec l'évolution des prix à la consommation.

DECIDE

Article 1 : De fixer les tarifs des spectacles et des ateliers, tels que définis dans l'annexe de la présente décision pour la période du 02 octobre 2020 au 18 décembre 2020.

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville: Chapitre 70 - Article 7062 - Fonction 33

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 272

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE GANIVELLES, PIQUETS ET CRAMPILLONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COBALYS POUR UN MONTANT DE 1 594.54 € HT SOIT 1 913.45 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a décidé d'implanter des prairies fleuries dans ses parcs et jardins et qu'étant donné la fréquentation de ces derniers, il est nécessaire de les protéger pour leur épanouissement. Il est nécessaire d'acheter des ganivelles, piquets et autres crampillons de fixation (attaches métalliques) afin de protéger les futures prairies fleuries.

CONSIDÉRANT que ces protections naturelles (ganivelles et piquets) répondent à une demande spécifique et en harmonie avec les besoins actuels de maintien de la biodiversité en ville et de sensibilisation des riverains et autres usagers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 06 juillet à 6 entreprises et que 6 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 12h ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise Chatelain a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car non conforme à la demande et incomplète. Il manque les ganivelles, les piquets en châtaignier et les crochets de fixation ;

CONSIDERANT que les offres des cinq autres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société COBALYS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
COBALYS	1 594,54 €	1 913,45 €

Le marché prend effet à compter de la date de notification jusqu'à la réception des fournitures, objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société COBALYS, 40 rue de Rambouillet - 91470 Limours

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – nature 60632 - fonction 823 et sur la nature 60680 – fonction 823

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 273

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE DE PIEGES CONTRE LA PROCESSIONNAIRE DU PIN – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE COBALYS POUR UN MONTANT DE 507.06 € HT SOIT 608.48 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du pin constituent un problème de santé publique en raison d'une substance située sur leurs poils qui provoque des allergies ;

CONSIDÉRANT que certains parcs et espaces verts de la ville d'Aulnay-Sous-Bois qui comportent des pins sont attaqués par ces chenilles processionnaires ;

CONSIDÉRANT qu'une des meilleures méthodes pour réguler ce parasite consiste à installer des colerettes de piégeage sur les arbres atteints ;

CONSIDÉRANT que ces colerettes sont des dispositifs spécifiques qu'il est nécessaire d'acheter ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 2 juillet 2020 à 6 entreprises et que 4 candidats ont déposé une offre dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les offres des 4 entreprises qui ont répondu dans le délai imparti ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SOUFFLET VIGNE a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car elle a été envoyée après le délai de remise des offres fixé lors de la consultation ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société COBALYS est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le devis « FOURNITURE DE PIEGES CONTRE LA PROCESSIONNAIRE DU PIN » dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
COBALYS	507,06	608,48

La livraison de la marchandise est prévue dans les 21 jours à compter de la notification de la décision. La durée du marché se confond avec son délai d'exécution.

Il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à la société COBALYS située 22 boulevard Michel Strogoff - 80440 Boves.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 274

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ATELIERS LUDO SCIENTIFIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION PLANETE SCIENCES POUR UN MONTANT DE 1 750 € HT (NON ASSUJETI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics lors d'ateliers scientifiques sur différents thèmes liés à l'environnement pendant les vacances scolaires et les week-ends, et que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 04 février 2020 à 3 prestataires et que seule l'association Planète Sciences a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au mercredi 12 février 2020.

CONSIDÉRANT que l'offre du prestataire a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'unique offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation : 40 %
- Valeur technique : 60% qui se décomposent comme suit :
 - o Méthodologie détaillée : 60%
 - o Compétences en matière d'animation de groupes d'enfants sur les domaines scientifiques : 40%

CONSIDÉRANT que l'offre de l'association Planète Sciences obtient la note globale de 20/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « Ateliers ludo-scientifiques sur les thèmes du jardin écologique et de la nuit »dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRe	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
PLANETE SCIENCES	1 750,00

Le présent marché a pour objet l'animation de 4 ateliers scientifiques sur les thèmes du jardin et de la nuit à la Maison de l'Environnement aux dates suivantes :

- une demi-journée d'animation lors de la Fête de la Nature le samedi 10 octobre 2020 de 15h à 18h sur le thème « Les auxiliaires du jardin » ;
- une journée d'animation le jeudi 29 octobre 2020 avec deux ateliers (matin / après-midi) sur le thème « La belle vie du jardin à la belle étoile » ;
- une demi-journée d'animation le lundi 21 décembre et le mardi 22 décembre 2020 de 15h à 18h sur le thème « Planétarium numérique ».

Dans le cas où le nombre de participants inscrits serait inférieur à 6 personnes, la Ville se réserve le droit, trois jours avant le déroulement de chaque atelier de l'annuler par mail ou par téléphone sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité, ou le reporter à une date ultérieure fixée en accord avec le prestataire. Le marché prendra fin à l'issue de la prestation.

Article 2 : De notifier le marché à l'association PLANETE SCIENCES – sise 16 place Jacques Brel – 91130 Ris Orangis

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6228 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 275

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – BALADE CONTEE SUR LA BIODIVERSITE LOCALE ET SORTIES NOCTURNES THEMATIQUES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) POUR UN MONTANT DE 900 € HT (NON ASSUJETTI ALA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination des différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics sur ce thème au travers d'une balade contée sur la biodiversité locale et de sorties nocturnes thématiques ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 24 février 2020 par courrier électronique à 3 prestataires et que seule la Ligue pour la Protection des Oiseaux a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au dimanche 1^{er} mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'association a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'unique offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation pour : 50%
- Valeur technique : 50% noté en fonction de la méthodologie adoptée (20%) et des compétences en matière d'animation de ce type de sortie / balade (30%)

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « Balade contée sur la biodiversité locale et sorties nocturnes thématiques » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	900,00

Le présent contrat est conclu pour trois animations grand public sur le Parc de la Poudrerie et au parc Faure et/ou le Canal de l'Ourcq aux dates suivantes : vendredi 18 septembre 2020, samedi 17 octobre 2020, mercredi 18 novembre 2020.

Dans le cas où le nombre de participants inscrits serait inférieur à 10 personnes, la Ville se réserve le droit, 3 jours avant la date du déroulement de chaque animation de l'annuler en prévenant le prestataire par téléphone et par mail, sans qu'il ne puisse réclamer aucune indemnité.

Il s'agit d'un marché public de service il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX (LPO) sise Parc Montsouris – 26 bd Jourdan - 75014 Paris

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 276

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ANIMATION D’UN SPECTACLE LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE POUR UN MONTANT DE 850 € HT SOIT 896.75 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination d'un public varié ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser le public à divers thèmes liés à l'environnement à travers la présentation de spectacles adaptés au tout public et en particulier en lien avec son exposition du moment sur le thème du jardin écologique, et que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée par mail le 18 février 2020 à 11 prestataires et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'unique offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation : 40%
- Valeur technique : 60% qui se décompose comme suit :
 - ❖ Méthodologie détaillée : 60%
 - ❖ Compétences : 40%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Représentation du Spectacle « La musique du jardin » le samedi 10 octobre 2020 dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN €HT	MONTANT EN € TTC
SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE SARL	850,00	896,75

Le présent marché a pour objet la représentation du spectacle « La musique du jardin » le samedi 10 octobre 2020 à 16h00 à la Maison de l'Environnement ou dans le parc Faure si les conditions météorologiques le permettent.

Ce spectacle pourra accueillir un groupe de 30 personnes maximum (si en intérieur) et 40 personnes maximum (si en extérieur) adultes et enfants confondus à partir de 4 ans.

Dans le cas où le nombre de participants inscrits serait inférieur à 6 personnes, la Ville se réserve le droit, une semaine avant la représentation du spectacle, de l'annuler par mail et par téléphone sans que le titulaire ne puisse réclamer aucune indemnité ou de la reporter à une date ultérieure fixée en accord avec le prestataire.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Sarl SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE – sise Le Bourg – 71150 Paris L'hôpital.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 – fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 277

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION DE BLOCS ANTI-INTRUSION – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE SOPRAGGLO ESCLES POUR UN MONTANT DE 6 836.80 € HT SOIT 8 203.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède à la pose de blocs anti-intrusion sur l'espace public ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux, permettant de lutter contre les dépôts sauvages, indispensables pour la propreté de la ville, il est nécessaire d'acquérir des blocs anti-intrusion ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 23 juin 2020 par mail à trois entreprises et que deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 30 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des Société SOPRAGGLO ESCLES et BARBELE SECURITE ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SOPRAGGLO ESCLES est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le devis dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOPRAGGLO ESCLES	6 836,50	8 203,80

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à réception de la totalité des fournitures.

Il s'agit d'un marché public de fournitures il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à SOPRAGGLO ESCLES - 1 route de Fouilloy - 60220 Escles-St-Pierre

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 822.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 278

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE PRESTATION POUR REPARATIONS APRES DIAGNOSTIC, POUR DEUX VEHICULES DE MARQUE GOUPIL, MODELE G5 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GOUPIL INDUSTRIE POUR UN MONTANT DE 2 871.39 € HT SOIT 3 445.67 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n° 423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les deux devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit réparer deux véhicules électriques de marque Goupil ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que seul le constructeur est en capacité de fournir les pièces et d'effectuer les prestations ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MODELES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GOUPIL INDUSTRIE	ES-329-QP	2 048,33 €	2 458,00 €
	EG-761-WA	823,06 €	987,67 €
	TOTAL	2 871,39 €	3 445,67 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fournitures et services, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GOUPIL INDUSTRIE résidant au Route de Villeneuve – 47320 Bourran

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 279

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DIVERSES POUR MOTOCYCLES DE MARQUE BMW, MODELE 1200 RT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ULTIMATE MOTO 60 POUR UN MONTANT DE 739.59 € HT SOIT 887.03 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter des pièces détachées pour l'entretien de deux motos ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que deux mises en concurrence ont été envoyées le 20 juillet 2020 à 2 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise ULTIMATE MOTO 60 a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ULTIMATE MOTO 60	253,72	304,47
	485,87	582,56
TOTAL	739.59	887.03

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à ULTIMATE MOTO 60 résidant Rue de l'égalité 60740 Saint Maximin.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°280

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - GESTION LOCATIVE - MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT ET TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AGESTL D'UN LOCAL SITUÉ 8 RUE JACQUES DUCLOS DONNÉ EN LOCATION A LA COMMUNE PAR I3F - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGESTL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la convention signée entre I3F et la Ville pour la mise à disposition du local situé à Aulnay-sous-Bois sis 8 rue Jacques Duclos, annexée à la présente décision,

VU les objectifs de l'Association AGESTL d'accompagner des personnes en situation de handicap vers des activités inclusive dans la citée.

CONSIDÉRANT que la Commune a décidé d'appuyer l'Association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition un bien communal,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du local sis 8 rue Jacques Duclos avec l'association AGESTL.

Article 2 : De consentir la mise à disposition à l'Association à titre gratuit et temporaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} février 2020 renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 22 juillet 2025.

La durée initiale ou totale de la mise à disposition ne pourra en aucun cas dépasser la durée accordée par le bailleur I3F à la Commune pour l'occupation du bien soit jusqu'au 22 juillet 2025.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de

l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°281

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET SIS 5 RUE DES MIMOSAS - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNÉ AVEC MONSIEUR [REDACTED] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE PORTEE A 403 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2321 du 2 avril 2019 attribuant la mise à disposition à titre temporaire du logement communal sis groupe scolaire Ambourget - 5 rue des Mimosas - 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2019, soit jusqu'au 31 août 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 396,00 € (+ charges),

VU la décision n°2838 du 5 septembre 2019 prolongeant par un avenant n°1, la mise à disposition à titre temporaire du logement communal, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2019, soit jusqu'au 31 août 2020, dans les mêmes conditions.

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°2 prolongeant la mise à disposition pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 403 € (+charges),

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°282

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 2 BIS RUE DE PIMODAN A AULNAY SOUS BOIS APPARTENANT A L'EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED] MOYENNANT LE VERSEMENT D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 1 000 €**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une convention d'intervention foncière conclue avec la Commune, l'EPFIF a acquis un bien sis 2 bis rue de Pimodan à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que ce bien n'ayant pas vocation à être utilisé par l'EPFIF, celui consent à le mettre à titre temporaire à disposition de la Commune qui est autorisée à en disposer, à titre exclusif de logement d'habitation, en l'attribuant à des tiers de son choix, dans l'attente de la concrétisation de projets urbains,

VU la convention de mise à disposition temporaire et précaire au profit de la Commune, signée en date du 06 juillet 2020, du bien sis 2 bis rue de Pimodan - 93600 Aulnay-sous-Bois, composé d'un sous-sol, rez-de-chaussée surélevé, cuisine séjour, salle à manger, salon, 2 chambre et salle de bain, eau, gaz et électricité chauffage central, terrain en nature de cour et jardin pour une surface habitable de 100 m².

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec [REDACTED]

[REDACTED] pour la mise à disposition à titre temporaire et précaire du bien sis 2 bis rue de Pimodan - 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : De consentir cette mise à disposition du bien à titre temporaire et précaire pour la période du 17 août 2020 au 16 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 1000 € (+ les différentes charges afférentes au logement), avec une redevance payable à compter du 17 mars 2021, compte tenu d'une franchise de loyer consentie jusqu'au 16 mars 2021, afin de tenir compte des travaux que le locataire s'engage à prendre à son entière charge.

Article 3 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 ; Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 16 - article 165 - fonction 01.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°283

Objet : ENFANCE FAMILLES – DIRECTION DE L’EDUCATION – SEJOURS DE CLASSES AVEC NUITEES DE LA VILLE D’AULNAY-SOUS-BOIS POUR LES ENFANTS DE 4 A 12 ANS – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2023/2024 – PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC EVASION 78 ET CAP MONDE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique, notamment son article R.2123-4 et son article R.2123-1, 3° ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché en date du 22 juin 2020 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite organiser des séjours de classes avec nuitées de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans – année scolaire 2020/2021, reconductible jusqu'en 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite utiliser la technique d'achat de l'accord-cadre avec marché subséquent de l'article L.2125-1 du Code de la commande publique et des articles R.2162-1 à R.2162-12 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le présent accord-cadre se décompose de la manière suivante :

NUMERO DU LOT	DESIGNATION DU LOT
1	Equitation et nature
2	Découverte du patrimoine culturel
3	Découverte du milieu montagnard
4	Milieu marin et patrimoine maritime

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C) a été envoyé le 12 mars 2020 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

CONSIDERANT que la date limite de remise des offres initiales était le 06 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que suite à la crise sanitaire et conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, notamment son article 2, et après publication d'un avis rectificatif et d'un nouveau dossier de consultation le 12 mars 2020, la date limite de remise des offres a été repoussée au 29 mai 2020.

CONSIDÉRANT que soixante-huit (68) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que sept (7) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 29 Mai 2020 à 12h00 :

01	UCPA
02	AGCV MULTI LOISIRS
03	EVASION 78
04	PONEYS DES 4 SAISONS
05	CAP MONDE
06	LES CHALETS SAINT HUGUES
07	OMB VOYAGES

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 29 mai 2020 à 15h00 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises UCPA, AGCV, PONEYS DES 4 SAISONS, LES CHALETS SAINT HUGUES et OMB VOYAGE PHARE OUEST ont été jugées irrégulières dans leur ensemble et l'offre de la société EVASION 78 a été jugée irrégulière seulement pour les lots n°2, n°3 et n°4, au regard des articles R.2123-5, R.2152-1 à R.2152-2 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que seules les offres régulières ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour chaque lot :

CRITERES	PONDERATION
1 – La valeur technique de l'offre	60%
2 – Le prix de la prestation	40%

1 - La valeur technique de l'offre a été appréciée au regard du dossier technique remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Les éléments retenus pour l'analyse de la valeur technique sont :

- La Qualité pédagogique des activités proposées (50 %) a été jugée au regard du descriptif des programmes proposés, avec le détail des temps de classe, des visites, excursions et animations. L'analyse tiendra compte :
 - de la finalité pédagogique des sorties (25%) ;
 - du détail de leur contenu (25 %).
- L'Organisation générale du séjour (40 %) a été jugée au regard des éléments suivants :
 - le respect des séances et temps de classe (20%) ;
 - la précision du planning d'activités (20%).

- La Qualité de la prestation de restauration proposée (10 %) a été jugée au regard de la fiche présentant les menus-types et pique-niques sur la durée du séjour. L'analyse tiendra compte :

- de la variété et de la qualité nutritionnelle des menus (5%) ;
- de l'équilibre nutritionnel des repas viande et sans viande (2,5%) ;
- de l'équilibre nutritionnel des pique-niques (2,5%).

2 - Le prix de la prestation a été apprécié au regard du prix unitaire par journée pour chacun des participants tel que renseigné sur l'Annexe n°3 de l'Acte d'engagement, pour le séjour-type présenté. Ce prix constitue un prix plafond.

CONSIDERANT que conformément aux stipulations du Règlement de la Consultation, l'acheteur n'a pas pu retenir un minimum de trois soumissionnaires en raison d'un nombre d'offres régulières insuffisant ;

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres régulières, la Ville a jugé que les offres des opérateurs suivants sont les mieux-disantes pour chaque lot :

Lot n°1 :

N° Enr.	Candidat	Classement	Note globale
3	EVASION 78	1	17,60/20
4	Poneys des 4 saisons	IRREGULIER	
5	CAP MONDE	2	15,95/20
7	OMB voyages phare ouest	IRREGULIER	

Lot n°2 :

N° Enr.	Candidat	Classement	Note globale
2	AGCV	IRREGULIER	
3	EVASION 78	IRREGULIER	
5	CAP MONDE	1	17,34/20
7	OMB voyages phare ouest	IRREGULIER	

Lot n°3 :

N° Enr.	Candidat	Classement	Note globale
1	UCPA	IRREGULIER	
3	EVASION 78	IRREGULIER	
5	CAP MONDE	1	15,61/20
6	Les chalets Saint Hugues	IRREGULIER	

Lot n°4 :

N° Enr.	Candidat	Classement	Note globale
1	UCPA	IRREGULIER	
3	EVASION 78	IRREGULIER	
5	CAP MONDE	1	17,81/20

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse des candidatures du seul attributaire pressenti ;

CONSIDÉRANT que la candidature du titulaire pressenti a été jugée recevable au regard des articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre « Séjours de classes avec nuitées de la Ville d'Aulnay-sous-Bois pour les enfants de 4 à 12 ans – année scolaire 2020/2021, reconductible jusqu'en 2023/2024 » dans les conditions suivantes :

LOTS	INTITULE	TITULAIRES	PRIX PLAFOND DU SEJOUR PAR ENFANT ET PAR JOUR (€ HT)	MINIMUM / MAXIMUM ANNUEL
1	Equitation et nature	EVASION 78	87 €	SANS
		CAP MONDE	88 €	
2	Découverte du patrimoine culturel	CAP MONDE	109 €	SANS
3	Découverte du patrimoine montagnard	CAP MONDE	114 €	SANS
4	Milieu marin et patrimoine maritime	CAP MONDE	102 €	SANS

L'accord-cadre est conclu, pour sa période initiale d'un (1) an, à compter de sa notification.

L'accord-cadre peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le délai contractuel d'exécution est fixé comme suit pour chaque lot :

- Les délais d'exécution minimum et maximum des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-seront fixés dans chacun des marchés subséquents.
- Ce délai d'exécution comprend notamment la durée du séjour, à savoir 5 jours pour chacun des lots.

Article 2 : De notifier le présent marché à EVASION 78 et CAP MONDE aux adresses suivantes :

ATTRIBUTAIRES	ADRESSE
EVASION 78	28, chemin du moulin à vent 78280 Guyancourt
CAP MONDE	11, quai Conti 78340 Louveciennes

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6042 fonction 4221.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°284

Objet : **ENFANCE ET FAMILLE – DIRECTION JEUNESSE – ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE – ORGANISATION DES SEJOURS ET SEJOURS COURTS AU PROFIT DES AULNAYSIENS AGES DE 6 A 25 ANS - ANNEE 2020 ET 2021 - LOT N°15 « SEJOUR NAUTIQUE ET MULTI ACTIVITE - TRANCHE D'AGE DE 11 A 14 ANS » - AVENANT N°1 SIGNE AVEC LA SOCIETE VELS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants et les articles R.2194-1 et suivants;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision d'attribution n°3189 en date du 6 décembre 2019,

VU l'article 16 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que le marché « accord-cadre a bons de commande pour l'organisation des séjours et séjours courts au profit des aulnaysiens âgés de 6 à 25 ans - année 2020 et 2021 - lot n°15 - Séjour nautique et multi activité - tranche d'âge de 11 à 14 ans », se présentant comme suit :

SEJOUR	LIEU	DATES
Lot n°15« Séjour nautique et multi activité, tranche d'âge de 11 à 14 ans	Sanary	1 ^{er} au 14 août 2020

CONSIDERANT que la société VELS ne peut plus proposer cette date en raison du contexte sanitaire actuel. En effet, ce dernier impose un protocole sanitaire qui ne peut être mis en œuvre que postérieurement aux dates prévues.

CONSIDERANT qu'il propose de modifier la date du séjour comme suit :

SEJOURS	LIEU	DATE
Lot n°15 « Séjour nautique et multi activité, tranche d'âge de 11 à 14 ans »	Valloire	3 au 16 août 2020

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 relatif au lot n°15 du marché susmentionné, prenant acte des modifications de dates exposées supra pour le séjour à Valloire;

Article 2 : De notifier le présent avenant à la société VELS située 18 rue de Trévise - 75009 Paris.

Article 3 : De constater que cette modification est sans impact financier sur le montant du lot ainsi que sur la capacité d'accueil et les activités ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 285

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – SENIORS – RETRAITÉS – RÉSIDENCES AUTONOMIE CEDRES ET TAMARIS – REVISION ANNUELLE DE LA TARIFICATION DES LOGEMENTS - ANNEE 2020 ET SUIVANTES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret d'application 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ;

VU L'arrêté n°2020-198 du 10 août 2020 du Président du Conseil Départemental fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des résidences autonomie habilitées à l'aide sociale à l'hébergement ;

CONSIDERANT que la ville gère deux résidences autonomie, à savoir les « Cèdres » - 62-64 avenue de Sévigné et les « Tamaris » - 99 rue Maximilien Robespierre ;

CONSIDERANT que les logements de type F1 et de type F2 de ces résidences sont habilitées à l'aide sociale ;

CONSIDERANT que l'aide sociale est versée par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que pour les établissements habilités à l'aide sociale, le prix de journée est fixé annuellement par le Président du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT que la ville se doit d'appliquer ce prix de journée et sa révision annuelle ;

CONSIDERANT que ces tarifs journaliers induisent un loyer de 12 mensualités égales ;

DECIDE

Article 1 : D'appliquer les tarifs déterminés par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis pour les résidences autonomie.

Article 2 : De notifier les nouveaux tarifs aux résidences autonomie les Cèdres et les Tamaris.

Article 3 : D'encaisser les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe des Résidences autonomie Cèdres et Tamaris : chapitre 73 - article 73418.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°286

Objet : **DIRECTION EVENEMENTIEL - CANAL 2020 – CROISIERES SUR LE CANAL DE L'OURCQ LE 13 AOÛT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SEINE-SAINT-DENIS-TOURISME POUR UN MONTANT DE 300 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 5 août 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place des croisières sur canal de l'Ourcq en partenariat avec « Seine-Saint-Denis Tourisme » dans le cadre des activités du canal 2020

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME est la seule société à pouvoir répondre à la demande ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
SEINS SAINT DENIS TOURISME	300

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société SEINE-SAINT-DENIS TOURISME à l'adresse suivante : sis 140, avenue Jean Lolive - 93695 Pantin

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°287

Objet : **DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – DANS LE CADRE DE VIVRE L'ETE A AULNAY - LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE DU 02 AU 09 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 1 136.40 € HT SOIT 1 333.68 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'animation événementielles hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme et des aménagements dans le cadre des activités de l'événement vivre l'été à Aulnay 2020 afin de permettre aux Aulnaysiens de bénéficier de ces activités.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seule la société UNDERSHOW peut répondre à la demande souhaitée au vu des nombreuses absences de société d'événementiel et de l'urgence de la demande;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	1 136.40	1 363.68

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier la présente demande à la société UNDERSHOW à l'adresse suivante : sis 80, Rue Anatole France 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6135 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°288

Objet : **DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 -PROGRAMMATION DE SPECTACLES DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 6958.02 € HT SOIT 7 340.71 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme d'action culturelle dans le cadre des activités de l'été 2020

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT que seule la société UNDERSHOW peut répondre à la demande souhaitée;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	6 958.02	7 340.71

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier la présente demande à la société UNDERSHOW à l'adresse suivante : sis 80, Rue Anatole France - 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°289

Objet : **DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – PRESTATION D'ANIMATION
DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE AIR2JEUX POUR UN MONTANT DE 1 986.89 € HT SOIT 2 384.27
€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme d'action culturelle dans le cadre des activités de l'été 2020

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT que seule la société AIR2JEUX peut répondre à l'offre souhaitée;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AIR2JEUX	1 986.89	2 384.27

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à l'adresse suivante : sis 2, allée des frères Montgolfier - 77183 Croissy Beaubourg

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°290

Objet : **DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – CHAT D'OUTILLAGE DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 200.72 € HT SOIT 240.86 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'évènements culturels hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme d'action culturelle dans le cadre des activités de l'été 2020

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seule la société UNDERSHOW peut répondre à la demande souhaitée;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	200.72	240.86

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier la présente demande à la société UNDERSHOW à l'adresse suivante : sis 80, Rue Anatole France 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°291

Objet : **DIRECTION EVENEMENTIEL - ETE 2020 – DANS LE CADRE DE VIVRE L'ETE A AULNAY DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 - ACHAT DE MATERIEL DE DECORATION ET DE CONSTRUCTION BOIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT DE 522.50 € HT SOIT 627 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'animation événementielles hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme et des aménagements dans le cadre des activités de l'événement vivre l'été à Aulnay 2020 afin de permettre aux Aulnaysiens de bénéficier de ces activités.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que seule la société UNDERSHOW peut répondre à la demande souhaitée au vu des nombreuses absences de société et de l'urgence de la demande;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	522.50	627.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier la présente demande à la société UNDERSHOW à l'adresse suivante : sis 80, Rue Anatole France - 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60680 – Fonction 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 292

Objet : **RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 162,50 € HT SOIT 195,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'approvisionnement en produits pharmaceutiques pour le service de maintien à domicile est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- pharmacie du Vieux Pays
- pharmacie Parinor
- pharmacie Tour Eiffel

CONSIDÉRANT que seule la pharmacie du Vieux Pays a répondu ;

CONSIDÉRANT que le devis de la pharmacie du Vieux Pays a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
pharmacie Vieux Pays	162,50	195,00

Article 2 : De notifier le présent marché à la pharmacie du Vieux Pays à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos - 93600 Aulnay Sous Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre : 011 - Article : 60628 - Fonction : 61.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°293

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – RENOUVELLEMENT DE L'HEBERGEMENT ET MAINTENANCE DE SECURITE DU SITE DE LA VILLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NET CONCEPT POUR UN MONTANT DE 1 374.00 € HT SOIT 1 648.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°1491 du 20 juillet 2017 portant la refonte et la maintenance du site internet de la ville d'Aulnay-Sous-Bois ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin renouveler les noms de domaine, qui permettent une réservation d'adresses de site internet,

CONSIDÉRANT que la société NET CONCEPT a créée et héberge le site de la ville.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « renouvellement de l'hébergement et maintenance » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NET CONCEPT	1 374.00	1 648.80

Ce marché prend effet à la date de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent contrat à NET CONCEPT - 9 rue James Watt - 49070 Beaucouze,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°294

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – COMMANDE DE KITS DE CONNEXION INFORMATIQUE POUR LES ATELIERS ROBOTIQUES DE LA FABRIQUE NUMERIQUE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC A4 TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 284.48 € HT SOIT 341.38 €TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 13 Juin 2020;

VU le devis de la société A4 TECHNOLOGIE ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement culturel et numérique, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations informatiques et robotiques auprès de la Fabrique Numérique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de commander des kits de connexion informatiques propres à la gestion de fonctionnalités comme le son, la lumière, la vitesse des moteurs des robots construits sur place ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la société A4 TECHNOLOGIE est la seule à réaliser ce type de kits de connexions ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société A4 TECHNOLOGIE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
A4 TECHNOLOGIE	284,48	341,38

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société A4 TECHNOLOGIE, à l'adresse suivante : 5 Avenue de l'Atlantique ZI Courtaboeuf, 91940 Les Ulis.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60632 - Fonction 321

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°295

Objet : **PÔLE SERVICE A LA POPULATION – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – COMMANDE D'UNE IMPRIMANTE 3D NEVA - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE KUBII POUR UN MONTANT DE 399.96 € HT SOIT 479.95 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 15 Mai 2020;

VU le devis de la société KUBII et ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement culturel et numérique, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations informatiques et robotiques auprès de la Fabrique Numérique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de commander une imprimante 3D modèle Neva en remplacement de celle tombée en panne ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- KUBII
- MAXIBURO,
- LS3D

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de l'article ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société KUBII est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
KUBII	399,96	479,95

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : de notifier le présent marché à la société KUBII à l'adresse suivante : 46-48 chemin de la Bruyère – Bat E – 2^{ème} étage – 69570 Dardilly.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 - Fonction 321 -

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 296

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE D'ALIMENTS POUR LES EQUIDES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GABRIEL LEGESNE POUR UN MONTANT DE 1 045 € HT SOIT 1 149,50 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'animaux situés au parc Robert Ballanger, destinés à lagrément du public ;

CONSIDÉRANT que ces animaux sont en majorité des équidés et qu'ils ont besoin d'une nourriture adaptée, en complément de l'herbage dont ils peuvent profiter durant la belle saison;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 11 juin 2020 à 4 entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre, dont une société qui a proposé une variante ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Composition des aliments pour 50 %
- Prix pour 50 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société GABRIEL LEGESNE a été classée en première position avec la note de 14,84/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le devis « fourniture d'aliments pour les équidés » dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GABRIEL LEGESNE	1 045,00	1 149,50

Le délai de livraison de la marchandise est prévue dans les 21 jours à compter de la notification du marché. Le marché prendra fin après l'admission des fournitures.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent devis à LEGESNE – 14-18 rue de Puebla – 78600 Maisons-Laffitte.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60680 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 297

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DMEDD – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT D’INGREDIENTS NATURELS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS COSMETIQUES BIOLOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC HYTECK AROMA ZONE POUR UN MONTANT DE 136.87 € HT SOIT 164.25 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise régulièrement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser ses publics à travers des ateliers cosmétiques nécessitant l'utilisation de matières premières naturelles (huiles essentielles, colorants végétaux...) ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des devis ont été réalisées sur le site internet de deux fournisseurs en date du 23 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que seule la société HYTECK AROMA ZONE propose l'ensemble des fournitures nécessaires à la réalisation des ateliers cosmétiques ;

CONSIDERANT que l'unique offre a été jugée au regard du seul critère suivant :

- Disponibilité pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société HYTECK AROMA ZONE obtient la note globale de 20/20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour l' « Achat d'ingrédients naturels pour la fabrication de produits cosmétiques biologiques » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HYTECK AROMA ZONE	136,87	164,25

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture ou de service ou de travaux, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à HYTECK AROMA ZONE à l'adresse suivante : 42 avenue Julien – 63000 Clermont-Ferrand.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 60680- fonction 833.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 298

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – REPARATION DE MATÉRIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS 77 POUR UN MONTANT DE 852.51 € HT SOIT 1 023.01 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois ne dispose pas des ressources nécessaires afin de réaliser les prestations de révisions, recherche de pannes sur matériel horticole en régie ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des réparations il faut démonter les matériels pour déterminer quelles pièces doivent être remplacées et établir les devis.

CONSIDÉRANT que ce démontage et le remontage après le diagnostic sont payants ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de compatibilité des pièces détachées, la Ville a choisi de faire réparer son matériel auprès de la société qui le lui a vendu ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le revendeur spécialisé a été consulté ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société JARDINS LOISIRS 77 est économiquement avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Révision réparation de matériel horticole » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JARDINS LOISIRS 77	80.32	96.38
	219.75	263.70
	332.69	399.23
	219.75	263.70
TOTAL	852,51	1 023,01

La durée d'exécution des prestations est d'un mois à compter de la notification.

Il s'agit d'un marché public de services et il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à JARDINS LOISIRS 77- 18 rue Victor Baltard - 77410 Claye-Souilly.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 823.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 299

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME - SERVICE REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS - CHEMISES POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME - CONCLUSION DU MARCHE AVEC BERGER LEVRAULT POUR UN MONTANT DE 825.56 € HT SOIT 990.67 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme de la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'achat de chemises prévues à cet effet est indispensable ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été engagée le 25 Août 2020, et qu'un seul fournisseur est en mesure de fournir des chemises pour les autorisations d'urbanismes ;

CONSIDÉRANT que l'offre de BERGER LEVRAULT est la proposition la mieux disante pour répondre à la demande de la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BERGER LEVRAULT	825,56	990,67

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BERGER LEVRAULT à l'adresse suivant : Agence Editions, 525 rue André Ampère – 54250 Champigneulles.

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6236 - fonction 8201.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°300

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE MATERIEL MEDICAL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC DREXCO MEDICAL POUR UN MONTANT DE 859.99 € HT SOIT 1 031.99 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, doit dans le cadre des consultations médicales, se doter de matériel médical ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux fournisseurs suivants :

- NM MEDICAL
- EMS
- DREXCO MEDICAL

CONSIDÉRANT que les deux devis déposés par les fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de DREXCO MEDICAL est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DREXCO MEDICAL	859.99	1 031.99

Article 2 : De notifier le présent marché à DREXCO MEDICAL - 5 Rue des Investisseurs - 91560 Crosne.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Article 2188 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°301

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE MATERIEL MEDICAL - CONCLUSION DU MARCHE AVEC NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 1 448.10 € HT SOIT 1724.59 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins infirmiers se doter de matériel médical ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux fournisseurs suivants :

- EMS
- DREXCO
- NM MEDICAL

CONSIDÉRANT que les trois devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de MN MEDICAL est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NM MEDICAL	1 448.10	1 724.59

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à NM MEDICAL - 12-14 rue Sarah Bernhardt - CS 730034 - 92600 Asnières sur Seine.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60680 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°302

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'ORDONNANCIERS POUR LES PRESCRIPTIONS MEDICALES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC GENESE POUR UN MONTANT DE 688.50 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter d'ordonnanciers pour les prescriptions médicales ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MEDIVA
- ORDONORM
- GENESE

CONSIDERANT que les trois devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de GENESE est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GENESE	-	688.50

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GENESE, à l'adresse suivante : 4 Rue Romain Rolland - 92220 Bagneux.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6236 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 303

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT D'ORDONNANCIERS POUR LES PRESCRIPTIONS MEDICALES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC GENESE POUR UN MONTANT DE 1 450.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter d'ordonnanciers pour les prescriptions médicales ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MEDIVA
- ORDONORM
- GENESE

CONSIDÉRANT que les trois devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de GENESE est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GENESE	-	1450.80

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GENESE, à l'adresse suivante : 4 Rue Romain Rolland - 92220 Bagneux.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6236 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°304

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE LA REPRESENTATION DE CONTE « LES DITS D'ALI » DU 11 JUILLET AU 15 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ARTISTES ET COMPAGNIE POUR UN MONTANT DE 2 132.70 € HT SOIT 2 250 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de contrat envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service du développement culturel ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un spectacle, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
association ARTISTES ET COMPAGNIE	2 132,70	2 250,00

Article 2 : De notifier le présent contrat avec l'association ARTISTES ET COMPAGNIE, à l'adresse suivante : 59 chemin du Moulin Carron - 69570 Dardilly.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 301.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°305

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - DEVELOPPEMENT CULTUREL - ETE 2020 -PROLONGATION DE LOCATION DE TRIBUNE JUSQU'AU 14 AOUT - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALCOR POUR UN MONTANT DE 900 € HT SOIT 1 080 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 22 juillet 2020 ;

VU la décision n°232 du 7 août 2020 portant sur l'achat d'une prestation d'installation de gradins pour diverses animations culturelles et sportives sur le quartier rose des vents - marché conclu avec la société ALCOR EQUIPEMENTS

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement d'animations événementielles hors les murs, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un programme et des aménagements dans le cadre des activités de l'événement vivre l'été à Aulnay 2020 afin de permettre aux Aulnaysiens de bénéficier de ces activités ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de location de tribune jusqu'au 14 aout 2020 est nécessaire à la bonne marche et à la sécurité de l'événement avec la société ALCOR EQUIPEMENTS;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALCOR EQUIPEMENTS	900.00	1080.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier la présente demande à la société ALCOR EQUIPEMENTS à l'adresse suivante : Zone Actiparc Anjou Atlantique – Rue des Crêtes - 49123 Champtocé Sur Loire

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61350 – Fonction 301.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°306

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – RENOUVELLEMENT D'UN PLAN INTERACTIF POUR LE SITE INTERNET - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ARTIFICA POUR UN MONTANT DE 950 € HT SOIT 1140 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de renouveler le plan interactif pour le site internet,

CONSIDÉRANT que la société ARTIFICA est la seule à pouvoir assurer cette prestation,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Renouvellement du Plan Interactif » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ARTIFICA	950 €	1140 €

Ce marché prend effet à sa date de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent contrat à ARTIFICA - 2 rue du Repos - 75020 PARIS 20,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 307

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ENTRETIEN ANNUEL DU MASSICOT POUR L'ATELIER DES BIBLIOTHEQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REMAG 89 POUR UN MONTANT DE 180 € HT SOIT 216 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 21 juillet 2020;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander l'entretien annuel du Massicot de l'Atelier des bibliothèques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REMAG 89
- ESI,
- DMG

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de l'article ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REMAG 89 est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REMAG 89	180.00	216.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à REMAG 89 à l'adresse suivante : ZA Avenue Noue Marou - 89144 Ligny le Châtel

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61558 - Fonction

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°308

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE SERVICE RESTAURATION DES ARTISTES PROGRAMMES AU CANAL DU 25 JUILLET AU 09 AOUT 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC CAMY DELYCE POUR UN MONTANT DE 578 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'organisation de concerts dans le cadre des manifestations « Aulnay fête l'été » ;

CONSIDÉRANT l'obligation contractuelle relative aux prestations de restauration à la charge de l'organisateur pour les artistes en représentation.

CONSIDÉRANT que seule l'entreprise CAMY DELICE dispose d'un stand de restauration sur site ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un marché dans les conditions suivantes:

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CAMY DELICE		578.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le bon de commande afférent à l'Entreprise CAMY DELICE sise 4 rue du Général Delestraint - 93110 Rosny-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 article 6257 fonction 301.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°309

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – ACQUISITION DE GRAINES, JEUNES PLANTS, RACINES NUÉS DE PLANTES VIVACES, BULBES RHIZOMES ET TUBERCULES – SAISON 2020/2021 RECONDUCTIBLE JUSQU’EN 2023/2024 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment son article R.2123-1 alinéa 3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville a besoin de s'approvisionner en graines, jeunes plants, racines de vivaces ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel de l'accord-cadre, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée, sous la forme d'une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été envoyé le 30 janvier 2020 sur le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

CONSIDÉRANT que seize (16) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que sept (7) ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 25 février 2020 à 12h00 :

N°	CANDIDATS	LOTS VISÉS
1	SARL NPK DISTRIBUTION	1, 2, 3, 4, 5
2	VERVER EXPORT	7
3	CLJ LES TULIPES DE FRANCE	7
4	GRAINES VLOTZ SA	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7
5	BRAGEIRAC FLEURI	7
6	ETS HORTICOLES MAGUY SAS	4 et 5

CONSIDÉRANT que pour le lot n°4, l'offre d'HORTICOLES MAGUY a fait l'objet d'une irrégularité substantielle portant sur l'absence de BPU ;

CONSIDÉRANT que pour le lot n°6, l'offre de l'unique candidat ayant soumissionné a fait l'objet d'une irrégularité substantielle portant sur l'absence de BPU ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément aux articles R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 25 février 2020 à 14h00 ;

CONSIDÉRANT qu'après régularisation, les offres ont été admises à l'analyse au regard de l'article 4.1.2 du règlement de la consultation excepté pour les candidats NPK DISTRIBUTION (pour les lots n°4 et n°5), ETS HORTICOLES MAGUY (pout le lot n°5) dont les offres demeuraient irrégulières malgré la demande de régularisation;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugée au regard des critères suivants :

Lot n°1 : Graines de plantes ornementales - gamme courante

LIBELLE	%
1-Prix des fournitures compris transport-emballage	60
2-Correspondance des variétés proposées ou équivalentes	40

1. Le critère « Prix des fournitures compris transport-emballage » a été apprécié au regard :

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du bordereau des prix unitaires (BPU. – annexe n°2 de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le DQE n'a pas été communiqué aux soumissionnaires (**80%**).

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du catalogue assortis de la remise correspondante (fiche des remises sur catalogue(s) - annexe n°4 de l'AE). Le DQE n'a pas été communiqué aux soumissionnaires (**20%**).

2. La Correspondance des variétés proposées ou équivalentes.

Dans le BPU, il a été rappelé que le soumissionnaire devait inscrire la variété ou équivalence correspondant à celle indiquée par le pouvoir adjudicateur, sauf si celle-ci est exactement la même.

Ce critère a été apprécié au regard :

* du **BPU** (80 % du critère). Ce sous-critère a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le BPU.

* du **DQE catalogue** (20 % du critère). Ce sous-critère a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le catalogue.

Lot n°2 : Graines de plantes ornementales - autres espèces et variétés diverses

LIBELLE	%
1-Prix des fournitures compris transport-emballage	50
2-Diversité du catalogue en genres et espèces	30
3-Correspondance des variétés proposées ou équivalentes	20

1. Le critère « Prix des fournitures compris transport-emballage » a été apprécié au regard de :

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du bordereau des prix unitaires (BPU – annexe n°2 de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le DQE n'a pas été communiqué aux soumissionnaires (**60%**).

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du catalogue assortis de la remise correspondante (fiche des remises sur catalogue(s) - annexe n°4 de l'AE). Le DQE n'a pas été communiqué aux soumissionnaires (**40%**).

2. La diversité du catalogue en genres et espèces a été appréciée au regard de la **fiche détaillée des productions de l'entreprise** et du **catalogue**.

3. La correspondance des variétés proposées ou équivalentes :

Dans le BPU, il a été rappelé que le soumissionnaire devait inscrire la variété ou équivalence correspondant à celle indiquée, sauf si celle-ci est exactement la même.

Ce critère a été apprécié au regard :

* du **BPU** (60 % du critère). Ce sous-critère a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le BPU.

* du **DQE catalogue** (40 % du critère). Ce sous-critère a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le catalogue.

Lot n°3 : Graines potagères et aromatiques

LIBELLE	%
1-Prix des fournitures compris transport-emballage	60
2-Diversité du catalogue en genres et espèces	20
3-Correspondance des variétés proposées ou équivalentes	20

1. Le critère « Prix des fournitures compris transport-emballage » a été apprécié au regard :

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du bordereau des prix unitaires (BPU – annexe n°2 de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le DQE n'a pas été communiqué aux soumissionnaires (**60%**).

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du catalogue assortis de la remise correspondante (fiche des remises sur catalogue(s) - annexe n°4 de l'AE). Le DQE n'a pas été communiqué aux soumissionnaires (**40%**).

2. La Diversité du catalogue en genres et espèces a été appréciée au regard de la fiche détaillée des productions de l'entreprise et du catalogue.

3. La Correspondance des variétés proposées ou équivalentes :

Dans le BPU, il a été rappelé que le soumissionnaire devait inscrire la variété ou équivalence correspondant à celle indiquée, sauf si celle-ci est exactement la même.

Ce critère a été apprécié au regard :

* du **BPU** (60 % du critère). Ce sous-critère a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le BPU.

* du **DQE catalogue** (40 % du critère). Ce sous-critère a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le catalogue.

Lot n°4 : Jeunes plants de plantes ornementales - gamme courante

LIBELLE	%
1-Prix des fournitures compris transport-emballage	50
2-Diamètre des alvéoles	20
3-Correspondance des variétés proposées ou équivalentes	30

1. Le critère « Prix des fournitures compris transport-emballage » a été apprécié au regard :

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du bordereau des prix unitaires (BPU – annexe n°2 de l’AE) remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre. Le DQE n’a pas été communiqué aux soumissionnaires (**80%**).

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du catalogue assortis de la remise correspondante (fiche des remises sur catalogue(s) - annexe n°4 de l’AE). Le DQE n’a pas été communiqué aux soumissionnaires (**20%**).

2. Diamètre des alvéoles.

Le soumissionnaire a inscrit, dans le BPU, le diamètre des alvéoles des jeunes plants. Cette mention a été utilisée pour comparer les dimensions des mottes de jeunes plants. La fiche détaillée des productions de l’entreprise peut être également utilisée pour compléter des informations manquantes.

3. La correspondance des variétés proposées ou équivalentes :

Dans le BPU, il a été rappelé que le soumissionnaire devait inscrire la variété ou équivalence correspondant à celle indiquée, sauf si celle-ci est exactement la même.

Ce critère a été apprécié au regard :

* du **BPU** (80 % du critère). Ce sous-critère a permis de juger l’équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le BPU.

* du **DQE catalogue** (20 % du critère). Ce sous-critère a permis de juger l’équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le catalogue.

Lot n°5 : Jeunes plants de plantes ornementales et potagères : autres espèces et variétés diverses

LIBELLE	%
1-Prix des fournitures compris transport-emballage	40
2-Diversité du catalogue en genres et espèces	25
3-Correspondance des variétés proposées ou équivalentes	20
4-Diamètre des alvéoles	15

1. Le critère « Prix des fournitures compris transport-emballage » a été apprécié au regard :

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du bordereau des prix unitaires (BPU – annexe n°2 de l’AE) remis par le soumissionnaire à l’appui de son offre. Le DQE n’a pas été communiqué aux soumissionnaires (**60%**).

* Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du catalogue assortis de la remise correspondante (fiche des remises sur catalogue(s) - annexe n°4 de l’AE). Le DQE n’a pas été communiqué aux soumissionnaires (**40%**).

2. La diversité du catalogue en genres et espèces a été appréciée au regard de la fiche détaillée des productions de l’entreprise et du catalogue.

3. La Correspondance des variétés proposées ou équivalentes.

Dans le BPU, il a été rappelé que le soumissionnaire devait inscrire la variété ou équivalence correspondant à celle indiquée, sauf si celle-ci est exactement la même.

Ce critère a été apprécié au regard :

* **du BPU (60 % du critère).** Ce sous-critère a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le BPU.

* **du DQE catalogue (40 % du critère).** Ce sous-critère a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le catalogue.

4. Diamètre des alvéoles.

Le soumissionnaire a dû inscrire, dans le BPU, le diamètre des alvéoles des jeunes plants. Cette mention a été utilisée pour comparer les dimensions des mottes de jeunes plants. La fiche détaillée des productions de l'entreprise peut être également utilisée pour compléter des informations manquantes.

Lot n°7 : Bulbes, rhizomes, tubercules

LIBELLE	%
1-Prix des fournitures compris transport-emballage	50
2-Diversité du catalogue en genres et espèces et variétés	30
3-Correspondance des variétés proposées ou équivalentes	15
4-Calibre des bulbes	5

1. Le critère « Prix des fournitures compris transport-emballage » a été apprécié au regard du **détail quantitatif estimatif** complété par le pouvoir adjudicateur à partir de certains prix du bordereau des prix unitaires (BPU – annexe n°2 de l'AE) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le DQE n'a pas été communiqué aux soumissionnaires

2. La diversité du catalogue en genres, espèces et variétés a été apprécié au regard de la fiche détaillée de l'entreprise et du catalogue.

3. La correspondance des variétés proposées ou équivalentes :

Dans le BPU, il a été rappelé que le soumissionnaire devait inscrire la variété ou équivalence correspondant à celle indiquée, sauf si celle-ci est exactement la même.

Ce critère a été apprécié au regard du **BPU** Il a permis de juger l'équivalence esthétique (genre, espèce, hauteur, forme, couleur, époque de floraison...) des plantes inscrites sur le BPU.

4. Le calibre des bulbes :

Sur le BPU, une colonne concerne le calibre des bulbes, rhizomes, et tubercules. Ceux les plus gros ont été les mieux notés.

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du rattrapage, les candidatures des soumissionnaires retenus ont toutes été jugées recevable au regard des articles R.2143-3, R.2144-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer infructueux le lot suivant ;

LOT(S)	DESIGNATION(S)
6	Racines nues de plantes vivaces

Article 2 : De conclure le marché d'acquisition de graines, jeunes plants, racines nues de plantes vivaces, bulbes rhizomes et tubercules – saison 2020/2021 reconductible jusqu'en 2023-2024 – dans les conditions suivantes :

L'accord-cadre à bon de commande est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel.

LOTS	MONTANT MINIMUM ANNUEL EN € HT	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € HT
Lot 1 : Graines de plantes ornementales - gamme courante	Sans minimum	5 500,00
Lot 2 : Graines de plantes ornementales - autres espèces et variétés diverses	Sans minimum	2 500,00
Lot 3 : Graines de plantes potagères et aromatiques	Sans minimum	2 000,00
Lot 4 : Jeunes plants de plantes ornementales - gamme courante	Sans minimum	6 000,00
Lot 5 : Jeunes plants de plantes ornementales et potagères : autres espèces et variétés diverses	Sans minimum	9 300,00
Lot 7 : Bulbes, rhizomes et tubercules	Sans minimum	5 000,00
TOTAL	Sans minimum	30 300,00

Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

L'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais de livraison des fournitures sont ceux indiqués dans chaque bon de commande, sans que ces délais ne puissent dépasser vingt-et-un (21) jours à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Article 3 : De notifier le présent marché aux sociétés aux adresses suivantes :

LOT(S) N°	ATTRIBUTAIRES	ADRESSES
1	NPK DISTRIBUTION	44 bis rue Gutenberg 42100 Saint-Etienne
2, 3, 4 et 5	GRAINES VOLTZ	1 rue Edouard Branly 68000 Colmar
7	VERVER EXPORT	Hasselaarswzg 30 1704dx Heerhugowaard HOLLANDE

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Nature : 6068 - Fonction : 823 - Collectivité : Ville.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 310

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN CONCERNANT UNE DIA PORTANT SUR UN BIEN OCCUPE SITUÉ 43 BOULEVARD DE STRASBOURG A AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 47 en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 06 juillet 2020 concernant la vente d'un ensemble immobilier en copropriété situé 43 Boulevard de Strasbourg à usage de Boulangerie Patisserie formant les lots 3,5,8,51, cadastré section BN 105 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SCI [REDACTED] représentée par son gérant [REDACTED] domiciliée 43 Boulevard de Strasbourg 93600 AULNAY SOUS BOIS, au prix de 400 000 €,

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune par LR avec AR conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 21 juillet 2020,

VU la réponse du notaire en date du 7 août 2020,

VU la demande de visite en date du 21 aout 2020,

VU l'avis de France Domaine en date du 20 juillet 2020,

VU le bail commercial en date du 1^{er} juillet 2017,

CONSIDERANT que le secteur du centre-gare d'Aulnay-sous-Bois est l'une des principales centralités aulnaysiennes. Son aménagement est directement concerné par les enjeux de maintien de la qualité urbaine, d'amélioration des fonctionnalités du pôle multimodal de la gare SNCF, de dynamisation commerciale, et de traitement de la coupure urbaine de la voie ferrée,

CONSIDERANT que ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 : « Conforter le centre-gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié ». Cette OAP décrit les grands principes validés par la ville pour le développement urbain de ce secteur : l'objectif principal est de mettre en œuvre un projet urbain ambitieux et lisible qui repositionne le centre-gare comme véritable pôle majeur à l'échelle du territoire communal et au-delà,

CONSIDERANT que par délibération du 19 juillet 2017, la ville d'Aulnay-sous-Bois a délibéré sur les objectifs et les modalités d'une concertation préalable à une opération d'aménagement dans le secteur du centre-gare.

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien immobilier doit contribuer aux conditions de maintien et d'une dynamisation commerciale du boulevard de Strasbourg,

DECIDE

Article 1 : D'exercer le droit de préemption sur cette Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un ensemble immobilier en copropriété situé 43 Boulevard de Strasbourg à usage de Boulangerie Patisserie formant les lots 3.5.8.51, cadastré section BN 105 à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SCI [REDACTED] représentée par son gérant [REDACTED] domiciliée 43 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay Sous Bois

Article 2 : De préempter au prix de 350 000€ conformément à l'avis de France Domaine,

Article 3 : De préciser que la SCI [REDACTED] représentée par son gérant [REDACTED] domiciliée 43 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay Sous Bois dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b);:

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation. Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

Article 4 : De dire que la présente décision sera notifiée aux propriétaires, la SCI [REDACTED] représentée par son gérant [REDACTED] domiciliée 43 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay Sous Bois ainsi qu'au notaire l'étude ASB 10 rue du Docteur Roux - 93600 Aulnay-sous-Bois , à l'acquéreur, la société dénommée LE Strasbourg 43 domiciliée 43 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay Sous Bois et au titulaire du Bail commercial la SARL François la Pâtisserie domiciliée au 43 boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay Sous Bois.

Article 5 : De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire du vendeur et signé par Monsieur le Maire.

Article 6: De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, Chapitre 21 - article 2115- fonction 824.

Article 7 : De dire qu'ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°311

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN LOGEMENT DECLARE LIBRE FORMANT LE LOT DE COPROPRIETE N°41 SITUE AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L300-1,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération n°10 du 19 juillet 2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation sur le Centre Gare,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 10/07/2020 concernant la vente d'un logement à destination de studio déclaré libre formant le lot 41 d'une superficie de 19,46 m² et les 39/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à [REDACTED] et à son épouse [REDACTED] demeurant 15 Avenue Boileau 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, au prix de 90 000 euros.

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 28 juillet 2020 ,

VU la réponse du notaire en date du 10 aout 2020,

VU l'avis de France Domaine du 25 aout 2020,

CONSIDERANT que le secteur du centre-gare d'Aulnay-sous-Bois est l'une des principales centralités aulnaysiennes. Son aménagement est directement concerné par les enjeux de maintien de la qualité urbaine, d'amélioration des fonctionnalités du pôle multimodal de la gare SNCF, de dynamisation commerciale, et de traitement de la coupure urbaine de la voie ferrée,

CONSIDERANT que ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 : « Conforter le centre-gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié ». Cette OAP décrit les grands principes validés par la ville pour le développement urbain de ce secteur : l'objectif principal est de mettre en œuvre un projet urbain ambitieux et lisible qui repositionne le centre-gare comme véritable pôle majeur à l'échelle du territoire communal et au-delà,

CONSIDERANT que par délibération du 19 juillet 2017, la ville d'Aulnay-sous-Bois a délibéré sur les objectifs et les modalités d'une concertation préalable à une opération d'aménagement dans le secteur du centre-gare.

CONSIDERANT que dans ce contexte l'acquisition du lot n°36 de la copropriété du 2 avenue Jeanne d'Arc est une opportunité pour la commune de pouvoir intervenir dans cette copropriété édifiée en 1920 qui présente des signes de fragilités malgré sa situation privilégiée en Centre-Gare,

CONSIDERANT que l'EPFIF est susceptible d'accompagner une intervention publique sur cette copropriété en assurant le portage des lots,

CONSIDERANT que la ville constitue une réserve foncière en vue de favoriser la production d'une offre de logements diversifiés et de qualité,

CONSIDERANT que la commune dispose d'ores et déjà de réserves foncières en contiguïté avec cette copropriété ce qui permettrait de constituer un tènement foncier sur l'ilot Jeanne d'Arc / Général Gallieni,

CONSIDERANT que la commune a également acquis des appartements dans la copropriété du 2 avenue de Jeanne d'Arc,

CONSIDERANT que la commune pourra développer une opération mixte habitat, équipements services et commerces pour répondre aux objectifs poursuivis dans le cadre de la future opération d'aménagement,

DECIDE

Article 1 : D'exercer son droit de préemption sur la vente de ce logement déclaré libre à destination de studio d'une superficie de 19,46 m² formant le lot 41 et les 39/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à à [REDACTED]

[REDACTED] demeurant 15 Avenue Boileau - 93600 Aulnay-Sous-Bois, conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code précité,

Article 2 : De préempter au prix de 82 000 €,

Article 3 : De dire que la présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, à [REDACTED]
[REDACTED] demeurant 15 Avenue Boileau - 93600 Aulnay-Sous-Bois et à l'acquéreur déclaré [REDACTED] demeurant 31 rue du Petit Bois - 91200 Athis Mons,

Article 4 : De dire que le propriétaire [REDACTED]

[REDACTED] demeurant 15 Avenue Boileau - 93600 Aulnay-Sous-Bois, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b),:

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation. Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner

Article 5 : De dire que l'acte authentique sera dressé par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire du vendeur et signé par Monsieur le Maire,

Article 6: De dire que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville, , Chapitre 21 - article 2115- fonction 824,

Article 7 : De dire qu'ampliation de la présente décision est adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°312

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY AU 1 RUE DES LILAS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 2614 du 17 juillet 2019 attribuant à [REDACTED] la location d'un logement communal à titre temporaire, au groupe scolaire Savigny sis 1 rue des Lilas à Aulnay Sous Bois, pour la période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 522,00 € (+ charges),

VU la décision n° 3305 du 14 janvier 2020, prolongeant la mise à disposition du logement par avenant n° 1 jusqu'au 30 juin 2020, dans les mêmes conditions,

CONSIDERANT que l'occupation s'est poursuivie après cette échéance et qu'il y a lieu de la régulariser par une nouvelle convention,

DECIDE

Article 1 : De renouveler la mise à disposition du logement par la signature d'une nouvelle convention à [REDACTED] pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 528,00 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°313

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT AU GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD sis 4 RUE DE BOUGAINVILLE A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 4 AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n° 1835 du 6 avril 2018, autorisant la mise à disposition à titre temporaire d'un logement communal de type F3 situé au groupe scolaire PAUL ELUARD sis 4 rue de Bougainville - AULNAY SOUS BOIS, à [REDACTED]

[REDACTED] pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2018, soit jusqu'au 31 août 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 556 € (+ charges),

VU la décision n° 1984 du 6 août 2018, prolongeant par avenant n° 1 la mise à disposition du logement pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 28 février 2019, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 2515 du 5 juin 2019, prolongeant par avenant n° 2 la mise à disposition du logement pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 août 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 562 € (+ charges),

VU la décision n° 2806 du 12 août 2019, prolongeant par avenant n° 3 la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 4 prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 568 € (+ charges).

Article 2 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°314

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS SIS 37-39 BOULEVARD DE STRASBOURG - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET SAS ONDEL TRAITEUR**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire,

VU l'accord du propriétaire,

CONSIDERANT que dans le cadre des objectifs portés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme révisé en 2015, visant à pérenniser le tissu commercial dans les quartiers et à dynamiser et consolider notamment l'axe commercial du Centre Gare

CONSIDERANT qu'il y a lieu de répondre aux besoins et à la demande des Aulnaysiens, notamment en produits frais travaillés, transformés « maison » et en attendant la rétrocession du droit au bail, la Commune a décidé d'autoriser, en accord avec le propriétaire du local, actuellement vacant, sis 37/39 boulevard de Strasbourg, l'ouverture temporaire d'un commerce de traiteur.

DECIDE

Article 1 : De signer en accord avec le propriétaire de ce local commercial d'une surface total de 115 m², une convention de mise à disposition temporaire, au profit de la SAS ONDEL TRAITEUR afin d'exercer l'activité liée au commerce de traiteur.

Article 2 : De consentir la mise à disposition de ce local, en sous location, pour une durée limitée, et gratuite, pour la période du 30 avril 2020 au 31 août 2020.

Article 3 : D'appliquer un loyer à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 30 avril 2021 moyennant un loyer mensuel de 2540 euros payable à terme échu.

Article 4 : De faire supporter à la société SAS ONDEL TRAITEUR à ses frais toutes les dépenses effectuées lors de ses activités

Article 5 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878- fonction 020 – Chapitre 75- article 752- fonction 020.

Article 6 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 7 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°315

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 2524 du 5 juin 2019 consentant à [REDACTED] la mise à disposition temporaire d'un logement F4 sis au groupe scolaire Ambourget - 5 rue des Mimosas à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 22 février 2019, soit jusqu'au 21 août 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 610 € (+ charges),

VU la décision n° 2797 du 13 août 2020, prolongeant par avenant n°1 la mise à disposition du logement jusqu'au 31 août 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 2 prolongeant la mise à disposition jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée 616 € (+ charges).

Article 4 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°316

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET PRECAIRE EN SOUS LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 48 RUE ARTHUR CHEVALIER APPARTEANT A L'EPFIF (ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE) - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une convention d'intervention foncière conclue avec la Commune, l'EPFIF a acquis un bien sis 48 rue Arthur Chevalier,

CONSIDERANT que ce bien n'ayant pas vocation à être utilisé par l'EPFIF, celui-ci consent à le mettre à titre temporaire à disposition de la Commune qui est autorisée à en disposer, à titre exclusif de logement d'habitation, en l'attribuant à des tiers de son choix, dans l'attente de la concrétisation de projets urbains,

VU la décision n° 2048 du 4 octobre 2019, mettant à disposition le pavillon F2 au profit de la Ville par une convention d'une durée initiale de 12 mois à compter du 3 septembre 2018, moyennant le versement d'une redevance mensuelle hors charges de 217,40 € HT (+TVA), soit 260,88 € TTC,

VU la décision n° 2052 du 8 octobre 2018, où la Ville attribue en sous-location à [REDACTED] la mise à disposition du pavillon sis 48 rue Arthur Chevalier à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois à compter du 13 septembre 2018, soit jusqu'au 12 septembre 2019, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 318,00 € (+ charges),

CONSIDERANT que l'EPFIF consent une prolongation temporaire et précaire de mise à disposition du bien à la Ville jusqu'au 2 septembre 2020, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 2862 du 18 septembre 2019, prolongeant la mise à disposition du pavillon par un avenant n° 1 jusqu'au 2 septembre 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 323,50 € (+ charges),

CONSIDERANT que l'EPFIF consent une prolongation temporaire et précaire de mise à disposition du bien à la Ville jusqu'au 2 septembre 2021, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer une prolongation temporaire et précaire de mise à disposition du pavillon à M. Krystopher TALON, par un avenant n° 2, jusqu'au 31 août 2021, date de fin de mise à disposition du pavillon par l'EPFIF à la Ville.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et temporaire moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 330,00 € (+ charges).

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°317

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTÉ – MAINTIEN A DOMICILE – MARCHÉ PASSÉ EN PROCEDURE ADAPTÉE – ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ BRUNEAU**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un Adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, doit dans le cadre du Service Maintien à Domicile, se doter de produits d'entretien ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRUNEAU
- BERNARD
- DELCOURT

CONSIDERANT que les devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société BRUNEAU est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société BRUNEAU	33,84	40,61

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BRUNEAU à l'adresse suivante : 19 avenue de la Baltique Parc d'activités – secteur nord Villebon sur Yvette – 91948 COURTABOEUF Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60631 - Fonction 614.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°318

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FILM PLASTIQUE POUR LA REPROGRAPHIE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CALLET EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 07 septembre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de travaux de façonnage gérés par la reprographie, recommander des rouleaux de film plastique pour assurer les travaux de plastification de la ville;

CONSIDÉRANT que la Ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CALLET
- INAPA
- S2I DIGITAL

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CALLET est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CALLET	168.00 €	201.60 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CALLET, sis PA les Doucettes – 14 rue des Gaillards – 95140 GARGES LES GONESSE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60642 – Fonction 30.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 319

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITES - FOYERS CLUBS - SÉMINAIRE - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LE CENTRE DE VACANCES LE BLANC MESNIL - LE PLÉMONT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service Séniors-Retraités organise un séminaire pour l'ensemble de l'équipe des foyers clubs ;

CONSIDERANT que ce séminaire doit avoir lieu dans un environnement autre que la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que des devis ont été demandés auprès des organismes suivants :

- L'office du Tourisme du Valois
- L'Office de tourisme Retz en Valois
- Centre de Vacances de Blanc Mesnil

CONSIDERANT que sur les 3 devis demandés, un seul a été jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec le Centre de Vacances de Blanc Mesnil - Le Plémont, dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
CENTRE DE VACANCES DE BLANC MESNIL	221

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché au Centre de Vacances de Blanc Mesnil à l'adresse suivante : Le Plémont – 60440 Nanteuil Le Haudouin.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6042 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 320

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – FOURNITURE DE PRESTATION D'ENTRETIEN ET / OU DE REPARATION DES VTT POLICE AVEC LA SOCIETE NGR LOISIRS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du code de la Commande Publique et notamment en son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423-2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service de la police municipale dispose de 7 vélos tout terrain utilisés régulièrement pour effectuer des patrouilles.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une révision annuelle de ce matériel.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les devis ont été demandés à trois prestataires, et que seule la société NGR LOISIRS a répondu à la demande,

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise NGR LOISIRS a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NGR	1048.00 €	1257.60 €

Article 2 : De notifier le présent devis DV1647 en date du 30/07/2020 à NGR LOISIRS ZAET LES HAIES 405 rue Henry Bessemer 60740 SAINT MAXIMIN.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 112.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°321

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS POUR LES SERVICES DE LA VILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BARON CLES SERVICES EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 03 septembre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement de services de la ville, acheter des tampons administratifs ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BARON CLES SERVICES
- OFFICE DEPOT
- ALDA

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BARON CLES SERVICES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BARON CLES SERVICES	188.00 €	225.60 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BARON CLES SERVICES – 8 Route de Bondy – 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 322

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITES – FOYERS CLUBS - ACHAT D'UN REFRIGERATEUR CONGÉLATEUR - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE DARTY**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service Séniors-Retraités organise des activités de loisir afin de créer du lien social et de lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il propose des ateliers culinaires, nécessitant la protection des aliments pour faire participer les Séniors à une alimentation « plaisir » ;

CONSIDERANT que le réfrigérateur congélateur actuel est hors d'usage et qu'il y a lieu de le remplacer ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que des devis ont été demandés auprès des sociétés suivantes :

- DARTY
- BUT
- SARL MANGERET EXTRA

CONSIDERANT que sur les 3 devis demandés, un seul est jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DARTY	299.16	359.00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le marché à la société « DARTY » à l'adresse suivante – 143 -155 avenue Gallieni – 93140 BONDY.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – article 2188 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 323

Objet: **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION– MIGRATION DE L'APPLICATION TX VISIO EN MODE WEB. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ABONNEMENT, D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – AVEC LA SOCIETE DIS TRANSICS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite migrer sur la nouvelle version du logiciel TX-VISIO en mode Web et souhaite reprendre un contrat d'abonnement annuel, ainsi qu'un contrat de maintenance pour l'entretien du matériel associé et la maintenance du logiciel jusqu'en 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur l'abonnement au logiciel TX-VISIO par la société DIS TRANSICS ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 3 juin 2020 à la société DIS TRANSICS ;

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 01juillet 2020 à 17h ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Qualité de la prestation	60%
2-Prix	40%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DIS-TRANSICS propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché :

DETAIL	PARTIE FORFAITAIRE ANNUELLE		PARTIE A BONS DE COMMANDE EN € HT	
	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC	MINIMUM	MAXIMUM
MIGRATION 1 ^{ère} Année	500,00	600,00		
ABONNEMENT 1 ^{ère} Année et suivantes	1 140,00	1 368,00	0,00	1 000,00

pour un Ade Avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 2 : De notifier le présent marché cité en objet avec la société DIS TRANSICS sise 111 route de Nîmes, 30560 St HILAIRE de BRETHMAS représentée par Monsieur Roland TABAROT, Directeur Général.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2051- fonction 020 et Chapitre 011 – articles 6228 - 6184 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°324

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE -- RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – COMMANDE DE JEUX VIDEO POUR LA BIBLIOTHEQUE JULES VERNE A BALAGNY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXXI GAMES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 31 Août 2020;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a inauguré en 2020 un nouvel équipement multi fonctionnel dans le quartier Fontaine des près – Secteur Balagny au sein duquel la bibliothèque Jules Verne est qualifiée de bibliothèque « tiers lieu » ;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque Jules Verne propose dans ses collections des activités ludiques et des jeux vidéo, et qu'il est nécessaire d'acquérir de nouveaux jeux pour les consoles « PS4 » et « SWITCH » ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MAXXI GAMES
- FNAC
- LECLERC LE BLANC-MESNIL

CONSIDÉRANT que les entreprises FNAC et LECLERC LE BLANC-MESNIL ne sont pas en capacité de fournir l'ensemble des articles ;

CONSIDÉRANT que seuls les deux devis de l'entreprise MAXXI GAMES ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des articles et de l'ensemble des articles demandés ;

CONSIDÉRANT que les devis de la société MAXXI GAMES représentent l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAXXI GAMES	4 905,00	5 886,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à MAXXI GAMES LE BLANC-MESNIL, à l'adresse suivante : Centre Commercial Plein air 192 avenue Charles Floquet 93150 LE BLANC-MESNIL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 - Fonction 321 -

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 325

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – FOURNITURE DE PRODUITS DESTINÉS À LA PROTECTION OU À LA PRÉSENTATION DES DOCUMENTS DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES - ANNÉE 2020/2021 RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023/2024

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution par le Réseau des bibliothèques en date du 10 juillet 2020 ;

VU la consultation ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit renouveler le marché de ce type de fournitures et souhaite recourir à un prestataire pour l'acquisition et la livraison de produits destinés à la protection ou à la présentation des documents du réseau des bibliothèques pour l'année 2020-2021 avec une reconduction éventuelle jusqu'en 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de passation d'un accord-cadre ;

CONSIDÉRANT que la consultation n'est pas divisée en lots car elle ne la rendrait pas suffisamment attractive au vu des montants minimums et maximums prévisionnels ;

CONSIDÉRANT que trois lettres de consultation ont été envoyées avec accusés de réception le 26 mai 2020 aux sociétés suivantes :

- EURE FILMS ADHESIFS
- FILMOLUX,
- MOBIDECOR.

CONSIDÉRANT que seule la société EUREFILM ADHESIFS a déposé un dossier de consultation le 26 juin 2020 avant la date limite de remise des plis fixée au 2 juillet 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les sociétés FILMOLUX et MOBIDECOR ont décliné l'offre de concourir pour ce marché ;

CONSIDERANT que l'offre du soumissionnaire EUREFILM ADHESIFS a été jugé admise à l'analyse le 7 juillet 2020 et a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Délais de livraison	60%
2-Prix	40%

POUR L'ENSEMBLE DU MARCHE

➤ **Le critère délai a été apprécié au regard des éléments suivants (60 %) :**

Le critère délais de livraison a été apprécié au regard des délais maximums fournis par le soumissionnaire dans le B.P.U.D (annexe n°2 de l'A.E) remis à l'appui de son offre ;

➤ **Le prix des prestations a été apprécié au regard des éléments suivants (40%) :**

Le critère prix a été apprécié au regard du Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E) qui était non-communicable, complété par le pouvoir adjudicateur à partir du B.P.U.D (annexe n°2 de l'A.E) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le D.Q.E n'a pas de valeur contractuelle.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.2144-1 du Code de la commande Publique, le pouvoir adjudicateur a procédé à l'analyse de la seule candidature de l'attributaire pressenti pour ce marché ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'analyse du 10 juillet 2020, le pouvoir adjudicateur représenté par le Réseau des bibliothèques a jugé que l'offre de l'opérateur suivant est la mieux-disante :

NUMERO D'ORDRE DE DEPOT	ATTRIBUTAIRES	NOTE
1	EUREFILMS ADHESIFS	20/20

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre « fourniture de produits destinés à la protection ou à la présentation des documents du Réseau des bibliothèques – Année 2020/2021 éventuellement jusqu'en 2023/2024 » dans les conditions suivantes :

Ce marché public est un accord-cadre à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par le Ville d'Aulnay-sous-Bois au fur et à mesure des besoins.

NUMERO D'ORDRE DE DEPOT	ATTRIBUTAIRES	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € HT
1	EURE FILMS ADHESIFS	5 000,00

Le présent accord-cadre court à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2020.

Le marché peut être reconduit par périodes successives de 1 (un) an pour une durée maximale de reconduction de 3 (trois) ans, sans que la durée ne puisse excéder le 31 décembre 2024.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le titulaire s'engage à respecter les délais d'exécution dans le cadre de l'accord-cadre à l'appui de son offre dans le Bordereau des Prix Unitaires et du Délai de livraison (B.P.U.D – annexe n°2 de l'Acte d'Engagement), ci-dessous :

NUMERO D'ORDRE DE DEPOT	ATTRIBUTAIRe	DESIGNATION	DELAIS DE LIVRAISON CONTRACTUELS
1	EURE FILMS ADHESIFS	Délai de livraison unique	3 jours ouvrés
		Délai de livraison en deux fois	9 jours ouvrés

Les délais d'exécution dans le présent accord-cadre comprennent :

- La notification du bon de commande au titulaire (départ du délai d'exécution) ;
- Prise en charge par le titulaire de la commande ;
- Livraison(s) des fournitures objets du bon de commande avec dépôt au lieu de livraison indiqué dans chaque bon de commande avec bon de livraison contre récépissé de la Ville (fin du délai d'exécution).

Article 2 : De notifier le présent accord-cadre à l'adresse suivante :

NUMERO D'ORDRE DE DEPOT	ATTRIBUTAIRe	ADRESSE
1	EURE FILMS ADHESIFS	Les bruyères du Coudray 27240 Sylvains Les Moulins

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre: 011, Article: 6064, Fonction: 321, Budget: Ville, Collectivité: Ville,

Chapitre: 011, Article: 60632, Fonction: 321, Budget: Ville, Collectivité: Ville,

Chapitre: 011, Article: 6068, Fonction: 321, Budget: Ville, Collectivité: Ville,

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 326

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE URBAINE – CONTRAT D'ENTRETIEN DES APPAREILS DE NETTOYAGE ET D'HYDROGOMMAGE DE L'ESPACE PUBLIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MDP SERVICES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les services de la Direction de l'Espace Public utilisent plusieurs appareils de lavage haute pression spécifiques à la voirie et au mobilier urbain et que ces appareils nécessitent un entretien régulier pour assurer la continuité des prestations de nettoyage et de dégraftage de l'espace urbain ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois ne dispose pas des ressources nécessaires afin de réaliser en interne les prestations d'entretien et de réparation de ces appareils ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 29 juin 2020 par mail à 3 entreprises et qu'un seul candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 juillet 2020, puis reportée au 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise MDP SERVICES a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- MONTANT DPGF 50%
- PRIX DU BPU (critère jugé sur la base d'un devis estimatif établi par le pouvoir adjudicateur et non remis au candidat) 30%
- DELAIS (critère jugé sur la base des durées et délais indiqués par le candidat dans le bordereau de délais) 20%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MDP SERVICES est conforme aux estimations des services et obtient la note globale de 18,4 sur 20 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « contrat d'entretien des appareils de nettoyage et d'hydrogommage de l'espace public » dans les conditions suivantes ;

Pour la partie préventive :

ATTRIBUTaire	MONTANT GLOBALE ET FORFAITAIRE ANNUEL EN € HT	MONTANT GLOBALE ET FORFAITAIRE ANNUEL EN € TTC
MDP SERVICES	6 532,98 €	7 839,57 €

Pour la partie curative :

ATTRIBUTaire	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
MDP SERVICES	Sans	3 300,00 €

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification au titulaire. Il pourra ensuite être reconduit par période successive d'un an pour une durée de reconduction maximale de 3 ans. La durée totale du marché ne pourra donc excéder quatre ans.

Les délais et durées d'interventions sont fixés à 5 jours ouvrés conformément au Bordereau des Délais.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à MDP SERVICES – 18 allée des Aubépines – 93190 LIVRY GARGAN.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 813.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°327

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU SIS 137 TER ROUTE DE MITRY - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 2793 du 13 août 2019, consentant la mise à disposition du logement F3 au 2^{ème} étage gauche sis groupe scolaire Ormetea au 137 Route de Mitry, par la signature d'une nouvelle convention pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} juin 2019, soit jusqu'au 30 novembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 492 € (+ charges),

VU la décision n° 3243 du 17 décembre 2019, prolongeant la mise à disposition par un avenant n° 1 pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} décembre 2019, soit jusqu'au 31 mai 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 2 prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 mai 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 500,00 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°328

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE – MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY AU 1 RUE DES LILAS – AVENANT N°7 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 1134 du 26 octobre 2016 à effet du 1^{er} septembre 2016 attribuant à [REDACTED] le logement sis 1 rue des Lilas au Groupe Scolaire SAVIGNY à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 28 février 2017,

VU la décision n° 1268 du 20 janvier 2017 à effet du 1^{er} septembre 2016 attribuant à [REDACTED] le logement sis 1 rue des Lilas au Groupe Scolaire SAVIGNY à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 28 février 2017, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 629,00 €, payable à compter du 1^{er} septembre 2016,

VU la décision n° 1350 du 28 avril 2017, prolongeant la location par avenant n° 1 jusqu'au 31 août 2017, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 1660 du 8 novembre 2017, prolongeant la location par avenant n° 2 jusqu'au 28 février 2018, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 639,48 € (+ charges),

VU la décision n° 1835 du 6 avril 2018, prolongeant la location par avenant n° 3 jusqu'au 31 août 2018, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 1953 du 13 juillet 2018, prolongeant la location par avenant n° 4 jusqu'au 28 février 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 645 € (+ charges),

VU la décision n° 2519 du 5 juin 2019, prolongeant la location par avenant n° 5 jusqu'au 31 août 2019, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 2839 du 5 septembre 2019, prolongeant la location par avenant n° 6 jusqu'au 31 août 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 655 € (+ charges),

DECIDE

Article 1 : De signer la prolongation de la mise à disposition par un avenant n° 7, pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 661 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 75 - article 752-fonction 020 et Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°329

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ A AULNAY SOUS BOIS GROUPE SCOLAIRE LES PREVOYANTS AU 41 RUE DES FRICHES - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n° 2995 du 21 octobre 2019 attribuant à [REDACTED] la location d'un logement communal F3 de 58,90 m² à titre temporaire, au groupe scolaire LES PREVOYANTS sis 41 rue des Fiches à AULNAY SOUS BOIS, pour la période de 12 mois à compter du 12 juillet 2019, soit jusqu'au 11 juillet 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 513,00 € (+ charges),

DECIDE

Article 1 : De prolonger la mise à disposition du logement par un avenant n°1 à [REDACTED] pour une durée de 12 mois à compter du 12 juillet 2020, soit jusqu'au 31 juillet 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 519,00 € (+ charges), payable à compter du 12 juillet 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°331

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE – PROLONGATION DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE - LOGEMENT SIS AU GROUPE SCOLAIRE P. ELUARD 4 RUE DE BOUGAINVILLE A AULNAY SOUS BOIS – AVENANT N° 1 SIGNE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 1201 du 29 novembre 2016 autorisant le renouvellement de la mise à disposition temporaire d'un logement communal en location à [REDACTED] sis au groupe scolaire Paul Eluard 4 rue de Bougainville, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} novembre 2016, soit jusqu'au 30 avril 2017, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 225 € (+ charges),

CONSIDERANT que l'occupation s'est poursuivie après échéance, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 225 € (+ charges), et qu'il y a lieu de la régulariser,

VU la décision n° 2919 du 9 octobre 2019 autorisant le renouvellement de la mise à disposition temporaire d'un logement communal en location à [REDACTED] sis au groupe scolaire Paul Eluard 4 rue de Bougainville, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2019, soit jusqu'au 31 août 2020, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 230 € (+ charges),

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 1 prolongeant la mise à disposition à titre temporaire et précaire pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 235,00 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°332

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – REVISION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE, PENALITES ET REDEVANCE DES MARCHES FORAINS 2020/2021

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°39 du Conseil Municipal du 19 septembre 2013 concernant la délégation de service public des marchés forains ;

VU l'avis de la commission paritaire des marchés forains,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision écrite du délégué des marchés forains du 31 juillet 2020 de ne pas appliquer d'augmentation de tarif à partir du 1^{er} juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le tarif des droits de place, pénalités et redevance évoluent en fonction d'une formule de calcul prévue au contrat de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser ces tarifs chaque année à la date prévue au contrat soit avant le 1^{er} juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire a imposé la fermeture de tous les marchés forains du 22 mars au 11 mai avec une reprise partielle uniquement pour les commerçants alimentaires jusqu'au 2 juin ;

DÉCIDE

Article 1 : De ne pas augmenter les tarifs des droits de place, pénalités et redevance ;

Article 2 : De dire que l'augmentation ne sera pas appliquée à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 333

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – EXPOSITION/VENTE DANS LE CADRE DE LA FETE DE L'ARBRE – ANNEE 2020 – CONCLUSION DE CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT EXTERIEUR AVEC LES EXPOSANTS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU les conventions de mise à disposition d'un emplacement extérieur ci-annexées.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise une fête de l'arbre du 10 au 11 octobre 2020 au parc Dumont – Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois sur la thématique « LES ARBRES NOTRE BIEN ÊTRE ». Cette thématique mettra en avant l'importance des arbres dans notre vie, notre bien être et notre santé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette manifestation la Ville d'Aulnay-sous-Bois propose de mettre à disposition des exposants un emplacement extérieur pour installer une exposition-vente ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce partenariat il y a lieu de mettre en place des conventions de mise à disposition d'un emplacement extérieur ;

DECIDE

Article 1 : De conclure les conventions de mise à disposition d'un emplacement extérieur dans les conditions suivantes :

Mise à disposition par la Ville d'Aulnay-sous-Bois :

- un emplacement sous barnum de 6 mètres linéaires ;
- 3 tables, 2 chaises.

Aux heures suivantes :

Installation : à partir de 9h00 jusqu'à 13h00 le samedi 10 octobre 2020.

Exposition : de 13h00 à 18h00 le samedi 10 octobre 2020.

De 10h00 à 18h00 le dimanche 11 octobre 2020.

Démontage dimanche 11 octobre 2020 après 18h00.

Lieu : Parc Dumont - Avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois.

Les présentes conventions sont une mise à disposition gratuite, la ville d'Aulnay-sous-Bois accorde un droit d'occupation aux exposants les 10 et 11 octobre 2020 selon les conditions ci-dessus.

Article 2 : De notifier les présentes conventions aux exposants suivants :

- [REDACTED] e – 93110 Rosny-Sous-Bois

[REDACTED] – 93600 Aulnay-Sous-
[REDACTED]
- [REDACTED] – 93600 Aulnay-Sous-Bois
- [REDACTED] – 93600 Aulnay-Sous-Bois
- [REDACTED] – 93230 Romainville
- [REDACTED] 77280
Othis
- [REDACTED] – 93370 Montfermeil
- [REDACTED] – 93400 Saint-Ouen
- [REDACTED] – 93600 Aulnay-Sous-Bois
- [REDACTED] – 94200 Ivry –Sur-Seine
- [REDACTED] – 75011 Paris

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 334

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE FOURNITURE D UNE BOBINE ELECTROVANNE POUR BENNE EQUIPEE SUR VEHICULE DE MARQUE RENAULT, MODELE MASTER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE NORD PARIS DIESEL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, Monsieur Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit acheter une bobine électrovanne ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 26 août 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 30 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise NORD PARIS DIESEL a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

-Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société NORD PARIS DIESEL est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NORD PARIS DIESEL	124.80 €	149.76 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à NORD PARIS DIESEL résidant 30 Rue Louise Michel 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°335

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – ACHAT DE MATERIEL ET PETIT EQUIPEMENT POUR LA BRIGADE CANINE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MORIN POUR UN MONTANT DE 973.74 € HT ET 1 168.49 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du code de la Commande Publique et notamment en son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423-2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'acquisition d'un second agent auxiliaire canin, il est indispensable de s'équiper en matériel canin ;

CONSIDÉRANT que ce matériel ne peut pas être réalisé par la régie municipale.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis ont été demandés à trois prestataires, et que seule la société MORIN a répondu à la demande,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MORIN	628.74 €	754.49 €
MORIN	345.00 €	414.00 €
TOTAL	973.74	1168.49

Ce marché est conclu à compter de sa notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier les devis à la société MORIN 23 bis rue des Bourguignons - 91310 Montlhéry.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 60632 - fonction 112 et Chapitre 011 - article 2188 - fonction 112

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 336

Objet : **RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SENIORS - RETRAITES – FOYERS CLUBS - ACHAT D'UN TELEVISEUR ET D'UN APPAREIL PHOTO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA FNAC POUR UN MONTANT DE 743.98 € HT ET 929.98 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le service Séniors-Retraités organise des activités de loisirs afin de créer du lien social et de lutter contre l'isolement des retraités aulnaysiens ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il propose des conférences, nécessitant un téléviseur et un appareil photo pour mémoriser des instants festifs ;

CONSIDERANT que le téléviseur et l'appareil photo actuels sont hors d'usage et qu'il y a lieu de les remplacer ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que des devis ont été demandés auprès des sociétés suivantes :

- La FNAC
- CARREFOUR
- DARTY

CONSIDERANT que sur les 3 devis demandés un seul est jugé recevable, au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FNAC	559,99	699,99
	183,99	229,99
TOTAL	743,98	929,98

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société « LA FNAC » à l'adresse suivante : Le Haut de Galy - Centre commercial Parinor - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – article 2188 – fonction 612.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 338

Objet : **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS - RENOUVELLEMENT DES LICENCES ET DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE POUR LE PROGICIEL ASTRE RH - ANNEE 2016/2017 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2019/2020- CONCLUSION DE L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE GFI PROGICIELS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42 ;

VU les dispositions du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 30 I 3° ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 1090 du 1er septembre 2016 relative à la signature du marché cité en objet ;

VU le projet d'avenant annexé ;

CONSIDÉRANT que le marché actuel visé en objet arrive à échéance le 20 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que les délais inhérents à la procédure de passation et de notification de ce marché s'échelonnent sur une durée prévisionnelle de 3 mois et que la notification du nouveau marché ne pourra pas intervenir avant le 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà de cette date, il est nécessaire de garantir la continuité du service public et de prolonger la durée du marché en cours d'exécution jusqu'à la prise d'effet du prochain ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une prestation d'Assistance technique est nécessaire pour corriger certaines anomalies remontées par la DRH. Cette prestation sera calculée selon les prix du BPU ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'il est aussi indispensable de commander la prestation du devis transmis par le titulaire GFI PROLOGICIELS ci-annexé.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 dans les conditions suivantes : visant à prolonger la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 décembre 2020 et exécutant les prestations nécessaires pour un montant de 14 134,19€ HT et 16 961,03€ TTC

DETAIL	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Prolongation du contrat de maintenance actuel du 21/09 au 31/12/2020	9 326,19	11 191,4
Migration du serveur de Ged Alfresco et authentification sur AD	3 893,00	4 671,60
Assistance technique	915,00	1 098,00
TOTAL	14 134,19	16 961,03

Ce marché prend effet à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent avenant à la société GFI Progiciels, sise à l'adresse suivante 145 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 339

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES – POLITIQUE LOCALE DE SECURITE ET PREVENTION DE LA DELINQUANCE - MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC EN MATIERE DE MEDIATION SOCIALE PAR L'ASSOCIATION HUMANIS POUR UN MONTANT DE 24 500 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évolution des services de la direction tranquillité et sécurité publiques incluant le pôle prévention et la médiation, la ville d'Aulnay-Sous-Bois souhaite impulser de nouveaux dispositifs basés sur l'accompagnement et l'évolution des besoins qui associe prévention et insertion sociale. Ces dispositifs permettront d'interagir sur les missions de prévention de la délinquance et sur la partie socio-éducative. Il sera également question de la réflexion sur l'organisation, et l'évolution future de son service de médiation sociale.

CONSIDÉRANT que le projet de diagnostic a pour effet d'intégrer de nouveaux dispositifs de prévention focalisés sur la jeunesse du territoire présente sur l'espace public, engagée ou non dans des trajectoires de déviance. Cette démarche prendra en compte de manière simultanée les facteurs économiques, de l'emploi, de la sécurité et les facteurs psychologiques. Ce diagnostic partagé associe les acteurs institutionnels, les jeunes et les habitants.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux fournisseurs suivants :

- HUMANIS
- LM CONSULTING
- CREF

CONSIDÉRANT que les devis déposés par les fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de HUMANIS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure ce marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HUMANIS	24 500 €	Non assujetti

Article 2 : Ce diagnostic se déroulera entre septembre 2020 et février 2021 intégrant l'ensemble des frais inhérents à la conduite de la mission avec, à l'issue, la présentation d'un rapport complet.

HUMANIS a pour mission :

Objectif 1 : Identifier les leviers permettant d'interrompre et de canaliser les comportements déviants.

Objectif 2 : Identifier et rechercher les motifs qui éloignent les jeunes des institutions.

Objectif 3 : Identifier les solutions d'accompagnement pour prévenir la délinquance.

Cette étude fait appel à des intervenants spécialisés et composée : D'un comité scientifique, composé de chercheurs de l'Université Paris Ouest, Nanterre, La Défense et de chercheurs du laboratoire LAVUE.

Ce diagnostic a pour objet de définir les modalités pratique(s) et financière(s) du partenariat entre HUMANIS, et la ville d'Aulnay-sous-Bois,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - Article 617 - Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°340

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – PROCEDURE DU MARCHE – ABONNEMENT POUR CONVERSION DE DOCUMENTS EN PUBLICATIONS NUMERIQUES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CALAMEO POUR UN MONTANT DE 588 € HT SOIT 705.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'un abonnement pour conversion de documents en publications numériques,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, et à la spécificité de la prestation, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été demandé à la société CALAMEO, spécialisée dans ce type de prestations spécifiques, qui a répondu à la demande,

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise CALAMEO a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Abonnement pour conversion de documents en publications numériques» dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CALAMEO	588 €	705.60 €

Ce marché prend effet à la date de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent contrat à CALAMEO S.A.S 25 rue de Ponthieu 75008 Paris,

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 341

Objet : DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET –TARIFS – ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°423/2020 du 29 mai 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le tableau des tarifs annexé à la présente décision ;

CONSIDÉRANT que la dernière grille tarifaire pour les activités artistiques et les visites conférences de l'école d'Art Claude Monet a été arrêtée par décision n° 2825 du 03 octobre 2019 et qu'il convient de définir la tarification de l'année scolaire 2020-2021 en restant sur cette même grille, puisque les tarifs n'ont pas été augmentés depuis deux ans.

DECIDE

Article 1 : D'adopter les tarifs de l'école d'Art Claude MONET pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : De préciser que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2020 .

Article 3 : De préciser que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70-Article 7062- Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 342

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC - SERVICE RÉSEAUX – CONTRAT DE MAINTENANCE TRAITEMENT D'EAU PARC BALLANGER – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE HERVÉ THERMIQUE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une maintenance et un contrôle régulier des installations de pompage et de traitement de l'eau de l'aire de jeux aquatique du Parc Ballanger ;

CONSIDÉRANT que pour respecter les conditions de garantie de la plateforme aquatique et les éventuelles difficultés de report de responsabilité en cas de dysfonctionnement grave de ladite plateforme, seule l'entreprise qui l'a installée est en mesure de la réparer ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que par conséquence une mise en concurrence est impossible, et que seul le fournisseur a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes :

Pour la partie préventive :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HERVÉ THERMIQUE	32 950.00	39 540.00

Pour la partie curative :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
HERVÉ THERMIQUE	Sans	7 049.00

Le contrat est conclu pour une durée de deux mois à compter du 1^{er} juillet 2020.

Il s'agit d'un marché de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société HERVÉ THERMIQUE – Parc d'Activités « Les Portes du Vexin », n° 47 rue Ampère, BP 10080 ENNERY, 95303 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – article 6156 – fonction 823 et Chapitre 011 – article 606310 – fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 343

Objet : **ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE INFORMATIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ANATOLE FRANCE A L'OFFICE D'EDUCATION DE L'AMBASSADE D'ESPAGNE - A TITRE GRACIEUX – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article L212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation au Maire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser un Office d'Education d'Ambassade à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDÉRANT que l'Office d'Education de l'Ambassade d'Espagne souhaite disposer d'un lieu, afin de dispenser des cours pour les enfants,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'Office d'Education de l'Ambassade d'Espagne une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

CONSIDÉRANT que cet Office d'Education de l'Ambassade d'Espagne poursuit une activité d'intérêt communal et qu'il ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'Office d'Education de l'Ambassade d'Espagne - AGRUPACION DE LENGUA Y CULTURA ESPANOLAS DE PARIS (ALCE), représenté par Madame ALCAIDE LOPEZ, directrice des Cours d'Espagnol, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle informatique de l'école élémentaire Anatole France, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'Office d'Education de l'Ambassade d'Espagne, dont le siège se situe au 53 rue de la Pompe –75016 Paris

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 344

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - PRESTATION DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DU STAND DE TIR POUR FORMATION PRÉALABLE A L'ARMEMENT - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE S.E.T**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du code de la Commande Publique et notamment en son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions les agents de la police municipale doivent réglementairement valider une formation préalable à l'armement en vue de l'obtention d'une autorisation préfectorale de port d'armes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser cette prestation auprès d'un stand de tir agréé,

CONSIDÉRANT que le site proposé par la société SET offre une situation géographique privilégiée ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise SET a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SET	386.66	463.99

La durée d'exécution des prestations est prévue du 09 au 19 novembre 2020

Article 2 : De notifier le présent devis à la société SET sise 78 Boulevard Richard Wallace – 92800 Puteaux ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61350 - fonction 112.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la notification de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 345

Objet : **POLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PENSION CANINE DU 10 AU 17 AVRIL 2020 ET DU 22 AU 30 JUIN 2020 – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE HM CYNOPHILE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du code de la Commande Publique et notamment en son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que J'ULKO, agent auxiliaire canin du service de la police municipale, doit être placé en pension sécurisée lors des congés annuels du maître-chien.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois n'est pas équipée pour la garde de J'ULKO en dehors de la présence du maître-chien ;

CONSIDÉRANT le caractère agressif du chien, et le refus d'autres chenils de répondre à la demande de devis :

CONSIDÉRANT que la société HM CYNOPHILE accepte de réaliser une nouvelle fois cette prestation ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise HM CYNOPHILE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HM CYNOPHILE	340.00	Non assujetti

La durée d'exécution de la prestation est prévue du 10 au 17 avril 2020 puis du 22 au 30 juin 2020, en box sécurisé. La nourriture sera fournie par la police municipale.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HM CYNOPHILE sise Le Champ du Triangle – 02400 Bouresches ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 112.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 346

Objet : **ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION – CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LE PARC ET LA SALLE POLYVALENTE DE LA MATERNELLE VERCINGETORIX A L'ASSOCIATION « AMAPP » - A TITRE GRACIEUX – ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article L212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation au Maire,

VU le projet de convention ci annexé,

CONSIDÉRANT que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDÉRANT que l'association « AMAPP » souhaite disposer d'un lieu, afin d'accueillir des enfants et des adultes dans le but de dispenser des cours de théâtre et de musique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

CONSIDÉRANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association « AMAPP », représentée par Monsieur Fabrice LORENZONE, son président, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle polyvalente de l'école élémentaire Le Parc et maternelle Vercingétorix, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association AMAPP à l'adresse suivante : 25 rue de Pimodan – 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 347

Objet : **ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE LOUIS SOLBES A L'ASSOCIATION THE QUEEN'S ENGLISH - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU l'article L212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation au Maire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDÉRANT que l'association THE QUEEN'S ENGLISH souhaite disposer d'un lieu, afin de dispenser des cours pour les enfants et les adultes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association THE QUEEN'S ENGLISH une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

CONSIDÉRANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'association THE QUEEN'S ENGLISH, représentée par Monsieur Philippe BRETAGNOLLE, son président, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle polyvalente de l'école LOUIS SOLBES, hors temps scolaire et vacances scolaires, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association THE QUEENS'ENGLISH dont le siège se situe au 4 rue du Marechal Foch, 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 348

Objet : RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC JPL

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'activité dentaire, faire l'acquisition de petit matériel médical ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux fournisseurs suivants :

- ETS-BOIDART
- GACD
- JPL

CONSIDÉRANT qu'un seul devis reçu a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des fournitures,

CONSIDÉRANT que le devis de JPL est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JPL	290,00	348,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à JPL à l'adresse suivante : 21 Rue Poulin – 93100 Montreuil.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6068 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°349

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – PRESTATION SONORISATION POUR UN CONCERT AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service Vie Associative fait appel aux services d'un prestataire pour la sonorisation et l'installation de matériel technique au Conservatoire de Musique à l'occasion d'un concert organisé par le Lions Club ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la SOCIETE UNDERSHOW dispose de moyens techniques autonomes pour cette prestation dans des délais très courts,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	1375,00	1650,00

Ce marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à UNDERSHOW à l'adresse suivante : 80 rue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 025.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°350

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE – POSTE DE SECOURS DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE POUR LE FORUM DES ASSOCIATIONS 2020.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 04 septembre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du Forum des Associations faire appel à une unité de secours ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CROIX ROUGE FRANCAISE ;
- FEDERATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE ;
- PROTECTION CIVILE ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CROIX ROUGE FRANCAISE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CROIX ROUGE FRANCAISE	364,00	Non assujetti

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la CROIX ROUGE FRANÇAISE à l'adresse suivante : Unité local de Sevran Villepinte – 132 rue Michelet - 93270 Sevran.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 025.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°351

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FICHIERS A TIROIRS POUR LE CMS TOURVILLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BRUNEAU EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2020**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 18 septembre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la gestion des fichiers médicaux de patients, acheter des fichiers à tiroirs pour le CMS Tourville afin d'assurer le classement des fiches des patients ;

CONSIDÉRANT que la Ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRUNEAU
- SERVICOM
- ALDA

CONSIDÉRANT que seul 1 devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BRUNEAU est une offre satisfaisante sur le plan financier ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRUNEAU	610.00 €	732.00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché ;

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BRUNEAU – sis 19 Avenue de la Baltique – ZA de Court – 91948 LES ULIS CEDEX

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2184– Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 352

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – REMPLACEMENT MOTEUR THERMIQUE SUR VEHICULE DE MARQUE RENAULT MODELE SCENIC – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE DE LA TOUR EIFFEL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le véhicule immatriculé EB-518-ER est actuellement immobilisé au GARAGE DE LA TOUR EIFFEL pour des réparations de mécanique suite à un choc avec prise en charge des dommages par l'assurance ;

CONSIDÉRANT que la compagnie d'assurance a appliqué un coefficient de vétusté lors de l'indemnisation du sinistre ;

CONSIDÉRANT que l'assureur a informé la Ville d'un reste à charge ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible, le véhicule étant déjà en partie démonté de sa mécanique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a donc lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GARAGE DE LA TOUR EIFFEL	1865.60 €	2238.72€

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GARAGE DE LA TOUR EIFFEL - 50 Rue Marcel Sembat - 93600 Aulnay Sous Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 353

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE - REMPLACEMENT D'UN MOTEUR
ELECTRIQUE ET DE DIVERSES PIÈCES SUR VÉHICULES DE MARQUE
GOUPIL MODELES G4 ET G5 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE GOUPIL INDUSTRIE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la Ville doit remplacer un moteur électrique sur un véhicule électrique model G5 ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit remplacer un joint lécheur de vitre ainsi qu'un câble de charge sur un véhicule électrique model G4 ;

CONSIDÉRANT que les réparations et les pièces détachées sur les véhicules électriques sont spécifiques, qu'elles ne peuvent être fournies que par un spécialiste ;

CONSIDÉRANT que seul le constructeur est en capacité de fournir les pièces d'origine ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a donc lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	VEHICULE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GOUPIL INDUSTRIE	G5	1 645.60 €	1 974.72 €
	G4	160.26 €	192.31 €
TOTAL		1 805.86 €	2 167.03 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des prestations objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GOUPIL INDUSTRIE - Route de Villeneuve – 47320 Bourran

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.
- Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou la notification de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°354

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - ACQUISITION D'UN GROUPE MOTO-POMPE POUR TONNE A EAU DE 5000 LITRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir un groupe moto-pompe pour une tonne à eau afin que le service des espaces verts puisse effectuer ses missions ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 21 juillet 2020 à 4 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 30 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 60 %
- Délai de livraison pour 40%

CONSIDERANT que l'offre de la société HURAN ESPACES VERTS obtient la note globale de 20/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HURAN ESPACES VERTS	504.05 €	604.86 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HURAN ESPACES VERTS - 5 Rue Jacques Duclos - 93200 Saint Denis.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2188 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 355

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES COMMUNALES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DU LOGICIEL D'ANALYSE FINANCIERE « REGARDS » AVEC LA SOCIETE RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES – ANNEE 2020, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2023 – SIGNATURE DU MARCHE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n° 1437 du 15 juin 2017 relative à la signature de la convention d'accompagnement méthodologique du logiciel d'analyse financière « regards » avec la société Ressources Consultants Finances qui arrive à échéance au 31 décembre 2020,

VU les multiples évolutions législatives et de l'amélioration constante des méthodes d'analyse et de prospective, il est nécessaire de renouveler la convention d'accompagnement méthodologique du logiciel d'analyse financière « regards » avec la société Ressources Consultants Finances pour permettre une utilisation optimale du modèle « regards ».

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'accompagnement méthodologique du logiciel d'analyse financière « regards » avec la société Ressources Consultants Finances dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES	2 755,34 €	3 306,41 €

Ce marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera ensuite renouvelable tacitement par année civile deux fois sans que la durée totale du contrat ne dépasse pas trois ans.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes en résultant, soit 3 306,41 € TTC (2 755,34 € HT), révision indiciaire et frais de déplacement en sus, sera réglée sur les crédits ouverts à ce effet au budget de la ville au chapitre 011 – article 6228 – fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 356

Objet : **FINANCES ET CADRE REGLEMENTAIRE – DIRECTION DES FINANCES COMMUNALES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT D'ASSISTANCE FISCALE – ANNEE 2021, RENOUVELABLE JUSQU'EN 2023 – SIGNATURE DU MARCHE AVEC LA SOCIETE A6CMO**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n° 1436 du 15 juin 2017 relative à la signature du contrat d'assistance fiscale avec la société A6CMO qui arrive à échéance au 31 décembre 2020,

VU l'évolution constante de la fiscalité et des besoins d'analyse dans ce domaine, il est nécessaire de renouveler le contrat d'assistance fiscale avec la société A6-CMO pour permettre une utilisation optimale de leurs outils.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat d'assistance fiscale avec la société A6-CMO permettant d'optimiser l'utilisation de leurs applications sur internet en mode hébergé dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
A6-CMO	2 500.00 €	3 000.00 €

Ce marché prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra ensuite être renouvelé deux fois par périodes successives d'un an. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société A6-CMO sise 21 quai des Salinières - Bordeaux ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes en résultant, soit 3 000 € TTC (2 500 € HT), révisionindiciaire en sus, sur les crédits ouverts à ce effet au budget de la ville au chapitre 011 – article 6228 – fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 357

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MÉCANIQUE – PRESTATION POUR REVISION ANNUELLE OBLIGATOIRE SUR VEHICULE DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE IVECO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE POIDS LOURD 77**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit effectuer la révision annuelle sur un véhicule de marque IVECO ;

CONSIDÉRANT que le véhicule immatriculé FF-397-ZW est neuf ;

CONSIDÉRANT que ce véhicule est équipé en gaz (GPL) ;

CONSIDÉRANT que durant la période de garantie, il est indispensable d'effectuer les révisions chez un spécialiste de la marque et des véhicules équipés en gaz, afin de conserver le bénéfice de la garantie constructeur ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le spécialiste IVECO GPL a été consulté ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a donc lieu de mettre en œuvre une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE POIDS LOURD 77	665.89 €	799.07 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LE POIDS LOURD 77 - BP 74 – ZI de Souilly – 77410 Claye Souilly.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 358

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR BALAYEUSES DE MARQUE EUROVOIRIE MODELE CITYCAT 5000 ET 5006 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PROPIDIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la Ville doit acheter des pièces détachées pour la réparation de deux balayeuses ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 3 septembre 2020 à 2 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 9 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PROPIDIS et EUROVOIRIE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société PROPIDIS est économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	VEHICULES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PROPIDIS	I0004	311.85 €	374.22 €
		119.70 €	143.60 €
	I0009	268.15 €	321.78 €
TOTAL		699.70 €	1 357.46 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à PROPIDIS résidant 10 Rue Jean Mermoz 63800 Cournon D'Auvergne.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°359

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – FOURNITURE D'AEROSOLS POUR L'ELIMINATION DES NIDS DE GUEPES ET FRELONS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOUFFLET VIGNE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les agents du service public et notamment ceux du service espaces verts sont confrontés à la présence de nids de guêpes et de frelons ;

CONSIDÉRANT que les nids de ces insectes présentent un danger lors qu'ils sont situés à proximité du public ou dans les zones entretenues par les services municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détruire ces nids à l'aide d'aérosols qui projettent un insecticide sur plusieurs mètres ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 25 août 2020 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises SOUFFLET VIGNE et COBALYS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix pour 50 %
- Délai pour disponibilité des aérosols : 50%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SOUFFLET VIGNE est l'offre qui obtient la note de 20/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché FOURNITURE D'AEROSOLS POUR L'ELIMINATION DES NIDS DE GUEPES ET FRELONS dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOUFFLET VIGNE	503,40	604,08

Le délai de livraison est de quarante-huit heures à compter de la notification du marché.

Il s'agit d'un marché public de fournitures, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SOUFFLET VIGNE - Route Nationale 6 - Le Pont Rouge - 69 400 LIMA.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6068 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°360

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION ET MISE EN PEINTURE DE BARRES EN ACIER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LES SOCIETES PROLIANS IDF ET DINA EPOXY**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'entourage des jardinières du boulevard de Strasbourg, du vieux-Pays et des deux arches ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux, il est nécessaire d'acquérir des matières premières sous forme de barres en acier ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la durabilité de ces éléments en acier et valoriser leur aspect esthétique, il est indispensable de procéder à la mise en peinture ;

CONSIDÉRANT le besoin d'améliorer la qualité des espaces verts de ces sites très fréquentés ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer ces prestations en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 26 mai 2020 par mail à six entreprises et que trois candidats ont déposé une offre pour l'acquisition de barres d'acier, deux candidats ont déposé une offre pour la mise en peinture, avant la date limite de remise des offres fixée au 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises PROLIANS IDF, KLOCKNER METALS et ACIPAR, pour l'acquisition de barres d'acier, que les offres des entreprises DINA EPOXY et ATN, pour la mise en peinture, ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que les offres des sociétés PROLIANS IDF et DINA EPOXY sont les offres économiquement les plus avantageuses.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Acquisition barres d'acier :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PROLIANS IDF	4 119.70 €	4 943.64 €

Mise en peinture :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DINA EPOXY	9 800.00 €	11 760.00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures et prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché aux Sociétés :

- PROLIANS IDF - D&C TREMBLAY - ZI des Petits Ponts – 57/59 avenue Marcel Paul 93297 TREMBLAY EN France.
- DINA EXPOXY – 13 voies Rosière – 95190 GOUSSAINVILLE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 6068 - fonction 821.
- Chapitre 011 – article 6228 – fonction 8221.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°361

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MECANIQUE - ACQUISITION D'UN
COMPRESSEUR A AIR ET D'UNE CUVE A AIR POUR COMPRESSEUR,
EQUIPEMENT DE GARAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE EMI AIR COMPRIME**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir un compresseur et d'une cuve à air en remplacement d'un compresseur à air obsolète afin que le service des moyens mobiles puisse effectuer ses missions ;

CONSIDÉRANT que la Ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 29 juillet 2020 à 4 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 17 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises EMI AIR COMPRIME et AIRFLUX ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix pour 60 %
- Délai de livraison pour 40%

CONSIDERANT que l'offre de la société EMI AIR COMPRIME qui obtient la note globale de 20/20

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EMI AIR COMPRIME	6969.00 €	8362.80 €

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EMI AIR COMPRIME - ZAC DE LA BAROGNE - 77230 MOUSSY LE NEUF.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2188 - fonction 020

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 362

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE URBAINE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE – MARCHE DE PRESTATION DE PROPRETE URBAINE – ANALYSE DES OFFRES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ATECSOL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a lancé une procédure d'appel d'offre pour son marché de prestations de propreté urbaine en 2020-2021 et reconductible jusqu'en 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT que la date de remise des offres a été fixée au mardi 14 janvier ;

CONSIDÉRANT que le niveau de détail demandé aux candidats dans leurs offres nécessite un niveau d'analyse élevé, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire appel à une entreprise spécialisée dans l'étude et le conseil en environnement et en propreté urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 16 janvier 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise ATECSOL a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère unique suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ATECSOL est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ATECSOL	3000,00	3600,00

Le délai d'exécution est de 15 jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ATECSOL – sise 2 – Hameau du Messey – 27250 Rugles.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228- fonction 822.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°363

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES SIS 81 RUE DE BALAGNY A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n° 533 du 29 mai 2015, attribuant à titre temporaire à [REDACTED] [REDACTED] un logement communal de type F4, situé au groupe scolaire Fontaine des Prés à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter 1^{er} avril 2015, soit jusqu'au 30 septembre 2015, moyennant le versement d'une redevance d'occupation de 369,34 € (+ charges),

CONSIDERANT que l'occupation du logement s'est poursuivie après cette échéance et qu'il y a lieu de la régulariser par une nouvelle convention,

VU la décision n° 2994 du 21 octobre 2019, régularisant la mise à disposition à [REDACTED] [REDACTED] d'un logement communal à titre temporaire et précaire, situé au groupe scolaire Fontaine des Prés à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2019, soit jusqu'au 31 août 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 400,00 € (+ charges afférentes au logement),

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 prolongeant la mise à disposition du logement à titre temporaire et précaire pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation de 407 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°364

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 1 RUE DES LILAS - GROUPE SCOLAIRE SAVIGNY A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 2506 du 4 juin 2019, consentant à [REDACTED] la mise à disposition temporaire d'un logement communal F3 au 2^{ème} étage au groupe scolaire Savigny sis 1 rue des Lilas à Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 532,00 € (+ charges),

VU la décision n° 2860 du 18 septembre 2019, prolongeant la mise à disposition du logement par un avenant n° 1 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2020, dans les mêmes conditions.

DECIDE

Article 1 : De signer une prolongation à la mise à disposition du logement par un avenant n° 2 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 538,00 € (+ les charges afférentes au logement, telles que prévu dans le décret 87-712 du 26 août 1987).

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 - Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 365

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT
- PROPRIÉTÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN
LOGEMENT COMMUNAL SIS 5 RUE DES MIMOSAS - GROUPE
SCOLAIRE AMBOURGET A AULNAY-SOUS-BOIS - SIGNATURE D'UN
AVENANT N° 1 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 2998 du 21 octobre 2019, consentant la mise à disposition d'un logement communal, sis 5 rue des Mimosas au groupe scolaire AMBOURGET à Aulnay-sous-Bois, à [REDACTED] pour une durée de 12 mois à compter du 18 septembre 2019, soit jusqu'au 17 septembre 2020, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 498,00 € (+ charges),

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 1 prolongeant la mise à disposition du logement communal jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 504 € (+ charges).

Article 2 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°366

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE -PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY - 48 RUE AUGUSTE RENOIR - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la décision n° 2491 du 4 juin 2019, renouvelant à [REDACTED] la mise à disposition un logement communal à titre temporaire, situé au groupe scolaire Jules Ferry – 48 rue Auguste Renoir – 93600 Aulnay-sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2019, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 531,00 € (+ charges),

VU la décision n° 2913 du 8 octobre 2019, prolongeant la mise à disposition du logement communal par un avenant n° 1 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 2 prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 537 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 - article 752 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°367

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT- PROPRIETE COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUE A AULNAY SOUS BOIS AU GROUPE SCOLAIRE CROIX SAINT MARC SIS 68 RUE AUGUSTE RENOIR – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 1993 du 10 août 2018, mettant à disposition de [REDACTED] un logement communal de type F3 à Aulnay-sous-Bois, sis 68 rue Auguste Renoir RDC G, à titre temporaire pour une durée de trois mois à compter du 15 mai 2018, soit jusqu'au 14 août 2018 et moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 450 € (+charges). L'occupation s'est poursuivie après échéance.

VU la décision n° 2082 du 6 novembre 2018, régularisant la mise à disposition par la signature d'une nouvelle convention à compter du 1^{er} octobre 2018 pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 mars 2019, dans les mêmes conditions.

VU la décision n° 2499 du 4 juin 2019, prolongeant la mise à disposition du logement par un avenant n° 1, à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2019, dans les mêmes conditions.

VU la décision n° 2909 du 8 octobre 2019, prolongeant la mise à disposition du logement par un avenant n° 2, à compter du 1^{er} octobre 2019 pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 455,00 € (+charges), payable à compter du 1^{er} octobre 2019,

DECIDE

Article 1 : De signer une prolongation à la mise à disposition du logement par un avenant n° 3 pour une durée de 12 mois à compter 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 460,00 € (+ les charges afférentes au logement, telles que prévu dans le décret 87-712 du 26 août 1987), payable à compter du 1^{er} octobre 2020.

Article 2 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878- fonction 020 – Chapitre 75- article 752- fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

DECISION N° 368

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT
- PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A
DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 81
RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A
AULNAY-SOUS- BOIS -SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AVEC**
[REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 2797 du 21 octobre 2019, attribuant à [REDACTED] le logement communal situé au groupe scolaire Fontaine des Prés sis 81 rue de Balagny, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2019, soit jusqu'au 31 août 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 546,50 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2019,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 1 prolongeant l'occupation du logement communal pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 551 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 3 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°369

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE – PROLONGATION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 12 RUE DES AULNES A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 A LA NOUVELLE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 3034 du 5 novembre 2013, consentant la mise à disposition temporaire du logement communal F4 au 9^{ème} étage sis 12 rue des Aulnes à Aulnay-sous-Bois pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2013, soit jusqu'au 28 février 2014, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 300 € (+ charges),

VU la décision n° 3270 du 26 mars 2014, prolongeant par un avenant n° 1 la mise à disposition pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 28 février 2015, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 440 du 30 mars 2015, prolongeant par un avenant n° 2 la mise à disposition pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 août 2015, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 660 du 27 août 2015, prolongeant par un avenant n° 3 la mise à disposition pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 29 février 2016, dans les mêmes conditions,

CONSIDERANT qu'après échéance l'occupation s'est poursuivie, moyennant le versement d'une indemnité d'occupation mensuelle de 300 € (+ charges) et qu'il y a lieu de la régulariser par une nouvelle convention d'occupation temporaire,

VU la décision n° 3009 du 23 octobre 2019, signant une nouvelle convention de mise à disposition temporaire d'un logement communal situé 12 rue des Aulnes à Aulnay-sous-Bois, mise à disposition pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 305 € (+ charges),

DECIDE

Article 1 : De prolonger la mise à disposition temporaire du logement communal par la signature d'un avenant n° 1, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 312 € (+ charges).

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878 – fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°370

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION DU LOCAL COMMERCIAL A DESTINATION D'ACTIVITE DE REMISE EN FORME SITUÉ A AULNAY SOUS BOIS SIS 5 PLACE DU GAL LECLERC- SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LA SOCIETE HEROES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n° 3155 du 26 novembre 2019, portant sur l'exercice de droit de préemption urbain sur l'ensemble immobilier situé 5 place du Générale Leclerc à Aulnay-sous-Bois,

VU le dossier de candidature de M. Elie ARKI pour la reprise de ce local à destination d'activité de remise en forme via des séances d'électrostimulation sous l'enseigne « HEROES »,

CONSIDERANT que la Commune approuve la rétrocession du droit au bail au profit de la société HEROES représentée par son gérant Elie ARKI,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du local à usage de commerce et/ou bureau d'une surface de 110,86 m², situé 5 Place du Générale Leclerc à Aulnay Sous Bois pour une durée de 9 ans entiers et consécutifs à compter du 1^{er} septembre 2020, soit jusqu'au 31 août 2029 au profit d'HEROES dont le gérant est Monsieur Elie ARKI.

Article 2 : De consentir ce bail moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges d'un montant de 900 € (+ charges), révisable avec indexation en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE à la date anniversaire du bail et avec une franchise de loyer qui s'appliquera du 1^{er} septembre 2020 au 31 septembre 2020, compte tenu des travaux d'aménagement à réaliser préalablement à son installation et qui restent à sa charge.

Article 3 : De mettre en recouvrement à l'occupant un dépôt de garantie d'un montant équivalent à un mois de loyer, soit 900 €.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : Les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville - Chapitre 70 – article 7522 – fonction 020 et article 70878 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 371

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE- ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE- ACHAT DE MACHINE A COUDRE ET DE FOURNITURES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RASCOL POUR UN MONTANT DE 312.92 € HT SOIT 375.50 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 septembre 2020;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois détient au sein de son Ecole d'art Claude Monet, un atelier d'expressions artistiques pour enfants utilisant différentes techniques, avec des matériels spécifiques et divers matériaux textiles.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite mettre à la disposition des enseignants de l'expression artistique une machine à coudre semi professionnelle avec les fournitures nécessaire.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DARTY
- RASCOL
- BOULANGER

CONSIDERANT que seul le devis de la société RASCOL a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du prix de la prestation ;

CONSIDÉRANT que le devis de la SA RASCOL est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour l'achat de fournitures photographiques dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SA RASCOL	312.92	375.50

Article 2 : De notifier à la société RASCOL à l'adresse suivante : ZAC Vic Les Etangs – 34110 Vic La Gardiole

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2188 - Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 372

Objet : **ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DE L'EDUCATION - CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE ET UNE SALLE DE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES PREVOYANTS A L'ASSOCIATION « APEOP » - A TITRE GRACIEUX - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'article L.212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 4 en date du 27 mai 2020, relative à la délégation au Maire,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que le Maire peut autoriser une association à utiliser des locaux et des équipements scolaires communaux pour l'organisation d'activités à caractère culturel, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue,

CONSIDERANT que l'association APEOP souhaite disposer d'un lieu, afin d'accueillir des enfants et des adultes en vue d'y dispenser des cours de culture polonaise,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'association une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

CONSIDERANT que cette association poursuit une activité d'intérêt communal et qu'elle ne tire aucun bénéfice financier de son activité,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association « APEOP », , représentée par Madame DYLAG, sa présidente, l'autorisant à utiliser, à titre gracieux, la salle polyvalente et une salle de classe de l'école élémentaire Les Prévoyants, pour la durée de l'année scolaire 2020-2021, hors temps scolaire et vacances scolaires.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association « APEOP » dont le siège se situe 72 allée de Nemours, 93190 LIVRY GARGAN.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°373

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST – DIRECTION DE L’ESPACE PUBLIC – SERVICE RESEAUX - FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL ET DE MATERIAUX D’ILLUMINATIONS - ANNEE 2020/2021 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU’EN 2023/2024 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC ERGELEC SERVICE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 septembre 2020 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite recourir à un prestataire pour la fourniture et la livraison de matériel et de matériaux d'illuminations pour l'année 2020/2021 reconductible éventuellement jusqu'en 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite formalisée, sous la forme d'un appel d'offres ouvert ;

CONSIDÉRANT que le marché public est un marché unique dérogeant au principe d'allotissement de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique car l'objet du présent marché ne répond pas à des besoins dissociables et ne sera pas réparti géographiquement en raison d'un lieu de livraison unique ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 22 juillet 2020 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que quatre (4) entreprises ont retiré le dossier de consultation et qu'une (1) entreprise a déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 19 août 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre du soumissionnaire a été enregistrée par le groupe technique qui s'est réuni le 19 août 2020 à 16h00 ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été admise à l'analyse ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1 – Prix	40%
2 – Valeur technique	30%
3 – Délais	30%

Critère 1 – Le critère « prix » a été apprécié au regard :

- Du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur, à partir des prix du Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U. – annexe n°2 de l'A.E.) remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre. Le D.Q.E. n'a pas été communiqué aux soumissionnaires. - 98%
- Du pourcentage de remise sur catalogue remis par le soumissionnaire à l'appui de son offre (annexe n°3 de l'A.E.) – 2%.

Critère 2 - Le critère « Valeur technique » a été apprécié au regard :

- Des caractéristiques et de la qualité du matériel proposé : durée de garantie, puissance, nombre de LED, matériaux, classe d'étanchéité, classe de résistance ; 80%
- Diversité des produits sur catalogue(s). 20%

Critère 3 - Le critère « Délais » a été apprécié au regard :

- Des délais de livraison et de garantie (Bordereau de Prix Unitaire et des Délais - annexe n°2 de l'A.E.) ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'analyse, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 septembre 2020 a jugé que l'offre de l'opérateur économique suivant est la mieux-disante :

N° D'ENREGISTREMENT	ATTRIBUTAIRES	NOTE
1	ERGELEC SERVICE	18,80/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL ET DE MATERIAUX D'ILLUMINATIONS - ANNEE 2020/2021 RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023/2024 » dans les conditions suivantes :
Ce marché public est un accord-cadre à bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par la Ville d'Aulnay-sous-Bois au fur et à mesure des besoins.

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
ERGELEC SERVICE	2 000.00 €	200 000.00 €

Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Le marché est conclu, pour un (1) an, à compter du de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Les délais de livraison des fournitures et de garantie sont ceux fournis par le titulaire à l'appui de son offre (bordereau de prix unitaire et des délais – annexe n°2 de l'A.E) :

DESIGNATION	DELAIS CONTRACTUELS
Délai de livraison « normal »	5 jours
Délai de livraison urgent	2 jours
Délai de garantie	2 ans

Article 2 : De notifier le présent accord-cadre à la société ERGELEC SERVICE – 12 rue de l'Industrie – 77170 Brie Comte Robert.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet :

- Chapitre 011 - Article 6068 - Fonction 814.
- Chapitre 21 - Article 2188 - Fonction 822.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°374

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DOCUMENTATION AU PROFIT DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE ANNEE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JEUNESSE POUR UN MONTANT DE 1 090.17 € HT - 1 313.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois par le biais du Bureau Information Jeunesse a pour mission d'accompagner et d'informer les jeunes aulnaysiens âgés de 18 à 25 ans;

CONSIDÉRANT que le bureau d'information jeunesse a pour mission d'informer les jeunes sur tous les sujets qui les concernent notamment les initiatives, projets, études, métiers, formations en alternance, orientations, emplois...

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la labellisation la documentation est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que pour satisfaire l'une de ses obligations, le B.I.J doit renouveler et compléter les sources d'informations sur support papier et dématérialisé ;

CONSIDÉRANT que cette documentation est relative aux besoins du bureau d'accueil principal et de la structure Nautilus ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée au Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (C.I.D.J), service Abonnement ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	STRUCTURE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION JEUNESSE	B.I.J accueil principal	555,30	564,00
	R.I.J Nautilus	663,04	749,00
	TOTAL	1 094,17	1 313,00

Ce marché prend effet à compter de sa date de notification, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : De notifier le présent marché à Centre d'Information et de Documentation Jeunesse « C.I.D.J », 101 Quai Branly, 75740 Paris Cedex 15.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 61821 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°375

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE-MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - FOURNITURE ET ACHAT DE BILLETERIE DISNEYLAND PARIS AU PROFIT DES JEUNES DU CLUB LOISIRS NAUTILUS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EURO DISNEY ASSOCIES POUR UN MONTANT DE 1 789,09 HT, SOIT 1 968,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT qu'une sortie au parc d'attraction EURO DISNEY est proposée au programme d'activités des vacances du mois de février ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société EURO DISNEY ASSOCIES ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	STRUCTURES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EURO DISNEY ASSOCIES	Club loisirs Nautilus	1 789,09	1 968,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EURO DISNEY ASSOCIES- à l'adresse suivante BP129 - 77777 Marne La Vallée Cedex 4.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042. – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°376

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES - FORMATION PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES DE NIVEAU 1 « P.S.C.1 » - MARCHE PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ESPOIRS JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 400,00 € HT -NON ASSUJETTIE A LA TVA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis du prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite organiser une session de formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 « P.S.C.1 » en faveur de 20 jeunes ;

CONSIDÉRANT que cette formation s'inscrit dans le cadre d'un projet de prévention en faveur des jeunes ;

CONSIDÉRANT que pour mettre en place cette formation la Ville doit solliciter un organisme extérieur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ESPOIRS JEUNES
- CROIX ROUGE ;

CONSIDÉRANT que les deux devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que l'Association ESPOIRS JEUNES est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDÉRANT que deux sessions de formation auront lieu le 3 octobre 2020 et le 8 novembre 2020.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ESPOIRS JEUNES	1 400,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ESPOIRS JEUNES à l'adresse suivante : 7 avenue Pierre et Marie Curie, 93150 Le Blanc Mesnil.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°377

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE -MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – FOURNITURE ET ACHAT DE TITRES DE TRANSPORTS POUR LE BUREAU D'INFORMATION JEUNESSE (B.I.J) DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE RATP POUR UN MONTANT DE 1 241,92 € H.T SOIT 1 490,30 € TTC.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que le Bureau d'information Jeunesse (B.I.J) de la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission d'accueillir, d'informer et d'accompagner les jeunes dans leurs démarches d'insertion professionnelle ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien cet objectif l'opération « action éducative- un coup de pouce pour une insertion professionnelle » a été réalisée en lien avec les informateurs jeunesse et un acteur associatif ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une incapacité financière des jeunes d'assumer les frais de déplacements pour les entretiens d'embauches ;

CONSIDÉRANT que le B.I.J, dans le cadre de ses missions, apporte son appui et contribue aux frais de transports ;

CONSIDÉRANT que l'achat de tickets de bus, de métro et de R.E.R est indispensable pour le déplacement des jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que cette prestation de service ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé du fait de l'existence de droits d'exclusivité ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RATP	1 241,92	1 490.30

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société RATP à l'adresse suivante : 54 Quai de la Rapée -75515 Paris Cedex 12.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042. – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°378

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES ACCES AU COMPLEXE DE FOOTBALL INTERIEUR - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DACK SPORT (TEAM FIVE) POUR UN MONTANT DE 491,67 € H.T, SOIT 590,00€ T.T.C**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à SOCIETE DACK SPORT (TEAM FIVE) est un choix d'animations sélectionné par la structure Moulin de la Ville ;

CONSIDÉRANT que le football en salle est une sortie qui donnera la possibilité aux jeunes de jouer quelles que soient les conditions climatiques ;

CONSIDÉRANT que ce sport favorise la cohésion et la coordination en équipe ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société DACK SPORT TEAM FIVE ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que 20 jeunes pourront profiter de cette sortie pour un forfait de 10 heures utilisables en semaine du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE DACK SPORT (TEAM FIVE)	491,67	590,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SOCIETE DACK SPORT (TEAM FIVE) à l'adresse suivante : 10 rue Auguste Renoir, 93600 AULNAY SOUS BOIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°379

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIETE COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE – LOGEMENT SIS 71 RUE VERCINGETORIX A AULNAY SOUS BOIS- AVENANT N° 15 A LA CONVENTION SIGNEE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision N° 2067 du 29 décembre 2011 autorisant l'attribution à titre temporaire, d'un logement communal situé à Aulnay sous Bois 71 rue Vercingétorix, à [REDACTED] pour une durée de 6 mois à dater du 1^{er} novembre 2011 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 400,00 € (+ charges),

VU la décision N° 2251 du 9 mai 2012 prolongeant la location par avenant n° 1 jusqu'au 31 octobre 2012, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 330,00 €, charges d'eau comprises,

VU la décision N° 2551 du 27 novembre 2012 prolongeant la location par avenant N° 2 jusqu'au 30 avril 2013, aux mêmes conditions que celles fixées par l'avenant N° 1,

VU la décision n° 2733 du 4 avril 2013 prolongeant la location par avenant n° 3 jusqu'au 31 octobre 2013,

VU la décision n° 3053 du 13 novembre 2013 prolongeant la location par avenant n° 4 jusqu'au 31 octobre 2014,

VU la décision n° 305 du 26 décembre 2014 prolongeant la location par avenant n° 5 jusqu'au 30 avril 2015,

VU la décision n° 538 du 29 mai 2015, la location a été prolongée par avenant n° 6 jusqu'au 30 avril 2016, moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 350,00 € charges d'eau comprises, à compter du 1^{er} mai 2015,

VU la décision n° 916 du 6 avril 2016 prolongeant la location par avenant n° 7 jusqu'au 31 octobre 2016 moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 355,00 €, charges d'eau comprises, à compter du 1^{er} mai 2016,

VU la décision n° 1186 du 23 novembre 2016 prolongeant la location par avenir n° 8 jusqu'au 30 avril 2017, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 1427 du 8 juin 2017 prolongeant la location par avenir n° 9 jusqu'au 31 octobre 2017 moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 360,92 €, charges d'eau comprises, à compter du 1^{er} novembre 2017,

VU la décision n° 1668 du 10 novembre 2017 prolongeant la location par avenir n° 10 jusqu'au 30 avril 2018, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 1873 du 27 avril 2018 prolongeant la location par avenir n° 11 jusqu'au 31 octobre 2018 moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 367,00 €, charges d'eau comprises, à compter du 1^{er} mai 2018,

VU la décision n° 1186 du 6 novembre 2018 prolongeant la location par avenir n° 12 jusqu'au 30 avril 2019, dans les mêmes conditions,

VU la décision n° 2523 du 5 juin 2019 prolongeant la location par avenir n° 13 jusqu'au 31 octobre 2019 moyennant une redevance d'occupation mensuelle portée à 373,00 €, charges d'eau comprises, à compter du 1^{er} mai 2019,

VU la décision n° 3060 du 6 novembre 2019 prolongeant la location par avenir n° 14 jusqu'au 31 octobre 2020, dans les mêmes conditions,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenir n° 15 à la convention de mise à disposition temporaire de logement, prolongeant la location jusqu'au 31 octobre 2021, moyennant une redevance d'occupation mensuelle de 380,00 €, charges d'eau comprises, payable à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : D'inscrire que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020 et Chapitre 75 – article 752 – fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 380

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – EXPOSITION PHOTOGRAPHIQUE SUR L'ART DU 7 SEPTEMBRE 2020 AU 22 DECEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION PAR'AZART– POUR UN MONTANT DE 20.00 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la convention de partenariat ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a souhaité s'associer au projet « ART ET BOXE» en accueillant au sein du Nouveau CAP l'association PAR'AZART avec l'exposition photographique sur l'art.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre du partenariat avec l'association PAR'AZART, pour la prestation du 7 septembre au 22 décembre 2020, participe au règlement de l'exposition à hauteur de 20.00 €.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION PAR'AZART	20.00

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association PAR'AZART à l'adresse suivante : 30 rue Jacques Duclos – 93600 Aulnay Sous Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°381

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE – MUSÉE CAMILLE CLAUDEL – DU 10 OCTOBRE 2020 – COLLECTIONS PERMANENTES.**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 31 août 2020 ;

VU la confirmation de réservation ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférence pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre.

CONSIDÉRANT que le MUSEE CAMILLE CLAUDEL propose une visite découverte des collections permanentes.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la première visite conférence du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MUSEE CAMILLE CLAUDEL	-	252.00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à MUSEE CAMILLE CLAUDEL à l'adresse suivante : 10 rue Gustave Flaubert – 10400 Nogent-Sur-Seine

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 6042 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 382

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE MARIAGE A RANGER – 02 ET 03 OCTOBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ARTISTE EN HERBES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service du nouveau cap ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article R-2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN €TTc
ARTISTES EN HERBE	1 000.00	1 055.00

Article 2 : De notifier le contrat à SARL ARTISTES EN HERBE à l'adresse suivante : La croix Saint Sylvere Bat H – 95000 Cergy.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228- Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 383

Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE SYSTEMES DE SONORISATION POUR LES STUDIOS D'ENREGISTREMENT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REGIETEK

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, est dans l'obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacles de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation ; celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REGIETEK ;
- EASY RIDER ;
- MFAUDIO ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REGIETEK est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REGIETEK	3 741.42	4 489.70

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société REGIETEK, à l'adresse suivante : 11 rue Gay LUSSAC – 95500 Gonesse

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 21 - article 2188 – fonction 33

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 384

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONTRAT DE CESSION POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE RAJA MEZIANE – 14 NOVEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION THE STUDIO NINA SIMONE POUR UN MONTANT DE 3 500.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de cession de droit d'exploitation ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service du Nouveau Cap ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation :

SOCIETE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THE STUDIO NINA SIMONE	3 500.00	3 500.00

Ce marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : De notifier le contrat à l'association THE STUDIO NINA SIMONE, - 5 Bis avenue Nelson Mandela – 93240 Stains ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 - Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 385

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE HANDICAP – SERVICE MAINTIEN A DOMICILE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ELITE BUSINESS SERVICE POUR UN MONTANT DE 279 € HT ET 294.35 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 17 septembre 2020 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la ville d'Aulnay-sous-Bois, l'approvisionnement en gel hydro alcoolique pour le service de maintien à domicile est indispensable en raison du contexte de COVID 19 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société suivante :

- ELITE BUSINESS SERVICE

CONSIDÉRANT que le devis de la société Elite Business a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du seul critère du contexte actuel COVID 19 et de l'urgence ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € H.T.	MONTANT EN € T.T.C.
ELITE BUSINESS SERVICE	279,00	294,35

Ce marché est conclu à compter de sa notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ELITE BUSINESS SERVICE à l'adresse suivante : 9 rue Edouard Detaille 75017 PARIS

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre : 011 - Article : 6068 - Fonction : 614

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°386

Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GO PARK POUR UN MONTANT DE 390 € HT SOIT 468 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à GO PARK est un choix d'activités proposé par la structure Jules Verne pour les vacances scolaires du mois d'octobre 2020 en faveur de 16 jeunes ;

CONSIDÉRANT que le paintball est une activité qui permet de travailler la stratégie et canaliser la concentration des jeunes ;

CONSIDÉRANT que cette sortie donnera la possibilité aux jeunes de se divertir et s'amuser ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société GO PARK ;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GO PARK	390,00	468,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GO PARK à l'adresse suivante : 25 route de Ménandon - 95300 Pontoise.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°387

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ACTIVITE EQUITATION - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETEP PIECB SCIC POUR UN MONTANT DE 155,45 € HT SOIT 164,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au parc d'équitation du Château Bleu est un choix d'activités de la structure Moulin de la Ville inscrit au programme des vacances scolaires du mois d'octobre en faveur de 16 jeunes ;

CONSIDÉRANT que l'équitation est une activité sportive qui favorise le respect des autres, de la vie animale et du milieu naturel et contribue au bien-être physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société parc d'équitation du château bleu (PIECB SCIC) ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PIECB SCIC	155,45	164,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PIECB SCIC, à l'adresse suivante : 9/11 Chemin des Saints Pères - 93290 Tremblay-En-France

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°388

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ENTREES AU COMPLEXE BILLETS D'ACCES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AEROKART POUR UN MONTANT DE 520,83 € HT ET 625,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à AEROKART est un choix d'activités inscrit au programme de la structure de Mitry ;

CONSIDÉRANT que cette sortie donnera la possibilité aux jeunes de se divertir et de s'amuser ;

CONSIDÉRANT que le fait de passer une journée à AEROKART permet de profiter de diverses activités et notamment une simulation en chute libre et laser game ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société AEROKART ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AEROKART	520,83	625,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AEROKART à l'adresse suivante : 199/203 route de Pontoise – 95100 Argenteuil ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°389

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - MOULIN DE LA VILLE - ENTREES AU COMPLEXE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EPSILON EXPERIENCE POUR UN MONTANT DE 530,00 € HT SOIT 63600 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie EPSILON EXPERIENCE est un choix d'activités inscrit au programme de la structure Moulin de la Ville ;

CONSIDÉRANT que cette sortie donnera la possibilité aux jeunes de se divertir et de s'amuser ;

CONSIDÉRANT que ce jeu d'évasion permet la cohésion et la coordination en équipe ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société EPSILON EXPERIENCE ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EPSILON EXPERIENCE	530,00	636,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EPSILON EXPERIENCE, à l'adresse suivante : 137 boulevard Sébastopol, 75002 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°390

Objet : **PÔLE SERVICE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - ACHAT DE MATERIEL DE DECORATION - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FESTI PARINOR POUR UN MONTANT DE 208,48 € HT SOIT 250,17€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la structure Jules Verne souhaite organiser un événement sur le thème d'Halloween ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien cette action des achats de décoration sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société FESTI PARINOR ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FESTI PARINOR	208,48	250,17

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à FESTI PARINOR à l'adresse suivante : Centre Commercial Régional O'Parinor, 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°391

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ACTIVITE BUBBLE FOOT AU PROFIT DES JEUNES DE LA STRUCTURE JULES VERNE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORTIGOO POUR UN MONTANT DE 187,50 € HT SOIT 225 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie pour le Bubble Foot est un choix d'activité proposé par la structure Jules Verne pour les vacances scolaires du mois d'octobre 2020 en faveur de 16 jeunes ;

CONSIDÉRANT que cette activité offre la possibilité de pratiquer le football sous une autre forme;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société SPORTIGOO ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SPORTIGOO	187,50	225,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SPORTIGO, à l'adresse suivante : 10 rue de Penthièvre - 75008 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°392

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES – AVÉRINO - VISITE DU MUSÉE GREVIN - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSÉE GREVIN DE 244,54 € HT, SOIT 269,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au MUSÉE GREVIN, prévue le 28 octobre 2020 en faveur de 20 jeunes est un choix d'activités inscrit au programme de la structure AVERINO ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée au MUSÉE GREVIN,

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que cette sortie permettra de découvrir des reproductions en cire de personnages célèbres ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MUSÉE GREVIN	244,54	269,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché au MUSEE GREVIN à l'adresse suivante : 25 route du Mesnil – Centrale de réservation – 78990 Elancourt.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°393

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - BILLETS D'ACCÈS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CENTER PARCS PV - CP DISTRIB POUR UN MONTANT DE 562,50 € HT, SOIT LA SOMME DE 675,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que ce projet repose sur un choix d'animation sélectionné par la structure de Mitry pour les vacances scolaires du mois d'octobre ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à CENTER PARCS PV-CP Distrib.,

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IQ Concept-Carre Sénart Koezio	562,50	675,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché à CENTER PARCS PV-CP Distrib., à l'adresse suivante : 11 rue de Cambrai – 75947 Paris Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042. – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°394

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - STRUCTURE DE CHANTELoup - SORTIES AU PARC ZOOLOGIQUE DE THOIRY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE THOIRY ZOO SAFARI, POUR UN MONTANT DE 561,84 HT, SOIT 600,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au zoo de Thoiry est un choix d'activités inscrit au programme des vacances scolaires du mois d'octobre pour les structures en faveur de 44 jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société ZOO DE THOIRY ;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONDISERANT que cette sortie est organisée par la structure de Chanteloup et qu'ainsi pourront en profiter ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
THOIRY ZOO	561.84	600,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société THOIRY ZOO SAFARI, Loisirs de Thoiry à l'adresse suivante : Château de Thoiry, 78770 Thoiry.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°395

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES MOULIN DE LA VILLE – CHATELOUP - TABARLY - SORTIES AU CINEMA - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LES IMAGES MEGARAMA POUR UN MONTANT DE 530,81 HT, SOIT 560,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au cinéma MEGARAMA, en faveur de 129 jeunes, est un choix d'activités inscrit au programme des vacances scolaires du mois d'octobre pour les structures Moulin de la Ville, Chanteloup et Eric Tabarly ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société MEGARAMA ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugé recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LES IMAGES MEGARAMA	146.92	155.00
	213.27	225.00
	170.62	180.00
TOTAL	530.81	560.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LES IMAGES, 23 rue des Filoirs, GIE/GCCL, 77480 Bray Sur Seine

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°396

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES – CHANTELOUP – AVÉRINO – ÉTANGS MERISIERS - DROITS D'ENTREES AU PARC DE LOISIRS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IQ CONCEPT CARRE SENART KOEZIO POUR UN MONTANT DE 1 320,26 HT, SOIT 1 458,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à KOEZIO est un choix d'activité inscrit au programme des vacances scolaires du mois d'octobre pour les structures Chanteloup, Etangs merisiers et Avérino en faveur de 80 enfants ;

CONSIDÉRANT que ce parc de loisirs propose des missions de jeux en réalité virtuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société KOEZIO ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que cette activité permettra aux jeunes de travailler leur réflexion, concentration et cohésion d'équipe ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	DATES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
KOEZIO	21/10/2020	245,45	270,00
	23/10/2020	255,00	306,00
	23/12/2020	556,36	612,00
	26/10/2020	245,45	270,00
TOTAL		1 302,26	1 458,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché à la société IQ CONCEPT CARRE SENART KOEZIO, 4 Allée Lakanal - 59491 Villeneuve d'Asq.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°397

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES – ÉTANGS MERISIERS - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - VISITE DU MUSÉE DU CHOCOLAT - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CHOCO STORY POUR UN MONTANT DE 353.45 € HT ET 410.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au musée du chocolat, prévue le 31 décembre 2020, en faveur de 17 jeunes, est un choix d'activités inscrit au programme de la structure Etangs Merisiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que cette sortie permettra de découvrir l'histoire du chocolat et les plus célèbres monuments parisiens représentés en sculptures imposantes ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à CHOCO STORY,

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CHOCO STORY	353.45	410.80

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à CHOCO STORY PARIS à l'adresse suivante : 5 -7 allée d'Athènes – 93320 Les Pavillons-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°398

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - CONCLUSIONS DU MARCHE AVEC LE CENTRE EQUESTRE DE MONFERMEIL POUR UN MONTANT DE 170,62€ HT, SOIT 180,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au centre d'équitation de Monfermeil est un choix inscrit au programme d'activités du club loisirs de Mitry ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée au CENTRE EQUESTRE DE MONTFERMEIL ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'équitation est une activité sportive qui favorise le respect des autres, de la vie animale et du milieu naturel et contribue au bien-être physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT que cette sortie est prévue pour un groupe de 16 jeunes ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CENTRE EQUESTRE DE MONTFERMEIL	170,62	180,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché au CENTRE EQUESTRE DE MONTFERMEIL à l'adresse suivante : 82-84 avenue des Primevères prolongée, 93370 Montfermeil.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°399

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UGC ENTREPRISE ET COLLECTIVITE POUR UN MONTANT DE 3 325.12 € HT SOIT3 508 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

VU l'attribution du marché ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que le cinéma est un loisir inscrit au programme d'animations de toutes les structures jeunesse de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société UGC PRO

CONSIDÉRANT qu'une demande d'achat groupé a été proposée à tarif préférentiel collectivité pour les jeunes de 10 à 14 ans ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UGC PRO	3 325,12	3 508,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UGC PRO, à l'adresse suivante : 24 avenue Charles de Gaulle - 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°400

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - BILLETS D'ACCES POUR LE PARC DES FELINS CLUB LOISIRS NAUTILUS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PARC DES FELINS POUR UN MONTANT DE 228,15 € HT, SOIT 240,70 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au parc des félins est un choix d'activités inscrit au programme du club loisirs Nautilus ;

CONSIDÉRANT que cette sortie éducative permettra de découvrir de nombreuses espèces de félins en milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société « LE PARC DES FELINS » ;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE PARC DES FELINS	228,15	240,70

Ce marché prend effet à la date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché au Parc des félins, à l'adresse suivante : La Fortelle - 77540 Lumigny Nesles Ormeaux

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 4221.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°401

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ACHAT DE BILLETS D'ACCÈS POUR SCHERWOOD PARC AU PROFIT DU CLUB LOISIRS NAUTILUS ET LA STRUCTURE ERIC TABARLY, AVERINO - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SCHERWOOD PARC POUR UN MONTANT DE 1 611,00 € HT, SOIT 1 772,10 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par les prestataires ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à Sherwood Parc est un parc en plein air en forêt qui permettra aux jeunes de passer un moment convivial

CONSIDÉRANT que ce parc propose de nombreuses activités en pleine nature tels que l'accrobranche, tir à l'arc, tyrolienne, paint-ball, laser-ball, randonnée en quad etc.

CONSIDÉRANT que le club loisirs Nautilus, les structures Eric Tabarly et Avérino ont porté leur choix sur l'activité accrobranche avec baudrier permettant également un accès à l'air de jeux et au labyrinthe géant.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à Sherwood Parc,

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SCHERWOOD PARC	708,27	779,10
	469,09	516,00
	433,64	477,00
TOTAL	1 611,00	1 772,10

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à SHERWOOD PARC à l'adresse suivante : chemin des Rouliers – 95270 Viarmes.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°402

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - DROITS D'ENTREE AU COMPLEXE DE LOISIRS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LOCKEDUP POUR UN MONTANT DE 341,82 € HT et 376,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à LOCKEDUP est un choix d'activités proposé par la structure Jules Verne ;

CONSIDÉRANT que LOCKEDUP est un complexe de loisirs proposant des jeux immersifs d'énigmes et des casse-têtes dans lequel un groupe de joueurs est enfermé dans un univers décoré selon un thème précis.

CONSIDÉRANT que les trois univers choisis sont la prison, la magie noire et la mafia ;

CONSIDÉRANT que cette activité renforce l'observation, la logique et la cohésion d'équipe ;

CONSIDÉRANT que cette sortie permettra également aux jeunes de la structure de se divertir et de s'amuser ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société LOCKED UP ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LOCKEDUP	341,82	376,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LOCKEDUP à l'adresse suivante : 44 rue des Maroniers, 91250 Tigery.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°403

Objet : **DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION ARCHIVES ET DOCUMENTATION – SERVICE DOCUMENTATION – ABONNEMENT ID VEILLE – POUR UN MONTANT DE 121.66€ HT SOIT 146€ TTC – ANNÉES 2019 ET 2020**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en ses articles R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 16 juillet 2020 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses missions, le service documentation est amené à réaliser et à diffuser en interne des copies numériques d'articles de presse protégés par le droit d'auteur ;

CONSIDÉRANT que seul **ID CITE** dispose d'un réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ID VEILLE	121.66	146.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à La Société éditrice des sites **ID CITE** et **ID VEILLE** Bureaux à l'adresse suivante : 3 impasse de la Vernière – 03510 Chassenard.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Nature 61820 – Fonction 02042 .

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 404

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - ACCES AU COMPLEXE DE FOOTBALL INTERIEUR AU PROFIT DES CLUBS LOISIRS NAUTILUS, TABARLY ET LA STRUCTURE DU MOULIN DE LA VILLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DACK SPORT (TEAM FIVE) POUR UN MONTANT DE 328.33€ HT, SOIT 39400€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que le football en salle est une sortie qui donnera la possibilité aux jeunes de jouer quelles que soient les conditions climatiques ;

CONSIDÉRANT que ce sport favorise la cohésion et la coordination en équipe ;

CONSIDÉRANT que pour le Club loisirs de Nautilus quatre sorties sont prévues : le 26 octobre 2020, le 22 décembre 2020 en heures creuses et le 5 décembre et 30 décembre 2020 en heures pleines ; 111 jeunes en bénéficieront ;

CONSIDÉRANT que pour le club loisirs Eric Tabarly une sortie est prévue le 30 octobre 2020 et le 29 décembre 2020 pour deux heures de location de terrain ;

CONSIDÉRANT que pour la structure Moulin de la Ville une sortie est prévue le 30 octobre 2020 pour deux heures de location de terrain ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société DACK SPORT TEAM FIVE ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SOCIETE DACK SPORT (TEAM FIVE)	131,67	158,00
	98,33	118,00
	98,33	118,00
TOTAL	328.33	394.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DACK SPORT (TEAM FIVE) à l'adresse suivante : 10 rue Auguste Renoir, 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 405

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE SERVICES - SEJOURS COURTS BASE DE LOISIRS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE POUR UN MONTANT 6 985,00 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite organiser un mini séjour au sein d'une base de loisirs ;

CONSIDÉRANT que l'ile de loisirs des Boucles de Seine est la seule base qui a répondu, dans le délai imparti, favorablement à notre demande.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ILE DE LOISIRS DES BOUCLES DE SEINE	6 985,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ile de loisirs des Boucles de Seine à l'adresse suivante : Route de Mousseaux, 78840 Moisson.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°406

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION HABITAT - MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT DU LOCAL COMMERCIAL A DESTINATION DE SALON DE COIFFURE SITUÉ SIS 40 AVENUE DUMONT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE JESS MORADO**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la délibération n°2026 du Conseil Municipal du 25 septembre 2018, approuvant l'acquisition par voie de préemption d'un fond de commerce à destination de salon de coiffure situé à Aulnay-sous-Bois 40 avenue Dumont,

VU la délibération n°28 du 5 février 2020 approuvant la rétrocession du droit au bail portant sur les lots 2 & 19 du local commercial situé 40 avenue Dumont,

VU le dossier de candidature de [REDACTED] pour la reprise de ce local à destination de salon de coiffure sous l'enseigne JESS MORADO dont elle est gérante,

CONSIDERANT que la Commune approuve la rétrocession du droit au bail au profit de la société JESS MORADO représentée par sa gérante [REDACTED]

CONSIDERANT que dans l'attente de la signature de la cession du droit au bail commercial, le bailleur, la SCI SHAKE, représentée par son Gérant, [REDACTED] domicilié 13 route des Petits Ponts à Aulnay-sous-Bois a autorisé la Commune à accorder au futur acquéreur une jouissance anticipée du bien afin de lui permettre de réaliser les travaux de rafraîchissement de l'intérieur du local (peinture, meubles et changement des bacs à shampoing),

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition anticipée du local commercial situé 40 avenue Dumont à Aulnay-sous-Bois pour une durée de 2 mois, à compter du 1^{er} septembre 2020, au profit de la société JESS MORADO représentée par sa gérante [REDACTED]

Article 2 : De consentir cette mise à disposition à titre gracieux dans l'attente de la réalisation définitive de la cession du droit au bail afin de permettre la réalisation de travaux de rafraîchissement. La présente convention deviendra immédiatement caduque dès signature de l'acte authentique.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°407

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES-BILLETS D'ENTREES A L'AQUARIUM DE PARIS-MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CINEAQUA PARIS POUR UN MONTANT DE 280,50 € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet une sortie à l'aquarium de Paris est inscrite au programme d'activités de la structure Etangs Merisiers et permettra à 33 jeunes de découvrir le milieu marin ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société AQUARIUM DE PARIS ;

CONSIDÉRANT que la sortie est prévue le 18 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € TTC (NON ASSUJETTI A LA TVA)
CINEAQUA PARIS SAS	280,50

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CINEAQUAPARIS SAS à l'adresse suivante : 5 avenue Albert de Mun - 75116 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°408

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES-MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET DECOUVERTES POUR UN MONTANT DE 750,10 € HT SOIT 825,10 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à la ferme est un choix d'animation du club loisirs de Mitry destinée à 48 jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à l'association « environnement et découvertes de la ferme »;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que cette prestation aura lieu le 23 octobre 2020 ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET DECOUVERTES	750,10	825,10

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association « environnement et découvertes de la ferme » à l'adresse suivante : - Ferme Pédagogique de Saint Hilliers – 77160 Saint Hilliers.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°409

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES -MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LE GRAND REX PARIS POUR UN MONTANT DE 468,72€ HT ET 494,50 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le titulaire et le bon de commande ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que le cinéma est un loisir ludique ;

CONSIDÉRANT que 40 jeunes bénéficieront le 28 décembre 2020 d'un spectacle « Féerie des Eaux » et la projection du film de Noël « Soul » ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée au GRAND REX PARIS,

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE GRAND REX PARIS	468,72	494,50

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché au GRAND REX PARIS à l'adresse suivante : 1 boulevard Poissonnière, 75002 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°410

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – PRESTATION DE SERVICES SEJOURS COURTS MULTI SPORTS ET CITOYENNETE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION RAID AVENTURE ORGANISATION POUR UN MONTANT DE 6 093,02 € TTC (NON ASSUJETTI ALA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a pour mission de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que l'association « Raid Aventure organisation » propose des séjours Multi-Sports et Citoyenneté pour les jeunes issus des quartiers sensibles.

CONSIDÉRANT que l'association Raid Aventure organisation est le seul prestataire qui propose des séjours encadrés par des policiers bénévoles et des éducateurs sportifs expérimentés ;

CONSIDERANT que le séjour au Domaine de Comteville à Dreux est un lieu privilégié qui permet de réunir les jeunes et policiers au cœur d'un parc arboré, loin de la ville ;

CONSIDERANT que 21 jeunes pourront profiter de ces séjours ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à l'association RAID AVENTURE ORGANISATION ;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugés recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € TTC NON ASSUJETTI A LA TVA
RAID AVENTURE ORGANISATION	6 093,02

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association RAID AVENTURE ORGANISATION, à l'adresse suivante : Domaine de Comteville, Chemin de Comteville, 28100 Dreux.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°411

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ACTIVITE ARCHERY GOO AU PROFIT DES JEUNES DE LA STRUCTURE ERIC TABARLY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SPORTIGOO POUR UN MONTANT DE 187.50 € HT SOIT 225 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°04 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à ARCHERY GOO est un choix d'activité proposé par la structure Eric Tabarly pour les vacances scolaires du mois d'octobre 2020 en faveur de 16 jeunes;

CONSIDÉRANT que cette activité divertissante et originale est un « mélange » de Paintball et de tir à l'arc ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société SPORTIGOO ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SORTIGOO	187,50	225,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SPORTIGO, à l'adresse suivante : 10 rue de Penthièvre - 75008 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°412

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - JULES VERNE, AVERINO - MOULIN DE LA VILLE - BILLETS D'ACCÈS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TEAM BREAK POUR UN MONTANT DE 1 030,92 € HT SOIT 1 134,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie TEAM BREAK est un choix d'activités inscrit au programme de la structure Jules Verne, Avérino et Moulin de la Ville ;

CONSIDÉRANT que l'escape game est une sortie qui donnera la possibilité aux jeunes de se divertir et s'amuser ;

CONSIDÉRANT que ce jeu d'évasion permet la cohésion et la coordination en équipe ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société TEAM BREAK AEROVILLE ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugé recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TEAM BREAK	343,64	378,00
	343,64	378,00
	343,64	378,00
TOTAL	1 030,92	1 134,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société TEAM BREAK à l'adresse suivante : Centre commercial, 30 rue des buissons - 95700 Roissy En France

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°413

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - JULES VERNE - ACTIVITE ACCROBRANCHE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE XTREM AVENTURES - PAH CERGY POUR UN MONTANT DE 218,18 € HT, SOIT 240,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à XTREM AVENTURES CERGY est un choix d'activité proposé par la structure Jules Verne, en faveur de 16 jeunes, pour les vacances scolaires du mois d'octobre ;

CONSIDÉRANT que XTREM AVENTURES CERGY est un parc de loisirs qui propose de multiples activités tels que l'accroc branche et zippy bike ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société XTREM AVENTURES CERGY ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
XTREM AVENTURES CERGY PAH CERGY	218.18	240.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché à la société XTREM AVENTURES CERGY à l'adresse suivante : 1158 Route de Talloires - 74210 Doussard.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°414

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - ACHAT DE BILLETS D'ACCES POUR LE ZOO DE BEAUVAU AU PROFIT DES JEUNES DU CLUB LOISIRS ERIC TABARLY - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ZOO DE BEAUVAU POUR UN MONTANT DE 511,85 € HT SOIT 540,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au ZOO DE BEAUVAL est un choix d'activité inscrit au programme du club loisirs Eric Tabarly;

CONSIDÉRANT que cette sortie éducative permettra de découvrir un lieu extraordinaire avec une grande variété d'animaux et prônant la conservation des espèces ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société ZOO DE BEAUVAL ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ZOO DE BEAUVAL	511,85	540,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché au ZOO DE BEAUVAL, à l'adresse suivante : Service Commercial- Route du Blanc, 41110 Saint Aignan Sur Cher.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°415

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES -CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PATINOIRE D'ARGENTEUIL (TRESORERIE D'ARGENTEUIL) POUR UN MONTANT DE 258,50 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie à la patinoire d'Argenteuil est un choix d'activités proposé par la structure Jules Verne en faveur de 16 jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la patinoire municipale d'ARGENTEUIL;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
TRESORERIE D'ARGENTEUIL	258,50

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la TRESORERIE D'ARGENTEUIL à l'adresse suivante : 12 boulevard Léon Feix, 95100 Argenteuil ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 416

Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 208.23 € HT SOIT 212.60 E TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre des consultations médicales doit se doter de produits pharmaceutiques afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux pharmacies suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DE LA PLACE
- PHARMACIE PHARMAVANCE pas de réponse

CONSIDÉRANT que les 2 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la pharmacie du VIEUX PAYS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	208.23	212.60

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Pharmacie du VIEUX PAYS, 21 bis rue Jacques Duclos – 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 417

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 585.04 € HT SOIT 615.16 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter de produits pharmaceutiques afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux pharmacies suivantes :

- PHARMACIE DE LA PLACE
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DES ECOLES

CONSIDERANT que les 2 devis reçus ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	585,04	615,16

Article 2 : De notifier le présent marché à la Pharmacie du vieux pays, à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 418

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE – ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 337.91 € HT SOIT 345.01 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter de produits pharmaceutiques afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux pharmacies suivantes :

- PHARMACIE DE LA PLACE
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DES ECOLES

CONSIDÉRANT que les 2 devis reçus ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	337,91	345,01

Article 2 : De notifier le présent marché à la Pharmacie du vieux pays, à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 419

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - ACHAT DE PRODUITS JETABLES - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC DREXCO POUR UN MONTANT DE 72.44 € HT SOIT 86.93 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter de produits jetables afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que 2 sociétés ont répondu à notre demande de devis :

- NM MEDICAL
- DREXCO

CONSIDÉRANT que les 2 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la société DREXCO est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DREXCO	72.44	86.93

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DREXCO à l'adresse suivante : 5 rue des investisseurs – 91560 Crosne

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6068 - Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 420

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - ACHAT DE PETIT MATERIEL MEDICAL - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 208 € HT SOIT 249.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter de petit matériel médical afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que deux sociétés ont répondu à notre demande de devis :

- NM MEDICAL
- EMS

CONSIDÉRANT que les 2 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la société NM MEDICAL est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NM MEDICAL	208.00	249.60

Ce marché prend effet à sa date de notification, jusqu'à réception des fournitures objet du présent marché.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NM MEDICAL à l'adresse suivante : 91 rue de la Croix Varesquel - 59273 Fretin.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60632 - Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°421

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - FOURNITURE DE CAMÉRAS INDIVIDUELLES POUR LE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ ALLWAN SECURITY POUR UN MONTANT DE 19 852 € HT SOIT 23 822.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la dans le cadre des interventions sur la voie publique de jour comme de nuit effectuées par les policiers municipaux, il est nécessaire de les doter de caméras individuelles répondant à des critères de prévention et de dissuasion;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- RIVOLIER ;
- GK PROFESSIONAL;
- ALLWAN SECURITY ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères de la qualité du matériel proposé ainsi que la simplicité et praticité d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ALLWAN SECURITY est l'offre répondant aux critères de sélection ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALLWAN SECURITY	19 852.00 €	23 822.40 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à ALLWAN SECURITY 29 rue des Potiers - 49070 Saint Lambert La Potherie.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 2188 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 422

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ARTISANERIE – ENTREPRISE ADAPTEE POUR UN MONTANT DE 928.50 € HT SOIT 1 114.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 septembre 2020;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois accueille de nombreux élèves enfants et adultes, dont certains ont de plus de 65 ans, au sein des différents ateliers artistiques de son Ecole d'art Claude Monet.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, pour faire face à la crise sanitaire de la COVID 19, souhaite mettre en place un protocole de désinfection à la fin de chaque cours, tant pour les élèves que pour les enseignants.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois à travers l'Ecole d'Art Claude MONET apporte son soutien aux entreprises adaptées conformément aux préconisations de l'Agenda 21 concernant l'insertion par l'emploi.

CONSIDÉRANT que l'Artisanerie est une entreprise adaptée, employant 80% de travailleurs handicapés.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
L'ARTISANERIE ENTREPRISE ADAPTEE	928.50	1 114.20

Article 2 : De notifier le présent marché à la société l'ARTISANERIE à l'adresse suivante : 7 allée du Progrès – 92173 Vanves Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6068 - Fonction 312

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 423

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT FOURNITURE DE BUREAU – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE VERDIER – ENTREPRISE ADAPTEE POUR UN MONTANT DE 254 € HT SOIT 304.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 10 septembre 2020;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois à travers l'Ecole d'Art Claude MONET apporte son soutien aux entreprises adaptées conformément aux préconisations de l'Agenda 21 concernant l'insertion par l'emploi ;

CONSIDÉRANT que la société LE VERDIER est une entreprise adaptée faisant partie de la même APEI que l'ARTISANERIE, employant 80% de travailleurs handicapés.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LE VERDIER ENTREPRISE ADAPTEE	254	304.80

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LE VERDIER à l'adresse suivante : 7 allée du Progrès – 92173 Vanves Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6064 - Fonction 312

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°424

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE DU 14 NOVEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEE DE LA POSTE POUR UN MONTANT DE 80 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 25 septembre 2020;

VU la confirmation de la réservation ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférence pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre.

CONSIDÉRANT que le MUSEE DE LA POSTE propose une exposition temporaire en visite libre.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la seconde visite conférence du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
MUSEE DE LA POSTE	80.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché au MUSEE DE LA POSTE à l'adresse suivante : Service des réservations - 34 boulevard de Vaugirard - 75731 Paris Cedex 15

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6042 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°425

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – VISITE CONFERENCE- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEE DE MONTMARTRE POUR UN MONTANT DE 88.64 € HT SOIT 97.50 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 25 septembre 2020;

VU la confirmation de la réservation ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois organise des visites conférence pour les élèves inscrits, soit trois par trimestre.

CONSIDÉRANT que le MUSEE DE MONMARTRE propose une exposition temporaire en visite libre, le 05 décembre 2020.

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la troisième visite conférence du premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021 organisée par l'Ecole d'Art Claude Monet.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MUSEE DE MONMARTRE	88.64	97.50

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à MUSEE DE MONTMARTRE à l'adresse suivante : 12/14, rue Cortot -75018 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6042 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°426

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – TRAVAUX PHOTOS POUR EXPOSITION « DROITES AU BUT » - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE PICTORIAL SERVICE SA POUR UN MONTANT DE 416.67 € HTSOIT 500 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 25 Septembre 2020;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la prochaine exposition « DROITES AU BUT » d'Amélie DEBRAY, effectuer un certains nombre de travaux photos.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PICTORIAL SERVICE SA	416.67	500.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à PICTORIAL SERVICE SA à l'adresse suivante : 53 bis, rue de la Roquette -75011 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6233 – Fonction 312.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 427

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SUNVIE POUR UN MONTANT DE 620,00 € HT ET 744,00 € TTC (MAINTENANCE PREVENTIVE) ET 8000,00 €HT MAXIMUM (MAINTENANCE CURATIVE)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis et l'annexe contractuelle ci-annexés ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable d'assurer la maintenance de l'installation photovoltaïque pour l'équipement multifonctionnel Jules Verne, quartier Balagny à Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que les panneaux et les onduleurs sont sous garanties constructeur (25 ans pour les panneaux photovoltaïques et 20 ans pour les onduleurs) ;

CONSIDÉRANT que durant la période de garantie, il est indispensable d'effectuer la maintenance et l'entretien chez le fournisseur de manière à conserver le bénéfice de la garantie constructeur ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SUNVIE a procédé à l'installation de la centrale photovoltaïque sur l'équipement multifonctionnel Jules Verne, quartier Balagny à Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;
CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le spécialiste a été consulté ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Maintenance préventive :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SUNVIE	620.00 €	744.00 €

Maintenance curative :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
SUNVIE	Sans	8000 €

Durée du marché :

Entretien et maintenance préventive :

Le marché est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification.

Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

Maintenance curative :

Le marché prendra effet à l'issu de la garantie de parfait achèvement soit à compter du 10 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Il pourra ensuite être reconduit par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder le 31 décembre 2023.

La reconduction est considérée acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

Délais d'exécution :

Entretien et maintenance préventive :

Un planning d'intervention sera réalisé en partenariat entre la Ville et le titulaire dès la notification du marché. Puis, 2 mois avant chaque période de reconduction.

Nettoyage : Le titulaire devra réaliser un passage par an, à la demande de la Ville en avril ou mai.

Maintenance préventive : Le titulaire devra réaliser 1 passage par an, début avril.

Maintenance curative :

L'intervention devra être réalisée impérativement dans le délai de 3 jours ouvrables maximum à compter de la réception du bon de commande.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la Société SA SUNVIE résidant au 2a rue Danton – 92120 MONTROUGE.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

- Chapitre 011 - article 6156 - fonction 020
- Chapitre 011 - article 6228 - fonction 020
- Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°428

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE - ACQUISITION DE TROIS GROUPES MOTOPOMPE POUR TONNES A EAU DE 1000 LITRES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JARDINS LOISIRS POUR UN MONTANT DE 1 395 € HT SOIT 1 674 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir trois groupes motopompe pour tonnes à eau afin que le service des espaces verts puisse effectuer ses missions ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 26 août 2020 à 3 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 8 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car le délai de livraison n'a pas été renseigné ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise JARDINS LOISIRS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 60 %
- Délai de livraison pour 40%

CONSIDERANT que l'offre de la société JARDINS LOISIRS obtient la note globale de 20/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JARDINS LOISIRS	1 395,00 €	1 674,00 €

Le délai global de livraison est de huit jours ouvrables à compter de la notification du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société JARDINS LOISIRS - 18 Rue Victor BALTARD - 77410 Claye Souilly.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2188 - fonction 020

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 429

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE BUREAU D'ETUDES - CAMPAGNE DE RECONNAISSANCE DE SOLS – ESSAIS MISSIONS G1, G2 AVP ET G2 PRO - CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE RUGBY AU STADE DU MOULIN NEUF – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GINGER CEBTP POUR UN MONTANT DE 13 570 € HT SOIT 16284 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que des missions de reconnaissance de sols, de reconnaissance des fondations existantes sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le marché n'est pas allotri ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 10 aout 2020 à 6 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 21 aout 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise GINGER CEBTP a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- 1-Prix des prestations pour 60%
- 2-Valeur technique pour 30%
- 3-Délais pour 10%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société GINGER CEBTP est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GINGER CEBTP	13 570.00 €	16 284.00 €

Délai d'exécution :

Les prestations ainsi définies sont exécutées dans le délai fixé par le titulaire dans la DPGF, à l'appui du planning prévisionnel. Le délai commencera à courir à compter de la date d'émission de l'ordre de service de démarrage de la prestation.

Délai proposé par le candidat à l'appui de son offre :

1/ Fourniture d'un rapport de mission G1 élaboré sur la base des investigations in-situ (hors résultats des essais en laboratoire) : 2 semaines

2/ Résultats des essais en laboratoire : 5 semaines ; à savoir qu'un essai d'aptitude nécessite un temps de réalisation de 7 jours calendaires, hors période de préparation de l'échantillon

3/ Fourniture d'un rapport de mission G2 AVP intégrant l'ensemble des éléments relatifs aux investigations : 8 semaines

Durée du marché :

Ce marché est conclu à compter de sa notification et s'achève à l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Le marché ne sera pas reconduit.

Il s'agit d'un marché public de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GINGER CEBTP – ZAC la Clef Saint Pierre - 12 avenue Gay Lussac - 78990 Elancourt.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - article 2031 - fonction 412.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 430

Objet : ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE DE TABLES DE TRI DES DECHETS ALIMENTAIRES POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES – ANNEE 2020 – RECONDUCTIBLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2024 – RELANCE SUITE A UNE DECLARATION SANS SUITE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SAS MISEREY REGNAULT NETTOYAGE

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code la Commande Publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché par la Commission d'appel d'offres du 11 septembre 2020 ;

VU la décision n°80 en date du 6 juillet 2020 ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des tables de tri des déchets alimentaires pour les restaurants scolaires ;

CONSIDERANT que la précédente consultation portant sur les prestations objet du marché a été déclarée sans suite par la décision n°80 en date du 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard aux caractéristiques du besoin ainsi qu'au montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le marché n'est pas allotie car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que sept (7) opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation et que trois (3) opérateurs économiques ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 28 août 2020 à 12h00 :

N°	SOUMISSIONNAIRES
1	VERVER EXPORT
2	SAS MISEREY REGNAULT NETTOYAGE (MR. NET)
3	LE FROID BORNET

CONSIDERANT que le groupe technique a procédé à l'ouverture de l'offre avant celle de la candidature, conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du Code la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre du soumissionnaire n°1 n'a pas été admise à l'analyse, celle-ci étant manifestement inappropriée car destinée à répondre à une autre consultation ;

CONSIDERANT que les offres des soumissionnaires n°2 et n°3 ont été admises à l'analyse au regard de l'article 4.2 du Règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1 – Prix	50 %
2 – Valeur technique	45 %
3 – Garantie	5 %

1-Le critère « prix », pondéré à 50%, a été apprécié au regard du détail quantitatif estimatif complété par le pouvoir adjudicateur à partir des prix du bordereau des prix unitaires (B.P.U. – Annexe n°2 de l'A.E.). Le D.Q.E. n'a pas été communiqué aux soumissionnaires.

2-Le critère de la valeur technique, pondéré à 45%, a été apprécié au regard des éléments suivants :

- La qualité des produits pondérée à « 75% » a été appréciée au regard des fiches techniques descriptives inclus dans le cadre de mémoire technique.

- Le délai de livraison pondéré à « 25% » a été apprécié au regard du délai indiqué par le soumissionnaire dans le bordereau délai et garanties (annexe n°3 de l'Acte d'engagement) à l'appui de son offre, dans la limite du délai minimum et maximum imposé à l'article 2.2 du Règlement de la Consultation.

3-Le critère de la garantie, pondéré à 5%, a été appréciée au regard des informations transmises par le soumissionnaire dans le bordereau délai et garanties à l'appui de son offre.

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres réunie le 11 septembre 2020 a jugé la mieux-disante l'offre du soumissionnaire n°2, et par conséquent retenue :

ATTRIBUTAIRES	NOTES
SAS MISEREY REGNAULT NETTOYAGE (MR. NET)	19,37/20

CONSIDERANT que la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard de l'article R.2144-7 du Code de la Commande Publique et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public « fourniture de tables de tri des déchets alimentaires pour les restaurants scolaires année 2020 reconductible – éventuellement jusqu'en 2024 relance suite à une déclaration sans suite » selon ce qui suit :

PRESTATAIRE	MONTANT MINIMUM ANNUEL EN € H.T.	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € H.T.
SAS MISEREY REGNAULT NETTOYAGE (MR. NET)	Sans	85 000

1) Durée du marché

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification. Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

2) Délais d'exécution

Les délais de livraison des commandes sont ceux remis par le titulaire à l'appui de son offre dans le bordereau délai et garanties (annexe n° 3 de l'A.E.), soit 22 jours ouvrés à compter de la réception de la commande.

Article 2 : De notifier le marché dans les conditions suivantes :

PRESTATAIRE	ADRESSE
SAS MISEREY REGNAULT NETTOYAGE (MR. NET)	Z.A. Saint Roch Rue de la Cimenterie 95260 Beaumont-Sur-Oise

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21, Article 2188, Fonction 251, Budget : Ville, Collectivité : Ville.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N° 432

Objet : **ENFANCE ET FAMILLES – DIRECTION DES RESTAURANTS MUNICIPAUX – FOURNITURE LIVRAISON ET INSTALLATION DE DEUX FONTAINES A EAU (REFROIDISSEUR SUR SOL) EN ZONES DE PRODUCTION ET LOGISTIQUE A LA CUISINE CENTRALE - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE LFC AVOND POUR UN MONTANT DE 3 962 € HT SOIT 4 754.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. 2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché en date du 29 septembre 2020;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Ville a pris la décision d'installer deux (2) fontaines à eau (refroidisseur sur sol) en zones de production et logistique à la Cuisine Centrale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LFC AVOND
- FCP

CONSIDERANT que les 2 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix des prestations ainsi que de la proposition la plus adaptée à la commande,

CONSIDÉRANT que le devis de LFC AVOND est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LFC AVOND	3962,00	4754,40

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LFC AVOND à l'adresse suivante : 179 boulevard John Kennedy - 91100 Corbeil Essonne.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Ville : Chapitre 21 - Article 2188 - Fonction 251.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 433

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION DES SPORTS – LOCATION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UNE PATINOIRE MOBILE, DE SES ANNEXES ET DE MATERIELS DE PATINAGE – ANNEE 2020/2021 RENOUVELABLE EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC SYNERGLACE POUR UN MONTANT DE 91 643 € HT SOIT 109 971,60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code la Commande Publique ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché par la Commission d'appel d'offres du 11 septembre 2020 ;

VU le projet de marché ci-annexé ;

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une animation organisée durant la période de vacances scolaires de Noël de la zone C, la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite louer du matériel de patinage ainsi qu'une patinoire mobile et ses infrastructures annexes, et qu'il soit procéder à leur installation et maintenance ;

CONSIDERANT qu'en égard aux caractéristiques du besoin ainsi qu'au montant prévisionnel du marché, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le marché est divisé en deux lots, comme suit :

LOTS	DESIGNATION ET CONTENU
1	Location, installation et maintenance d'une patinoire mobile
2	Location de matériels de patinage

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne le 7 mai 2020 ;

CONSIDERANT que huit (8) opérateurs économiques ont retiré le dossier de consultation et que trois (3) opérateurs économiques ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au mercredi 10 juin 2020 à 12h00, soit, pour les lots n°1 et n°2 :

N°	SOUMISSIONNAIRES
1	SYNERGLACE
2	EVENT GESTION TECHNIQUE
3	COLORS PRODUCTION

CONSIDERANT que le groupe technique a procédé à l'ouverture de l'offre avant celle de la candidature, conformément aux dispositions de l'article R.2161-4 du Code la Commande Publique ;

CONSIDERANT que, concernant le lot n°1, les offres ont toutes été admises à l'analyse au regard de l'article 4.2 du Règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que, concernant le lot n°2, seule l'offre du soumissionnaire n°3 COLORS PRODUCTION n'a pas été admise à l'analyse au regard de l'article 4.3 du Règlement de la consultation, les échantillons requis n'ayant pas été fournis ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

Pour le lot n°1 :

CRITERES	PONDERATION
1 – Valeur technique	60 %
2 – Prix	40 %

1 – Le critère de la Valeur technique (60%) a été jugé au regard des informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de mémoire technique complété et comprenant les informations suivantes :

- Récence du matériel proposé :
 - La date de mise en service du tapis de glacier.
 - La date de mise en service du groupe de froid.
- Le poids du pied soutenant le dispositif d'éclairage (un pied par dispositif), celui-ci ne peut être inférieur à 300 kg, ni supérieur à 500 kg. Dans le cadre de ces limites, l'équipement le plus lourd a été mieux noté.

2 – Le critère du Prix des prestations (40%) a été apprécié au regard du montant de l'offre, selon la D.P.G.F. annexe n°2-a de l'A.E. remise par le soumissionnaire à l'appui de son offre.

Pour le lot n°2 :

CRITERES	PONDERATION
1-Valeur technique	40%
2-Prix des prestations	60%

1 – Le critère de la Valeur technique (40%) a été jugé au regard des informations fournies par le soumissionnaire dans le cadre de mémoire technique complété et comprenant les informations suivantes :

- La récence des matériels : patins, casques, patinettes et chaises luges.

2 – Le critère du Prix des prestations (60%) a été apprécié au regard du montant de l'offre, selon la D.P.G.F. annexe n°2-b de l'A.E. remise par le soumissionnaire à l'appui de son offre.

CONSIDERANT qu'à la suite de la première analyse, les offres des soumissionnaires n°2 (concernant les deux lots) et n°3 (concernant le lot n°1) ont été déclarées irrégulières et non régularisables au regard de l'article R.2152-1 du Code de la Commande Publique et 5.2 du règlement de la consultation :

N°	SOUMISSIONNAIRE	MOTIF
02	EVENT GESTION TECHNIQUE	<p>LOT N°1 :</p> <p>Tapis de glacier : Le soumissionnaire propose deux tapis de glacier au lieu d'un seul demandé (un tapis de 20 mètres et un tapis de 30 mètres).</p> <p>Concernant le tapis de 30 mètres, le soumissionnaire indique « Décembre 2020 (tapis et matériel achetés pour ce marché) » dans le cadre de mémoire technique remis à l'appui de son offre. Or, le soumissionnaire ne justifie pas de démarches propres à garantir qu'il disposera bien du matériel demandé à la date du commencement d'exécution.</p> <p>Concernant le groupe de froid, le soumissionnaire indique « Novembre/Décembre 2020 (groupe froid DAIKIN acheté à l'occasion du marché) » dans le cadre de mémoire technique remis à l'appui de son offre. Or, le soumissionnaire ne justifie pas de démarches propres à garantir qu'il disposera bien du matériel demandé à la date du commencement d'exécution.</p> <p>Par ailleurs, le soumissionnaire propose page 17 du mémoire technique annexe remis à l'appui de son offre des dalles en caoutchouc, or le cahier des charges impose des caillebotis en caoutchouc.</p> <p style="color: red;">OFFRE IRREGULIERE AU TITRE DE LA VALEUR TECHNIQUE (non régularisable)</p> <p>LOT N°2 :</p> <p>Le soumissionnaire propose deux types de patins et deux types de casques, de sorte que le soumissionnaire propose une variante alors que le cahier des charges l'interdit (article 1.4 du R.C., article 3 du Cahier des clauses particulières et D.P.G.F., il est imposé un seul type de patins et un seul type de casque).</p> <p style="color: red;">OFFRE IRREGULIERE AU TITRE DE LA VALEUR TECHNIQUE (non régularisable)</p> <p>En ce sens : Conseil d'Etat, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 12 mars 2012, Société Clear Channel France/Commune de Villiers-sur-Marne</p>

N°	SOUMISSIONNAIRE	MOTIF
03	COLORS PRODUCTION	<p>LOT N°1 :</p> <p>Concernant les caractéristiques du groupe de froid, page 26 du mémoire technique annexe remis à l'appui de son offre, le soumissionnaire indique : « 1 groupe froid entre 895.3 kw », page 36, il indique : « capacités de 1 kw à 10.000 kw ». L'offre présente donc une incohérence, en tout état de cause aucune des deux propositions n'est conforme au cahier des charges qui impose une puissance de 700 à 800 kilowatts.</p> <p>Concernant la rambarde de protection, le soumissionnaire indique page 26 du mémoire technique annexe remis à l'appui de son offre « Rambardes en plexi blanc (1,20m et 1,05m) coins arrondis pour la grande patinoire, coins à 90° pour la petite patinoire ». Or, il est indiqué page 33 du même document « Nous sommes en mesure de proposer trois types de rambarde qui présentent chacune leurs avantages et inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La rambarde blanche en polyéthylène haute densité : la plus sécurisante et la plus appropriée à toute forme d'affichage publicitaire ; elle est la plus utilisée. • La rambarde transparente en polycarbonate dite « lexan ». Sécurisante et originale, mais inutile en cas d'affichage publicitaire et d'un coût supérieur. • La rambarde en bois : la plus belle et la mieux adaptée à une ambiance de fêtes de fin d'année mais a contrario la moins sécurisante. » Le cahier des charges impose une rambarde en polyéthylène blanc opaque. <p>Ainsi, l'offre n'est pas ferme et présente une incohérence quant au type de rambarde proposée.</p> <p style="text-align: center;">OFFRE IRREGULIERE AU TITRE DE LA VALEUR TECHNIQUE (non régularisable)</p>

CONSIDERANT que l'offre du soumissionnaire n°1 a quant à elle fait l'objet d'une demande de précisions concernant les deux lots, à laquelle il a répondu dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la deuxième analyse, l'offre du soumissionnaire n°1 a été déclarée irrégulière pour chacun des lots, mais régularisable au regard de l'article R.2152-1 du Code de la Commande Publique et 5.2 du règlement de la consultation :

N°	SOUMISSIONNAIRE	MOTIF
01	SYNERGLACE	<p>LOT N°1 : Le soumissionnaire indique que les matériels ont déjà servi mais ne renseigne pas la date de la première mise en service après achat.</p> <p style="color: red;">OFFRE IRREGULIERE AU TITRE DE LA VALEUR TECHNIQUE (régularisable)</p> <p>LOT N°2 : Le soumissionnaire indique que les matériels ont déjà servi mais ne renseigne pas la date de la première mise en service après achat.</p> <p style="color: red;">OFFRE IRREGULIERE AU TITRE DE LA VALEUR TECHNIQUE (régularisable)</p>

CONSIDERANT qu'une demande de régularisation a été adressée au soumissionnaire n°1 et que celui-ci y a répondu dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'à la suite de la troisième analyse, et au regard de la réponse apportée à la demande de régularisation, l'offre a été jugée régulière au titre de l'article R.2152-1 du Code de la Commande Publique et 5.2 du règlement de la consultation ;

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres réunie le 11 septembre 2020 a jugé que les offres suivantes sont les mieux-disantes, et a par conséquent retenue pour chacun des lots :

LOTS	ATTRIBUTAIRES	NOTES
1	SYNERGLACE	18,50/20
2	SYNERGLACE	18,67/20

CONSIDERANT qu'après rattrapage, la candidature de l'attributaire pressenti a été jugée recevable au regard de l'article R.2144-7 du Code de la Commande Publique et de l'article 4.1 du Règlement de la consultation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché public « location, installation et maintenance d'une patinoire mobile, de ses annexes et de matériels de patinage – année 2020/2021 renouvelable éventuellement jusqu'en 2023/2024 » selon ce qui suit :

LOT	PRESTATAIRE	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL EN € HT	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL EN € TTC
1	SYNERGLACE	82 923,00	99 507,60
2	SYNERGLACE	8 720,00	10 464,00
TOTAL		91 643,00	109 971,60

3) Durée du marché

Le marché est conclu pour un (1) an à compter de sa notification. Le marché peut être reconduit par périodes successives d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins quatre (4) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Conformément à l'article R.2112-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire du marché ne pourra pas refuser cette reconduction.

4) Délais d'exécution

L'exécution des prestations débute une semaine avant la date de début des vacances scolaires de Noël de la zone C. Le montage devra débuter le lundi de la semaine précédant les prestations (du 7 au 11 décembre 2020) et devra être réceptionné le vendredi de cette même semaine, à 17h00.

Les installations devront être ouvertes au personnel le samedi suivant (lendemain de la réception des prestations de montage) à 8h00, et au public à compter de 10h00. Elles le seront pendant toute la durée des vacances scolaires de Noël de la zone C.

Le démontage aura lieu du lundi 4 au vendredi 8 janvier 2021.

En cas de reconduction, les délais d'exécutions seront établis aux mêmes conditions en fonction de la période de vacances scolaires hivernales.

Concernant les prestations du lot n°1, le titulaire devra assurer la maintenance corrective du matériel et des infrastructures tout au long de la période de la prestation et d'ouverture au public, dans le délai maximum de 3 heures à compter de l'envoi de la demande en ce sens par la Ville.

Concernant les prestations du lot n°2, le titulaire devra remplacer le matériel défectueux tout au long de la période de la prestation et d'ouverture au public dans le délai maximum de 24 heures à compter de l'envoi de la demande en ce sens par la Ville.

Article 2 : De notifier le marché dans les conditions suivantes :

PRESTATAIRE	ADRESSE
SYNERGLACE SASU	5, rue de la Forêt 68990 Heimsbrunn

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011, Article 6135, Fonction 414, Budget : Ville, Collectivité : Ville.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N°434

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D'ETALONNAGE ANNUEL DES CINÉMOMÈTRES DE LA POLICE MUNICIPALE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MERCURA POUR UN MONTANT DE 1 537 € HT SOIT 1 844.40€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'offre de prix n°ODP2009M010698 en date du 22/09/2020 et le bon de commande PO200050 ci-annexés

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 20 de l'arrêté du 04 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, cette visite périodique annuelle revêt une obligation réglementaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie du fait que la nature de la prestation relève d'une technicité particulière et fait l'objet d'un caractère officiel et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de prix a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec MERCURA:

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MERCURA	1 537.00 €	1 844.40 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à MERCURA - 4 rue Louis Pasteur - CS 82926 - La Chaussée Saint Victor - 41029 Blois Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 435

Objet : **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE SANTE / SECURITE AU TRAVAIL - MEDECINE PREVENTIVE - VISIOTEST OBLIGATOIRE POUR EXAMENS VISUELS LORS DES TESTS D'APTITUDE (CACES ET AUTRES) - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE ESSILOR POUR UN MONTANT DE 5 470 € HT SOIT 6 564 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 11 août 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, par l'intermédiaire de la Médecine Préventive, doit disposer obligatoirement d'un visiotest pour le bon déroulement des examens visuels lors des tests d'aptitude de ses agents (notamment CACES et autres) ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE ESSILOR
- PHARMACIE FIM Medical
- PHARMACIE JLM Medical

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère qualité des prestations ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la PHARMACIE ESSILOR est celle qui répond le mieux aux préconisations de la Médecine Préventive ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de ces produits pharmaceutiques obligatoires dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE ESSILOR	5 470	6 564

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE ESSILOR, à l'adresse suivante : Service Dépistage / Santé au Travail - 45-47 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-Sur-Seine ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - Article 60628 - Fonction 020 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°436

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE - ACHAT DE MEDICAMENTS - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE GAUME (DIT PHARMACIE DES ECOLES) POUR UN MONTANT DE 976.96 € HT SOIT 1 012.71 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 28 septembre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins infirmiers se doter de médicaments ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE GAUME
- PHARMACIE DU VIEUX PAYS
- PHARMACIE DE LA PLACE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la PHARMACIE GAUME est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE GAUME	976.96	1 012.71

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE GAUME à l'adresse suivante : 9 rue des Ecoles – 93600 Aulnay Sous Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60628 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 437

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC EUROPE MEDICAL SERVICE (EMS) POUR UN MONTANT DE 198.50 € HT SOIT 238.20 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de consultations médicales se doter de produits pharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux fournisseurs suivants :

- EUROPE MEDICAL SERVICE (EMS)
- PAREDES
- NM MEDICAL

CONSIDÉRANT que les deux devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la société EMS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EMS	198,50	238,20

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à EMS à l'adresse suivante : 25 rue Antoine Balard Parc d'activité du vert galant – 95310 Saint-Ouen-L'aumône.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°438

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PETITS MATERIELS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC EUROPE MEDICAL SERVICE (EMS) POUR UN MONTANT DE 578 € HT SOIT 693.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses consultations médicales se doter de petit matériel ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux fournisseurs suivants :

- EUROPE MEDICAL SERVICE (EMS)
- DREXCO
- NM MEDICAL

CONSIDÉRANT que les deux devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de EMS est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EMS	578.00	693.60

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à EMS à l'adresse suivante : 25 rue Antoine Balard Parc d'activité du vert galant – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6068 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 439

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 200.30 €HT SOIT 240.36 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, dans le cadre des consultations médicales, doit se doter de produits pharmaceutiques afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux fournisseurs suivants :

- NM MEDICAL
- EMS
- DREXCO

CONSIDÉRANT que les 3 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère de la qualité des produits pharmaceutiques,

CONSIDÉRANT que le devis de NM MEDICAL est l'offre la plus adaptée,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NM MEDICAL	200.30	240.36

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à NM MEDICAL à l'adresse suivante : 91 rue de la Croix Varesquel – 59273 Fretin

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60628 - Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°440

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHÉSION SOCIALE - DIRECTION SANTE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE PETITS MATERIELS -CONCLUSION DU MARCHE AVEC NM MEDICAL POUR UN MONTANT DE 694.36 € HT SOIT 825,84€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre des consultations médicales doit se doter de petits matériels à usage unique afin d'assurer les soins,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux pharmacies suivantes :

- NM MEDICAL
- EMS
- DREXCO

CONSIDÉRANT que les 3 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations,

CONSIDÉRANT que le devis de la société NM MEDICAL est l'offre qui est le plus adapté pour le service

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NM MEDICAL	694.36	825.84

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société NM MEDICAL, 91 rue de la Croix Varesquel - 59273 Fretin

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6068 - Fonction 512.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°441

Objet : **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – ACQUISITION D'UN CERTIFICATS DE SIGNATURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE MUNICIPAL AU CONTROLE DE LEGALITE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DOCAPOST FAST POUR UN MONTANT DE 92 € HT SOIT 110.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci annexé.

CONSIDÉRANT, l'obligation de transmission des actes prévues par loi de la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

CONSIDÉRANT, la convention signée en avril 2017 entre la ville et le représentant de l'état pour la transmission électronique des actes de la collectivité ;

CONSIDÉRANT, que la transmission électronique des actes nécessite une plateforme de télétransmission et un certificat de signature de type RGS ** ;

CONSIDÉRANT, que les services de la ville utilisent actuellement la plateforme Fast Actes de la société DOCAPOST FAST pour télétransmettre les actes au contrôle de légalité.

CONSIDÉRANT, que la société DPCAPOST FAST est notre prestataire privilégié pour l'achat des certificats.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché aux conditions financière suivantes :

DETAIL	MONTANTS € HT	MONTANTS € TTC
Certificat serveur RGS** pour : M. Eric BATTAILLE	92,00	110,40

Ce marché prend effet à la date de notification pour une durée d'un an.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DOCAPOST FAST, à l'adresse suivante : 120-122 rue Réaumur – 75002 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 20 - article 2051 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°442

Objet: **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION (DSIT) – ASSISTANCE ET MAINTENANCE DU LOGICIEL CIVIL NET FINANCES - AVENANT N°2 A LA CONVENTION SIGNE AVEC LA SOCIETE CIRIL POUR UN MONTANT DE 172 € HT SOIT 206.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n°3261 portant sur le renouvellement du contrat de maintenance du logiciel CIVIL NET FINANCES ;

VU la décision n°3562, avenant n°1 portant sur la maintenance suite à l'utilisation de l'interface « Flux PES Helios FAST/DOCAPOST » vers Civil Net Finances ;

VU le projet d'avenant ci-annexé.

CONSIDÉRANT que nous avons acquis auprès de la société CIRIL les droits d'utilisation nécessaires à la mise en place des budgets annexes des foyers résidences, annexés au budget VILLE ;

CONSIDÉRANT que nous n'utilisons plus les droits acquis pour la gestion financière de Paris Terre d'Envol ;

CONSIDÉRANT que la société CIRIL est la seule à pouvoir effectuer ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le montant du contrat de maintenance déjà en cours.

DECIDE

Article 1 : De conclure la signature d'un avenant n°2 avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
société CIRIL	172,00	206,40

L'avenant prend effet à sa date de notification pour la durée restante du marché en vigueur,

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CIRIL, à l'adresse suivante : 49 avenue Albert Einstein – BP 12074 – 69603 Villeurbanne Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, Chapitre: 011, Articles: 6156 - Fonction: 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 444

Objet: PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATIONS (DSIT) – ACQUISITION D'UN PACK DE SMS POUR LE LOGICIEL IMUSE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SAIGA INFORMATIQUE 1 000 € HT SOIT 1 200 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

VU les dispositions du code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT la situation sanitaire liée au COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que les agents du Conservatoire et de l'Ecole d'Art d'Aulnay-sous-Bois sont dans l'obligation de prévenir les parents et les élèves en cas d'absence des professeurs, ou fermeture de classes ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus commode et accessible immédiatement par les parents et les élèves de ces établissements est le SMS ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acquérir un pack 10 000 SMS pour le logiciel IMUSE ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un pack 10 000 SMS s'interface avec le logiciel IMUSE, dont il est indissociable ;

CONSIDÉRANT que la société SAIGA INFORMATIQUE détient l'exclusivité des droits ;

CONSIDÉRANT que la société SAIGA INFORMATIQUE rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'acquisition d'un pack 10 000 SMS, ne peut être confiée qu'à la société SAIGA INFORMATIQUE ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la Société SAIGA INFORMATIQUE s'inscrit dans les montants budgétisés.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché aux conditions financière suivantes :

DETAIL	MONTANTS € HT	MONTANTS € TTC
IMUSE PACK 10 000 SMS	1 000,00	1 200,00

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Saïga à l'adresse suivante : 17 rue Patrick Depailler - 63000 Clermont-Ferrand

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 20 - article 2051 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°445

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ AU GROUPE SCOLAIRE AMBOURGET SIS 5 RUE DES MIMOSAS -- AVENANT N°3 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la décision n°2143 du 4 décembre 2018, consentant le renouvellement de la mise à disposition temporaire d'un logement communal de 72,59 m², sis Groupe scolaire Ambourget - 5 rue des Mimosas – 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2018, soit jusqu'au 31 mars 2019 et moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle de 638,00 € (+ charges),

VU la décision n°2500 du 4 juin 2019, prolongeant par un avenant n°1 la mise à disposition du logement pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2019, dans les mêmes conditions,

VU la décision n°2972 du 17 octobre 2019, prolongeant par un avenant n°2 la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 648,00 € (+ charges),

DECIDE

Article 1 : De signer la prolongation de mise à disposition par avenant n°3 pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 654,00 € (+ charges).

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 – article 70878- fonction 020 – Chapitre 75- article 752- fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°446

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE - MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT SIS GROUPE SCOLAIRE ORMETEAU SIS 137 TER ROUTE DE MITRY - AVENANT N°1 A LA CONVENTION SIGNE AVEC [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU la décision n°3008 du 23 octobre 2019, attribuant à [REDACTED] la mise à disposition temporaire du logement communal sis au groupe scolaire Ormetea - 137 ter route de Mitry - 93600 Aulnay-Sous-Bois, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2019, soit jusqu'au 31 août 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 350,00 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2019,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1, prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 356 € (+ charges), payable à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 75 - article 752 - fonction 020 et Chapitre 70 - article 70878 - fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 447

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – ADHÉSION AVEC L'ASSOCIATION BIBLIOTHÈQUES EN SEINE-SAINT-DENIS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION BIBLIOTHÈQUES EN SEINE-SAINT-DENIS POUR UN MONTANT DE 200 € HT (NON ASSUJETTI ALA TVA)

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU le bulletin d'adhésion annexé en date du 23 septembre 2020

CONSIDÉRANT que le Réseau des bibliothèques d'Aulnay-sous-Bois adhère annuellement à l'association BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT-DENIS ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion permet au Réseau des bibliothèques d'accéder à un réseau départemental de Seine-Saint-Denis ayant pour objet le développement de la lecture publique dans les 36 collectivités adhérentes ;

CONSIDÉRANT que les quatre axes principaux de l'association BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS sont le développement d'une réflexion commune sur les pratiques, les évolutions et les nouveaux enjeux de la profession, la mutualisation des compétences et des moyens, ainsi que la mise en œuvre des projets culturels et littéraires ;

CONSIDÉRANT que les prestations inhérentes à toute adhésion peuvent être déclinées sous formes : de stages, de journées professionnelles, de journées d'études, de groupes de travail thématiques, ainsi que la participation à des programmes de médiations culturelles ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'association BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS peut être conclue selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDÉRANT que l'association BIBLIOTHEQUES EN SEINE SAINT-DENIS percevra en contrepartie des prestations inhérentes à cette adhésion et sur présentation de la facture la somme globale de 200,00 € (deux cent euros) ;

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à l'association BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS.

L'adhésion annuel d'un montant de 200 € prend effet du 23 septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier la présente adhésion à l'association BIBLIOTHEQUES EN SEINE-SAINT-DENIS à l'adresse suivante 40 rue Auger, 93500 Pantin.

Article 3 : D'inscrire les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 011 - article 6281- fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 448

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – MISSION HANDICAP - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE PACK PHOTOS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC CAMERA 93 PHOX POUR UN MONTANT DE 81 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de la Mission Handicap développer les photos prises lors d'activités organisées durant de l'accompagnement des enfants

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CAMERA 93 PHOX
- MAXI SERVICE PLUS
- STUDIO MAVI

CONSIDÉRANT que les 3 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère du prix des prestations ainsi que de la proposition la plus adaptée à la commande,

CONSIDÉRANT que le devis de CAMERA 93 PHOX est l'offre la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CAMERA 93 PHOX		81,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CAMERA 93 PHOX à l'adresse suivante : 6 – 8 rue Isidore Nérat – 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 6288 - Fonction 521.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°449

Objet: **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION - REFORME ET RACHAT DU MATERIEL IPAD PAR MME QUERUEL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire et notamment son article 2.10 qui précise que le Maire a reçu délégation pour décider l'aliénation de gré à gré de bien mobilier d'un prix, par unité, n'excédant pas 4600€ ;

CONSIDÉRANT que Mme QUERUEL souhaite racheter la tablette IPAD numéro IMEI 990001338621873 qui lui a été attribuée lors de l'exercice de son mandat en tant que conseillère municipale ;

CONSIDÉRANT que le modèle est un IPAD 4 16Go de 2012 et que la valeur d'amortissement financière est nulle ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la vétusté de la tablette, Mme QUERUEL propose le rachat de ce matériel ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la vétusté de la tablette, la ville n'en fera plus usage.

DECIDE

Article 1 : De conclure la vente de ce matériel au profit de Madame QUERUEL,

Article 2 : D'autoriser le Maire à procéder à ladite vente pour un montant de 1€ symbolique.

Article 3 : De percevoir la recette correspondante au budget de la Ville : Chapitre 024.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°450

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE - PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - SORTIE AU ZOO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LE MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (ZOO DE VINCENNES) POUR UN MONTANT DE 132,70 € HT, SOIT UN MONTANT DE 140,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU le devis envoyé par le prestataire ci-annexé;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que la sortie au ZOO DE VINCENNES est un choix d'activité de la structure Etangs Merisiers inscrit au programme des vacances scolaires du mois de février en faveur de 44 jeunes ;

CONSIDÉRANT que cette sortie s'inscrit dans un projet pédagogique sur la biodiversité des animaux ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée au MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (ZOO DE VINCENNES) ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE	132,70	140,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché au PARC ZOOLOGIQUE DE PARIS, à l'adresse suivante : 53 avenue de Saint Maurice, 75012 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042 – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°451

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES – CLUB LOISIRS TABARLY - STRUCTURES JEUNESSE TABARLY, AVERINO ET JULES VERNE - ACHAT DE BILLETERIE D'ACCÈS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE BENGIO CO VIRTUALITY PLANET POUR UN MONTANT DE 640 € HT, SOIT 768 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT qu'une sortie à VIRTUALITY PLANET est proposée par le club loisirs Tabarly et les structures jeunesse Tabarly, Avérino et Jules Verne pour le programme d'activités des vacances du mois d'octobre ;

CONSIDÉRANT que cet espace de jeux vidéos en réalité virtuelle, associé à des simulateurs de haute qualité permettra aux jeunes de profiter d'expériences épiques, ludiques grâce aux nouvelles technologies ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société VIRTUALITY PLANET ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugé recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	STRUCTURES	EFFECTIF	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
VIRTUALITY PLANET (BENGIO CO)	Club loisirs Tabarly	16	160,00	192,00
	Club loisirs Tabarly	16	160,00	192,00
	Avérino	16	160,00	192,00
	Jules Verne	16	160,00	192,00
TOTAL		64	640,00	768,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société VIRTUALITY PLANET. BENGIO CO, 58 rue de Neuilly, Parc des Guillaumes, Zac des Guillaumes, 93130 Noisy-Le-Sec.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042. – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 452

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHE SANS PROCEDURE NI MISE EN CONCURRENCE - MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - JULES VERNE - MOULIN DE LA VILLE - ETANGS MERISIERS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UGC ENTREPRISE ET COLLECTIVITE POUR UN MONTANT DE 1 023.70 € HT ET DE 1 080.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que le cinéma incite les jeunes à la découverte du 7^{ème} art,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet des sorties au cinéma UGC CINE CITE O'PARINOR sont inscrites dans le programme d'activités de la structure Jules Verne, Moulin de la Ville et Etangs Merisiers en faveur de 216 jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société UGC CINE CITE O'PARINOR ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les sorties pour la structure Jule Vernes sont prévues le 22 et 30 octobre 2020, le 24 et 31 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les sorties pour la structure Moulin de la Ville sont prévues le 23 et 29 octobre 2020, le 14 et 21 novembre 2020, le 30 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les sorties pour la structure Etangs Merisiers sont prévues le 22 et 29 octobre 2020, le 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un effectif total de 216 jeunes est prévu ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRe	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UGC ENTRPRISE ET COLLECTIVITÉ	151.66	160.00
	151.66	160.00
	151.66	160.00
	227.49	240.00
	113.74	120.00
	227.49	240.00
TOTAL	1 023.70	1 080.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à UGC ENTREPRISE ET COLLECTIVITE à l'adresse suivante : 24 avenue Charles de Gaulle, 92522 Neuilly Sur Seine.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°454

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE - FORMATION BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR - FORMATION GENERALE DU 25 OCTOBRE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2020 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'IFAC POUR UN MONTANT DE 8 250,00 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que le présent contrat a pour objet la formation Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) pour la « formation générale » et « approfondissement » ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de son projet « B.A.F.A Citoyen, 2^{ème} édition», souhaite organiser une session de formation ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet les candidats s'engagent à consacrer 70 heures de bénévolat auprès d'une association locale en contrepartie du financement de la formation par la Ville ;

CONSIDÉRANT que cette formation est prévue en deux sessions : une session « formation générale » qui aura lieu du dimanche 25 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2020 et une session « formation approfondissement » qui aura lieu du Lundi 15 février au samedi 20 février 2021.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés,

- IFAC ;
- UFCV ;
- AFOCAL.

CONSIDÉRANT que seule la société IFAC a répondu à la demande de devis ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	FORMATIONS	PRIX UNITAIRE EN €	MONTANT HT EN €
IFAC	Formation Générale du 25 octobre au 1 ^{er} novembre 2020	250,00	8 250,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 30 décembre 2021

Article 2: De notifier le présent contrat à l'IFAC, à l'adresse suivante : 53 rue du RPC Gilbert, 92600 Asnières Sur Seine.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042- Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°455

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DU BOURG 1 AU PROFIT DE L'IFAC POUR LA FORMATION BAFA FORMATION GENERALE ET APPROFONDISSEMENT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU l'article L.212-15 du Code de l'Education,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la convention ci-annexée.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous Bois propose de mettre à disposition une partie des locaux de l'école élémentaire du Bourg 1, définie dans la convention ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que cet usage par l'association IFAC sera exclusivement réservé pour la formation du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A) du dimanche 25 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2020 et du lundi 15 février au samedi 20 février 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure avec l'IFAC une convention de mise à disposition aux fins, notamment, de préciser les obligations pesant sur celle-ci en termes de règles de sécurité et de responsabilités,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition de l'école élémentaire du Bourg 1 à Aulnay-sous-Bois à titre gratuit avec l'IFAC.

Article 2 : De notifier la présente convention à l'association IFAC à l'adresse suivante : 53 rue R.P.C. Gilbert, 92665 Asnières Sur Seine Cedex.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Article 4 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°456

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - MARCHÉ PASSÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – MARCHE DE PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - ACHAT DE BILLETTERIE POUR LE PARC D'ATTRACTION ASTERIX AU PROFIT DES JEUNES DES CLUB LOISIRS ET STRUCTURES JEUNESSES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ASTERIX POUR UN MONTANT DE 6 762,72€ HT, SOIT 7 439,00€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de sa Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT qu'une sortie au parc d'attraction ASTERIX est proposée par les structures, Moulin de la Ville, Etangs merisiers, Chanteloup, Eric Tabarly, Antenne jeunesse Mitry, Avérino et Club loisirs Nautilus et de Mitry pour le programme d'activités des vacances du mois d'octobre ;

CONSIDÉRANT qu'un effectif total de 371 jeunes est prévu ;

CONSIDÉRANT que l'achat et la fourniture de billets d'accès est nécessaire pour l'accès au parc d'attractions ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que cette prestation de service ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé du fait de l'existence de droits d'exclusivité ;

CONSIDÉRANT que les demande de devis ont été adressées à la société PARC ASTERIX ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRe	DATE	STRUCTURE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PARC ASTERIX	21/10/20	Club loisirs Nautilus	954,09	1 049,50
	30/10/20	Antenne Jeunesse Mitry	721,82	794,00
	28/10/20	Moulin de la Ville	618,18	680,00
	30/10/20	Moulin de la Ville	436 ,36	480,00
	28/10/20	Etangs Merisiers	706,82	777,50
	29/10/20	Clubs loisirs de Mitry	671,82	739,00
	30/10/20	Chanteloup	726,36	799,00
	23/12/20	Clubs loisirs Eric Tabarly	695,45	765,00
	30/10/20	Clubs loisirs de Mitry	768,64	845,50
	27/10/20	Avérino	463,18	509,50
TOTAL			6 762,72	7 439,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 30 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société PARC ASTERIX, à l'adresse suivante : BP8, 60128 Plailly.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042. – Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°457

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE- PRESTATION DE FOURNITURES ET SERVICES - BILLETS D'ACCES AU PARC A TRAMPOLINES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE JUMP CITY POUR UN MONTANT DE 1 237.47 € HT, SOIT 1 485,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU l'attribution du marché ;

VU les devis envoyés par le prestataire ci-annexés;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois, par le biais de la Direction Jeunesse, a pour mission d'accompagner et de favoriser l'accès aux loisirs des jeunes aulnaysiens ;

CONSIDÉRANT que le trampoline JUMP CITY est un choix d'activité inscrit au programme du club loisirs Nautilus et Mitry, les structures Jules Verne, Moulin de la Ville et Etangs Merisiers,

CONSIDÉRANT que cet espace de trampolines de toutes tailles et tous formats, permettra aux jeunes de se défouler en sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées à la société JUMP CITY ;

CONSIDÉRANT que les devis de l'entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRe	DATES	STRUCTURES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JUMP CITY	19/10/2020	Moulin de la Ville	133,33	160,00
	19/10/2020	Balagny	133,33	160,00
	20/10/2020	CL Nautilus	133,33	160,00
	20/10/2020	CL Mitry	170.83	205,00
	26/10/2020	Etangs merisiers	133,33	160,00
	27/10/2020	CL Nautilus	133,33	160,00
	30/11/2020	CL Nautilus	133,33	160,00
	02/12/2020	Etangs merisiers	133,33	160,00
	23/12/2020	Balagny	133,33	160,00
TOTAL			1 237,47	1 485,00

Ce marché prend effet à la date de notification ou jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché à la société JUMP CITY à l'adresse suivante : 74 rue de la Belle Etoile - 95700 Roissy En France

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6042– Fonction 422.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 459

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN LOGEMENT DECLARE LIBRE FORMANT LE LOT DE COPROPRIETE N°31 SITUÉ AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L300-1,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération n°10 du 19 juillet 2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation sur le Centre Gare

VU l'étude de " définition du cadre de développement urbain du quartier Centre Gare " avec sa phase diagnostic et ses enjeux et ses propositions d'aménagement notamment sur les axes structurants avec une programmation Mixte logements et commerces.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 12 aout 2020 concernant la vente d'un logement à destination de studio déclaré libre formant le lot 31 d'une superficie de 15,55 m² et les 35/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à la SCI ADL domiciliée 176 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay-Sous-Bois, au prix de 75 000 euros.

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 03 septembre 2020,

VU la réponse du notaire en date du 24 septembre 2020

VU l'avis de France Domaine du 14 septembre 2020

CONSIDERANT que les objectifs qui sont portés dans le PADD et dans la déclinaison des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLUI qui visent à conforter et à requalifier le Centre-Gare au cœur de l'axe est-ouest.

CONSIDERANT que cette préemption est une opportunité pour conforter l'intervention de la commune au sein de cette copropriété édifiée en 1920 qui présente des signes de fragilités malgré sa situation privilégiée en Centre-Gare,

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de conforter une offre de logement dans un secteur en pleine mutation et de favoriser l'émergence sur la Ville d'opérations à coûts maîtrisés en partenariat avec un opérateur désigné à cet effet,

CONSIDERANT qu'il faut prévoir une réserve foncière en vue de favoriser la production d'une offre de logements diversifiés et de qualité

CONSIDERANT que la commune dispose de réserve foncière en contiguïté avec cette copropriété ce qui permettrait de constituer un tènement foncier sur l'îlot Jeanne d'Arc / Général Gallieni,

CONSIDERANT que la commune a déjà acquis des appartements dans cette copropriété afin de développer une offre de logements diversifiés et de qualité avec un développement mixte mêlant habitat, équipements services et commerces.

DECIDE

Article 1 : D'exercer son droit de préemption sur la vente de ce logement déclaré libre à destination de studio d'une superficie de 15,55 m² formant le lot 31 et les 35/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à la SCI ADL domiciliée 176 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay-Sous-Bois, conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code précité,

Article 2 : Préempte au prix de 69 000 €,

Article 3: De notifier la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, la SCI ADL domiciliée 176 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay-Sous-Bois à son notaire Maitre Xavier PEPIN, 110 avenue de la Resistance - 93340 Le Raincy, à l'acquéreur [REDACTED] demeurant [REDACTED] - 93700 Drancy

Article 4 : De dire que le propriétaire SCI ADL domiciliée 176 Boulevard de Strasbourg - 93600 Aulnay-Sous-Bois, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b);

a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;

b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner

Article 5 : De faire dresser l'acte authentique par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire du vendeur et signé par Monsieur le Maire,

Article 6: D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville, Chapitre 21 - article 2115- fonction 824,

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran,

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°460

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE LA TRANQUILLITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE – PRESTATION D'ENTRETIEN ET REPARATION D'UN CINÉMOMETRE – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MERCURA POUR UN MONTANT 1 430 € HT SOIT 1 716 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'offre de prix n°SAV2010M010072 en date du 02 octobre 2020 ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs prérogatives les policiers municipaux procèdent à des contrôles de vitesse à l'aide des cinémomètres dont le service de la police municipale est dotées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'envoyer le radar type truspeed 5266 en réparation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 20 de l'arrêté du 04 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, la visite d'étalonnage annuelle qui revêt une obligation réglementaire sera réalisée conjointement à la réparation de l'appareil ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie du fait que la nature de la prestation relève d'une technicité particulière et fait l'objet d'un caractère officiel et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de prix a été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec MERCURA:

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MERCURA	1430.00 €	1716.00 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à MERCURA - 4 rue Louis Pasteur - CS 40053 – 41260 La Chaussée Saint Victor.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 – Fonction 112.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°461

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE DEPENDANCE – ACHAT DE PETIT MATERIEL MÉDICAL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC DREXCO POUR UN MONTANT HT DE 14.58€ SOIT 17.50€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 06 octobre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de soins infirmiers acquérir du matériel médical ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DREXCO ;
- EMS ;
- NM MEDICAL ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DREXCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DREXCO	14.58	17.50

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DREXCO à l'adresse suivante : 5 rue des investisseurs – 91560 Crosne

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°462

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE – ACHAT DE MATERIEL MEDICAL – CONCLUSION DU MARCHE AVEC JPL POUR UN MONTANT DE 2 085,30€ HT ET DE 2 502,36€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 6 octobre 2020;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins dentaires, procéder en urgence au changement du moteur d'aspiration du matériel dentaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
JPL	2 085.30	2 502.36

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société JPL à l'adresse suivante : 21 rue Poulin – 93100 Montreuil.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188– Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°463

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE DEPENDANCE – PESE BÉBÉ – CONCLUSION DU MARCHE AVEC DREXCO POUR UN MONTANT DE 315.83 € HT SOIT 379.00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 06 octobre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de soins infirmiers acquérir du matériel médical ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DREXCO ;
- EMS ;
- NM MEDICAL ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DREXCO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DREXCO	315.83	379.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DREXCO à l'adresse suivante : 5 rue des investisseurs – 91560 Crosne.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°464

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – ACHAT D'OBJECTIFS D'APPAREIL PHOTO AINSI QU'UN FLASH D'APPAREIL PHOTO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TOMAS JOSE POUR UN MONTANT DE 1490 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT qu'en l'égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées aux fournisseurs suivants :

- Monsieur José TOMAS
- FNAC
- OBJECTIF BASTILLE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des fournisseurs ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère de la qualité technique et de précisions.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat d'objectifs d'appareil photo ainsi qu'un flash d'appareil photo » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TOMAS JOSE		1490 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à TOMAS JOSE - 2 rue de Paris - 60128 Plailly.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 – fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°465

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – ACHAT D'UN SAC POUR APPAREIL PHOTO NETTOYAGE D'APPAREIL PHOTO PRISES DE VUES ET DEVELOPPEMENTS - CADRE PHOTO - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TLCR CAMERA 93 POUR UN MONTANT 1 103.06 € HT SOIT 1 323.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU les devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat de matériel d'appareil, de nettoyage d'appareil photo, de prises de vues , de développements de photos et d'un cadre.

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du matériel, ainsi qu'au caractère urgent de la commande, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-8 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat d'un sac pour du matériel d'appareil photo, nettoyage d'appareil photo, de prises de vues ainsi que des développements des photos et d'un cadre» dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TLCR (CAMERA 93)	73.74	88.25
	519.52	623.40
	250.00	300.00
	11.46	13.75
	199.17	239.00
	49.17	59.00
TOTAL	1103.06	1323.40

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à TLCR CAMERA 93 - 6/8 rue Isidore Nerat - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2188 - fonction 023 ; Chapitre 011 – article 61558 - fonction 023 ; Chapitre 011 – article 6288 – fonction 023 et Chapitre 011 – article 60632 – fonction : 023

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°466

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES – COMMANDE D'UNE TABLE LÉGÈRE ADAPTÉE À UN JEUNE PUBLIC - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE WESCO POUR UN MONTANT DE 142,09 € HT SOIT 170,51 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 7 octobre 2020 ;

VU le devis du prestataire ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son développement culturel, la Ville d'Aulnay-sous-Bois met en place un ensemble d'animations autour du livre et notamment au sein de son équipement itinérant le Médiabus ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de commander une table légère modèle Caméléon ;

CONSIDÉRANT que ce besoin ne peut être satisfait en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- WESCO
- PICHON,
- SAONOISE DE MOBILIERS

CONSIDÉRANT que seule la société WESCO a répondu à cette demande ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société WESCO a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
WESCO	142,09	170,51

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : de notifier le présent marché à la société WESCO SA à l'adresse suivante : Route de Cholet – CS 80184– 79141 Cerizay.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – Article 2184 - Fonction 321.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°468

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE LINGETTES LUBRIFIANTES POUR LES DESTRUCTEURS DES MAIRIES ANNEXES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 180.60 € HT SOIT 216.72 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 17 février 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'entretien et du bon fonctionnement des destructeurs des mairies annexes, acheter des lingettes lubrifiantes pour éviter toute défectuosité du matériel;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SERVICOM
- BRUNEAU
- ALDA

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	180.60 €	216.72 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM sis 34 avenue du Nord – 94100 Saint Maure Des Fosses

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°469

Objet : **DIRECTION DE L'ARCHITECTURE – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE EXTENSION ECOLE ELEMENTAIRE BOURG 2 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE INGEMA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'attribution du marché en date du 06 octobre 2020 ;

VU le marché public ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville a besoin d'être assistée pour concevoir et construire une extension de l'école élémentaire Bourg 2 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et du montant prévisionnel du marché public, il y a lieu de mettre en œuvre, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite adaptée ;

CONSIDÉRANT que le marché public ne peut être alloté car l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes et que la Ville ne peut pas exécuter elle-même les missions d'organisation, de pilotage et coordination ;

CONSIDÉRANT qu'un Avis d'Appel Public à Concurrence (A.A.P.C.) a été envoyé le 3 août 2020 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT que douze (12) entreprises ont retiré le dossier de consultation et que deux (2) entreprises ont déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 27 août 2020 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur a opté pour l'inversion des phases d'analyse des candidatures et des offres conformément à l'article R.2161-4 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des soumissionnaires ont été enregistrées par le groupe technique qui s'est réuni le 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que toutes les offres ont été admises à l'analyse au regard de l'article 4.2 du Règlement de la consultation ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDÉRATION
1 – Prix	40 %
2 – Valeur technique	50 %
3 – Délais	10 %

1 – Le critère « prix » pondéré à 40 %, a été apprécié sur la base du montant total HT des prestations objet de la présente mission proposé par le candidat, en lien avec le pourcentage indiqué dans le cadre de la D.P.G.F.

2 – Le critère « Valeur technique » pondéré à 50 %, a été apprécié sur la base du Cadre de Mémoire Technique (C.M.T. annexe n°6 à l'A.E.) complété et remis à l'appui de l'offre de la manière suivante :

– **Une présentation de l'équipe**, contenant les éléments ci-après, **sous-pondérée à 20 %:**

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire qui sera affectée spécifiquement au projet et ses compétences accompagnée de leur C.V. (l'équipe dédiée devra être composée notamment : d'un ingénieur fluides (courant fort et faible) ; d'un ingénieur Gros-œuvre, structure, d'un ingénieur plomberie / chauffage / VMC, d'un économiste de la construction (rédition C.C.T.P. corps d'états techniques et corps d'états architecturaux, rédition des D.P.G.F. jointes au DCE des travaux, estimation du coût des travaux) ;
- Le niveau de responsabilité de chacun des membres ;
- La répartition des tâches au sein de l'équipe (phase étude et phase travaux)

- L’identification de la méthodologie de conduite, de coordination de la mission avec la Direction architecture de la Ville avec l’organisation et le synoptique d’une cellule de synthèse en tenant compte que le projet fourni sera en B.I.M. contenant les éléments ci-après, sous-pondérée à 40 % :

- au stade des études pour l’ensemble des phases ;
- Mission de BIM Management modalité d’intégration GO et techniques des éléments sur la maquette architecte en BIM sur revit par le titulaire
- puis avec ces mêmes intervenants et les représentants des différents corps d’état en ce qui concerne la réalisation et le suivi des travaux ;

- Une note permettant d’apprécier l’appropriation et la compréhension des enjeux du programme à réaliser, contenant les éléments ci-après, sous-pondérée à 40 % :

Les candidats sont invités à argumenter les choix méthodologiques, organisationnels et techniques qu’ils se proposent de mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du Maître d’Ouvrage en terme de :

- Performance (RT2020)
- Moyens à mettre en œuvre afin de respecter la qualité environnementale ;

3 – Le critère « Délais » pondéré à 10 %, a été apprécié au regard sera apprécié à l’appui du cadre du mémoire technique (CMT annexe n°6 à l’A.E.) remis par le candidat à l’appui de son offre, en fonction des sous-critères pondérés suivants :

- Fourniture d’un planning détaillé des différentes phases sous-pondérée à 50 % :
- Les délais proposés sous-pondérée à 50 %. Ces délais devront respecter les minimas et maximums imposés par la ville

PHASES	DELAI DE RECEPTION (EN SEMAINES)	
	MINIMAL	MAXIMAL
APD	5	8
PRO/DCE	12	18
ACT	3	4
VISA	1.5	2
DET	Durée du chantier ferme (le candidat ne sera pas noté sur cette partie, estimation de la durée d’exécution : 13 mois avec préparation et OPR)	
AOR	3	4

CONSIDÉRANT qu’après rattrapage, les candidatures des attributaires pressentis ont été jugée recevable au regard de l’article R.2344-1, R.2344-2 et de l’article 4.1 du Règlement de la Consultation ;

CONSIDÉRANT qu’à la suite de l’analyse l’offre de l’opérateur suivant est la mieux-disante :

N° D’ENREGISTREMENT	ATTRIBUTAIRES	NOTES
01	INGEMA	14,28/20

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public « Assistance à maîtrise d’ouvrage - extension école élémentaire BOURG 2 » dans les conditions suivantes :

Les prestations seront rémunérées par application du montant forfaitaire indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF – annexe n°3 de l'AE), à savoir :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT DU MARCHE EN HT	MONTANT DU MARCHE EN TTC
INGEMA	212 750 € HT	255 300 € HT
Taux de rémunération : 4,04		

Le marché court à compter de sa notification et s'achève à l'expiration de la garantie de parfait achèvement soit un an après la réception du bâtiment.

Le marché ne sera pas reconduit.

Les délais d'exécution des prestations sont ceux transmis par le titulaire à l'appui de son offre, à savoir :

PHASES	DELAIS DE RECEPTION (EN SEMAINES)
	DELAIS CONTRACTUELS
APD	5
PRO/DCE	12
ACT	3
VISA	1.5
DET	Durée du chantier ferme (le candidat ne sera pas noté sur cette partie, estimation de la durée d'exécution : 13 mois avec préparation et OPR)
AOR	3

Article 2 : De notifier le présent accord-cadre à l'adresse suivante :

PRESTATAIRE	ADRESSE DU MANDATAIRE
INGEMA	48, rue Marcel Duthet 93600 Aulnay Sous Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet : Chapitre : 20 ; Article : 2031, Fonction : 211, Budget : Ville, Collectivité : Ville.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°470

Objet : **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION – MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE – MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL AXEL PETITE ENFANCE SCOLAIRE, PERISCOLAIRE RESTAURATION MUNICIPALE ET INTERFACE FILOUE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TEAMNET**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date de notification du présent contrat ;

VU le contrat envoyés par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite renouveler le contrat d'assistance et de maintenance du logiciel AXEL jusqu'en 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur les droits d'assistance et de maintenance du logiciel AXEL par la société TEAMNET ;

CONSIDÉRANT que la société TEAMNET rend compte de cette situation de monopole de fait par la production de l'attestation ci-annexée ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 7 septembre 2020 à la société TEAMNET ;

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 30 septembre 2020 à 17h ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard du code de la commande publique et de l'article 2 de la lettre de consultation.

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDERATION
1-Qualité de la prestation	60%
2-Prix	40%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société TEAMNET obtient la note globale de 19,2/20, elle propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins que l'offre de la société TEAMNET s'inscrit dans les montants budgétisés.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

DETAIL	PARTIE FORFAITAIRE ANNUELLE		PARTIE A BONS DE COMMANDE EN € HT	
	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC	MINIMUM	MAXIMUM
MAINTENANCE 2020	6 964,00	8 356,80		
MAINTENANCE Année suivantes	16 711,86	20 054,23	0,00	5 000,00

Ce marché prend effet à sa notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société TEAMNET – sise 10 rue Mercoeur – 75011 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – articles 6156, 6228 et 6184 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°471

Objet : **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION - ACQUISITION DE PERIPHERIQUES POUR LES TECHNICIENS - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LDLC-PRO POUR UN MONTANT DE 74.80 € HT SOIT 95.70 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 12 octobre 2020;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du fonctionnement du support technique informatique, acquérir du petit matériel informatique ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition participe à l'efficience du service ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LDLC-PRO ;
- UGAP ;
- CDISCOUNT-PRO ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du ratio qualité/prix ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société LDLC-PRO est l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LDLC-PRO	74,80 €	95,70 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à LDLC-PRO sise 2 rue des Erables – CS 21035 - 69578 Limonest Cedex.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°472

Objet: **PÔLE RH ET MODERNISATION - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET TELECOMMUNICATION - MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE ET SANS MISE EN CONCURRENCE - MARCHE D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL ARCOPEOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE 1SPATIAL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 / R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 08 octobre 2020;

VU le projet de marché ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville souhaite renouveler le contrat d'assistance et de maintenance pour le logiciel ARCOPEOLE jusqu'en 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette prestation se compose d'un lot unique ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la nature de la commande, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique. Il s'agit d'un marché avec exclusivité sur le logiciel ARCOPEOLE par la société 1SPATIAL ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été envoyée le 11 septembre 2020 à la société 1SPATIAL ;

CONSIDÉRANT que, suite à divers échanges avec la société, cette dernière a déposé son offre avant la date limite de remise des plis fixée au 01 octobre 2020 à 17h ;

CONSIDÉRANT que sa candidature a été jugée recevable au regard du code de la commande publique et de l'article 2 de la lettre de consultation ;

CONSIDÉRANT que son offre a été jugée au regard des critères suivants :

CRITERES	PONDÉRATION
1-Qualité de la prestation	60%
2-Prix	40%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société 1SPATIAL propose un tarif en rapport avec le marché, une très bonne qualité de prestation ainsi qu'une équipe d'intervenants compétents et correspond donc totalement à nos besoins.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché :

DETAIL	PARTIE FORFAITAIRE ANNUELLE		PARTIE A BONS DE COMMANDE EN € HT	
	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC	MINIMUM	MAXIMUM
MAINTENANCE	8 654,00	10 384,80		6 000,00

Avec une prise d'effet au 01 janvier 2021 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois

Article 2 : De notifier le présent marché cité en objet avec la société 1SPATIAL sise Immeuble AXEO2, 23-25 Avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – articles 6156, 6228 et 6184 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°473

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – MARCHÉ PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE – PRESTATION RACCORDEMENT LIGNE NUMERIS – POUR LE SPECTACLE DE RAINA RAI – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ORANGE BUSINESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 371.63 € HT SOIT 445.96 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, a dû diffuser à la dernière minute, le spectacle de Raina RAI sur une station de radio ;

CONSIDÉRANT que la société Orange Business Services a été la première société à répondre à l'immédiateté de la demande d'intervention.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ORANGE	371.63	445.96

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ORANGE, à l'adresse suivante : 78 rue Olivier De Serre – 75015 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°476

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP -- CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA RESIDENCE « JE M'APPELLE SOLEA » DU 21 AU 24 SEPTEMBRE 2020 ET LE 10 NOVEMBRE 2020 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION LE MAKILA DANSE THEATRE POUR UN MONTANT DE 50,00€ HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de partenariat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service du nouveau cap ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de production ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de partenariat conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de partenariat :

SOCIETE	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
LE MAKILA DANSE THEATRE	50.00

Article 2 : De notifier le contrat à l'association LE MAKILA DANSE THEATRE à l'adresse suivante : 20 Rue Edouard Pailleron – 75019 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°477

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL – DIRECTION CULTURE – LE NOUVEAU CAP – CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE LA REPRESENTATION DE ANNE ROUMANOFF LE 22 AVRIL 2021 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC VAILLANT SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 8 000,00 € HT, SOIT 8 440,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le projet de contrat envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la diffusion d'artistes professionnels est intrinsèque à la nature du service du nouveau cap ;

CONSIDÉRANT qu'une programmation repose sur un choix d'artistes sélectionnés et représentés par différentes sociétés de productions ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle conclu pour un artiste ou un groupe musical, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de droit d'exploitation :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
VAILLANT SPECTACLES	8 000.00	8 440.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De notifier le présent contrat à VAILLANT SPECTACLES, à l'adresse suivante : 54 Avenue de Clichy - 75018 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 6228 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°478

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE - LE NOUVEAU CAP – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – INVESTISSEMENT INFORMATIQUE ET DE SONORISATION – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE UNDERSHOW POUR UN MONTANT 17 499.76 € HT SOIT 20 999.71 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois, est dans l'obligation contractuelle dans le cadre de la réalisation de spectacles de faire appel à un prestataire externe les soirs de spectacle ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit prendre en charge tout le matériel scénique de sonorisation et d'enregistrement, celui-ci restant à la charge de l'organisateur ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- UNDERSHOW ;
- A+PROD ;
- LIGHT MUSIC SHOW ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société UNDERSHOW est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UNDERSHOW	17 499.76 €	20 999.71 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société UNDERSHOW, à l'adresse suivante : 80 avenue Anatole France - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 021 - Nature 2188 – Fonction 33.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°479

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE – DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) 2020 POUR L'AMENAGEMENT DE PISTES CYCLABLES PROVISOIRES DANS LE CADRE DU PLAN NATIONAL DE DECONFINEMENT COVID-19 DU 28 AVRIL 2020**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°4 du Conseil municipal du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

VU le plan national de déconfinement du 28 avril 2020,

VU le plan de financement et la fiche signalétique annexés à la présente décision.

CONSIDERANT que de la Ville est pleinement investie dans la lutte contre la COVID-19 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan national de déconfinement COVID-19 du 28 avril 2020, les services de la Ville ont étudié la création d'aménagements cyclables provisoires pour prévenir la contamination de la COVID-19 ;

CONSIDERANT que ces aménagements de la voie publique visent à protéger les Aulnaysiens en leur offrant des modes de déplacement permettant de respecter la distanciation sociale ;

CONSIDERANT que l'objectif de la Ville est également d'encourager les Aulnaysiens à utiliser les modes de déplacement doux pour désengorger les transports en commun et éviter un report massif vers les véhicules individuels qui engendrerait des embouteillages importants et une augmentation de la pollution ;

CONSIDERANT que pour prévenir le risque d'accident, la Ville a pris un arrêté interdisant tout dépassement des cyclistes par les automobilistes sur cet itinéraire ;

CONSIDERANT que ces pistes cyclables permettent une liaison entre les centres d'attractions de la Ville, gare RER, axes commerçants et un cheminement vers le Canal de l'Ourcq, défini comme le RER Vélo E qui permet de rejoindre Paris à vélo en toute sécurité ;

CONSIDERANT qu'une signalétique est prévue sur les itinéraires avec des marquages au sol, des panneaux et une limitation de la vitesse à 30km/heure ;

CONSIDERANT que la Ville a déployé un plan de communication pour informer les Aulnaysiens de cette initiative via le site Internet, les réseaux sociaux et distribution de courrier d'information à l'ensemble des riverains présents sur l'itinéraire ;

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 48 320,52 € HT soit 57 984,62 € TTC (TVA à 20 %) ;

CONSIDERANT que le lancement des travaux a été mis en œuvre dans l'urgence, le lundi 4 mai 2020 afin que ces pistes soient opérationnelles dès le début du déconfinement le lundi 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application de l'Etat en matière de santé publique notamment dans la lutte contre la propagation de la COVID-19.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) 2020.

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à cette demande.

Article 3 : D'inscrire les dépenses afférentes au budget de la Ville.

Article 4 : De préciser que les recettes relatives à cette demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville : Chapitre 13 – article 1321 – fonction 815.

Article 5 : D'adresser l'ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N°480

Objet : **FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU CENTRE GARE POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°472 en date du 29 avril 2015 instituant une sous-régie de recettes pour les Multi-Accueils La Grande Nef, Les Petites Frimousses et Le Zéphyr de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU l'avis conforme du Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 19 octobre 2020.

DECIDE

Article 1 : La décision n°472 en date du 29 avril 2015 doit être modifiée comme suit :

Article 1 : Il est institué une sous régie de recettes auprès du Centre Gare pour les Multi-Accueils La Grande Nef, Les Petites Frimousses et la Croix Nobillon de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 01 novembre 2020.

Article 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois, à la direction des finances et notifiée aux intéressés.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°481

Objet : **FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES A CROIX NOBILLON POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°75 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes pour les Multi-Accueils Ile aux Enfants et Croix Nobillon de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la décision n°477 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes à Croix Nobillon pour la régie de recettes unique de la petite enfance,

VU l'avis conforme du Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 19 octobre 2020

DECIDE

Article 1 : La décision n°75 en date du 5 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de Croix Nobillon pour le Multi-Accueil Ile aux Enfants de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : La sous-régie Multi-Accueil Croix Nobillon est installée à :

Centre gare
Rue Isidore Nerat
93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 01 novembre 2020.

Article 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois, à la direction des finances et notifiée aux intéressés.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°482

Objet : **FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU GROS SAULE POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°77 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes auprès du Gros Saule pour les Multi-Accueils Gros Saule et P'tits Loups de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la décision n°479 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes pour les Multi-Accueils Gros Saule et P'tits Loups de la régie de recettes unique de la petite enfance,

VU l'avis conforme du Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 19 octobre 2020.

DECIDE

Article 1 : La décision n°77 en date du 5 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

Article 1 : Il est institué une sous régie de recettes auprès du Gros Saule pour le Multi-Accueil Gros Saule de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : La sous-régie Multi-Accueil P'tits Loups est installée à :

Rue du Merisier
93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 01 novembre 2020.

Article 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°483

Objet : **FINANCES – MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA SOUS-REGIE DE RECETTES AU MULTI-ACCUEIL JEAN AUPEST POUR LA REGIE DE RECETTES UNIQUE DE LA PETITE ENFANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°81 en date du 5 juin 2014 instituant une sous-régie de recettes auprès du Multi-Accueil Collectif et Familial Jean Aupest de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la décision n°483 en date du 29 avril 2015 modifiant l'institution de la sous-régie de recettes au Multi-Accueil Jean Aupest de la régie de recettes unique de la petite enfance,

VU l'avis conforme du Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du 19 octobre 2020.

DECIDE

Article 1 : La décision n°81 en date du 5 juin 2014 doit être modifiée comme suit :

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès des Multi-Accueils Familiales et Collectives Jean Aupest et P'tits Loups de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter du 01 novembre 2020.

Article 3 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°484

Objet : **FINANCES - INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR LA PATINOIRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis conforme du Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie temporaire de recettes auprès de la Direction des Sports de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : Cette régie est installée :

41, boulevard Charles Floquet
93600 Aulnay sous Bois.

Article 3 : La régie fonctionne du 12 décembre 2020 au 3 janvier 2021.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée à la patinoire. Ces recettes seront inscrites sur le budget ville au compte 70632 fonction 414.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse enregistreuse.

Article 6 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 € (quatre mille euros).

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser, au Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

Article 9 : Le régisseur verse, auprès du Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au plus tard le 31 janvier 2021.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 15 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°485

Objet : **FINANCES - INSTITUTION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE A LA FERME DU VIEUX PAYS POUR LA PATINOIRE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la décision n°484 du 27 octobre 2020 instituant une régie de recettes temporaire pour la patinoire,

VU l'avis conforme du Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois en date du

DECIDE

Article 1 : Il est institué une sous-régie de recettes temporaire à la Ferme du Vieux pays pour la patinoire auprès de la Direction des Sports de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : Cette sous-régie est installée à :

Ferme du Vieux Pays
30, Avenue Jacques Duclos
93600 Aulnay sous Bois.

Article 3 : La sous-régie fonctionne du 12 décembre 2020 au 3 janvier 2021.

Article 4 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée à la patinoire. Ces recettes seront inscrites sur le budget ville au compte 70632 fonction 414.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket issu d'une caisse enregistreuse.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du mandataire.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum tous les soirs.

Article 9 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum le dernier jour ouvrable de la période de régie.

Article 10 : Le Maire d'Aulnay-sous-Bois et le Trésorier de la ville d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 12 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°486

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BOITES D'ARCHIVES SPECIFIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 22.10 € HT SOIT 26.52 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 02 octobre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de se procurer des boîtes d'archives d'un format spécifique pour le service Archives

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SERVICOM
- OFFICE DEPOT
- ALDA

CONSIDÉRANT qu'en raison de dimensions non conformes aux besoins, seul 1 devis d'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la seule offre a été jugée au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	22.10 €	26.52 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM – 34 Avenue du Nord – 94100 Saint Maur Des Fosses

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°487

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BOBINES PAPIERS POUR TPE DES MAIRIES ANNEXES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SERVICOM POUR UN MONTANT DE 29.50 € HT SOIT 35.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 02 octobre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement des TPE des Mairies Annexes, acheter des bobines papiers ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SERVICOM
- OFFICE DEPOT
- QMATIC

CONSIDERANT que seuls 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les 2 offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société SERVICOM est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SERVICOM	29.50 €	35.40 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SERVICOM – 34 Avenue du Nord – 94100 Saint Maur Des Fosses.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°488

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE BLISTERS POUR TAMPONS ADMINISTRATIFS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE ALDA POUR UN MONTANT DE 346.85 € HT SOIT 416.22 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 02 octobre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement des services de la ville, acquérir des blisters pour les tampons administratifs;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALDA
- OFFICE DEPOT
- BARON CLES SERVICES

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ALDA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALDA	346.85 €	416.22 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ALDA – ZAC de la Garenne – Rue Diderot – 93110 Rosny Sous Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6064 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°489

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE MAINTENANCE ANNUELLE POUR LES MASSICOTS DE LA REPROGRAPHIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE REMAG 89 POUR UN MONTANT DE 2 187.44 € HT SOIT 2 624.93 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 02 octobre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement des massicots de la regraphie afin de garantir les travaux de façonnage, assurer une prestation de maintenance trimestrielle ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité, faute de marché mis en place en raison du confinement, continuer de garantir l'entretien des massicots de la Reprographie avec le prestataire de 2019 qui est spécialiste de la marque FL avec une habilitation de conformité et de sécurité des matériels FL

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la demande de devis a été adressée à la société suivante :

- REMAG 89

CONSIDÉRANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugé au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REMAG 89 est une offre satisfaisante ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REMAG 89	2 187.44 €	2 624.93 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société REMAG 89 – ZA le Clouzeau – Avenue de la Noue Marrou – 89144 Ligny-Le-Chatel

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61558 – Fonction 30.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°490

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE – DIRECTION DES MOYENS GENERAUX – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TAMPONS ADMINISTRATIFS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA STE ALDA POUR UN MONTANT DE 406.90 € HT SOIT 488.28 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 09 octobre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre du bon fonctionnement de services, acheter des tampons administratifs ;

CONSIDÉRANT que la ville a souhaité mettre en concurrence 3 prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ALDA
- OFFICE DEPOT
- BARONS CLES SERVICES

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ALDA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALDA	406.90 €	488.28 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ALDA – ZAC de la Garenne – Rue Diderot – 93110 Rosny-Sous-Bois

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°491

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE MECANIQUE - FOURNITURES DE PIECES
DETACHEES POUR BALAYEUSE DE MARQUE EUROVOIRIE MODELE
CITYCAT 5000 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
EUROVOIRIE POUR 1 942.17 € HT SOIT 2 330.60 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devisci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit remettre en état la balayeuse 2649 du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 3 septembre 2020 à 2 entreprises et que 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 9 septembre 2020 à 12h ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises EUROVOIRIE et PROPIDIS ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société EUROVOIRIE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EUROVOIRIE	1 942.17 €	2 330.60 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société EUROVOIRIE résidant au 40 avenue Eugène Gazeau – Boite Postale N°50197 – 60300 Senlis.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Article 60632 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 492

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE – ACQUISITION ET MAINTENANCE CORRECTIVE D'APPAREILS DE COMPTAGE ROUTIER ANNEES 2020/2021 A 2023/2024 – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE METROCOUNT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acquérir des appareils de comptages routier permettant de mesurer le trafic et la vitesse sur une voie en différenciant le type de véhicule (notamment vélo, voiture et poids-lourds) ;

CONSIDÉRANT que l'achat de ces appareils de comptage routier est un élément important pour mesurer l'utilisation des aménagements cyclables provisoires mis en place par la Ville dans le cadre de la politique nationale de déconfinement et qu'ils serviront également à la Ville pour définir, notamment, les futurs aménagements cyclables communaux dans la continuité du Groupe de Travail Modes Doux lancé en concertation avec les Aulnaysiens,

CONSIDÉRANT que l'achat de ces appareils de comptage routier a obtenu des subventions de la Métropole du Grand Paris et la Préfecture de Seine-Saint-Denis au regard de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local suite aux dépôts de dossiers de demande de subvention en lien avec la mise en place d'aménagements cyclables provisoires en service depuis le 11 mai 2020,

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée 30 septembre à 3 entreprises et qu'un unique candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 2 octobre 2020 à 17h ;

CONSIDÉRANT que l'unique offre de l'entreprise METROCOUNT a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation pour 75%
- Valeur technique pour 25%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société METROCOUNT est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	ANNEE	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
		MONTANT MINIMUM EN € HT*	MONTANT MAXIMUM EN € HT*
METROCOUNT	1 ^{ère}	Sans	18 000 €
	2 ^{ème}		7 000 €
	3 ^{ème}		7 000 €
	4 ^{ème}		7 000 €

*Pays étranger non assujetti à la TVA.

Il s'agit d'un accord-cadre à bon de commandes mono-attributaire sans minimum et avec un maximum annuel de 18 000€ HT pour la 1^{ère} année et 7 000€ HT par an pour chacune des 3 années de reconduction.

Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification et pourra être reconduit par périodes successives d'un an pour une durée de reconduction maximale de trois ans.

Le titulaire s'engage à livrer le matériel et les pièces détachées dans le délai indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société METROCOUNT, Unit 15, Oliver Business Park, Oliver Road, London, NW10 7JB, Royaume-Uni.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – article 21578 - fonction 821.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 493

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L’ENVIRONNEMENT – ACHAT D’UNE CLE USB AVEC FICHES PEDAGOGIQUES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MDI EDITIONS LIVREDIS POUR UN MONTANT DE 189.38 € HT SOIT 190.90 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement organise quotidiennement des animations sous différents formats à destination de différents publics ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite sensibiliser son jeune public à travers des ateliers à la Maison de l'Environnement et des interventions en milieu scolaire ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir mener à bien ses missions, elle a besoin de faire l'acquisition d'une clé USB, avec copies possibles, comprenant plusieurs ressources numériques vidéoprojetables et des exercices interactifs, outil clé en mains, modulable selon les besoins, qui permettra un apprentissage adapté à chaque enfant sur le thème « Questionner le monde » ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure négociée sans mise en concurrence préalable conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MDI EDITIONS LIVREDIS a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix de la prestation pour 25%
- Valeur technique pour 75%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat d'une clé USB avec fiches pédagogiques » dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MDI EDITIONS LIVREDIS	189,38	199,90*

*taux de TVA applicable : 5,50% sur 188,63€HT et 20% sur 0,75€ HT

Le présent marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MDI EDITIONS LIVREDIS – INTERFORUM / SEJER - 94206 Ivry-Sur-Seine Cedex.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 60632 - fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 494

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MISE A JOUR DU PLAN DE CIRCULATION EXPERIMENTAL - CONTINUITÉ DE L'ETUDE CIRCULATION LANCEE EN 2016 - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EGIS VILLES ET TRANSPORTS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles R2122-7 et R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU la décision n° 744 du 24 novembre 2015 relative à la conclusion du marché avec la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS afin de réaliser une étude pour l'élaboration d'un plan de circulation et de stationnement à Aulnay-sous-Bois ;

VU la décision n°3460 du 3 mars 2020 relative l'évaluation de l'impact du plan de circulation expérimental sur le trafic de transit par la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS ;

VU la proposition technique, valant devis et note méthodologique, ci annexée

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a réalisé avec la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS, entre 2016 et 2018, une étude circulation visant notamment à lutter contre le trafic de transit ;

CONSIDÉRANT que, suite à cette étude, la Ville a mis en place plusieurs expérimentations de nouveaux sens de circulation dans différents quartiers ;

CONSIDÉRANT que la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS a réalisé en 2020, pour le compte de la Ville, une évaluation de l'impact du plan de circulation expérimental sur le trafic de transit par l'intermédiaire d'une campagne de comptages entrées-sorties de ville afin de comparer ces résultats à ceux de 2016 ;

CONSIDÉRANT que suite à cette évaluation et à l'analyse des résultats, il y a lieu de mettre à jour le plan de circulation expérimental dans certains secteurs de la Ville afin de poursuivre la lutte contre le trafic de transit ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Mise à jour du plan de circulation expérimental– Continuité de l'étude circulation lancée en 2016 » avec la société EGIS VILLES ET TRANSPORTS dans les conditions suivantes :

Partie forfaitaire :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EGIS VILLES ET TRANSPORTS	16 490 €	19 788 €

Partie unitaire :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
EGIS VILLES ET TRANSPORTS	Sans	4 250 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement de la dernière mission, y compris délais de validation interne de la dernière mission, conformément aux délais indiqués dans la note méthodologique jointe à l'offre.

Il s'agit d'un marché de prestations intellectuelles, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 3 : De notifier le présent contrat à la Société EGIS VILLES ET TRANSPORTS, à l'adresse suivante : Immeuble Le Carat, 170 Avenue Thiers, 69 455 Lyon Cedex 06

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 011 - article 6228 – fonction 815.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 495

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE MOYENS OPERATIONNELS ET LOGISTIQUES - ACQUISITION D'UNE BENNE PRENEUSE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE FASSI France POUR UN MONTANT DE 3 131 € HT SOIT 3 757.20 € TTC

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède à divers travaux et aux ramassages de dépôts sauvages ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux indispensables pour la sécurité des usagers et le maintien de la propreté de la ville il est nécessaire d'acquérir une benne prenante ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 7 septembre 2020 par mail à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2020 et qu'un second candidat a déposé une offre hors délai ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise FASSI FRANCE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise ROISSY HYDRO SERVICE a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car déposée après la date limite de remise des offres ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société FASSI FRANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FASSI FRANCE	3 131.00	3 757.20

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à la réception des fournitures objet de la consultation.

Le délai de livraison est de trois semaines à compter de la notification du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à FASSI France - ZAC du Vert Galant - Saint-Ouen l'Aumône - CS 47005 - 95050 Cergy Pontoise Cedex.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 21578 - fonction 813.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 496

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST – DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – ETUDE DE DIAGNOSTIC DU PATRIMOINE ARBORE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AGENCE DE L'ARBRE POUR UN MONTANT DE 3 054 € HT SOIT 3 664.80 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que les arbres se trouvant dans l'école Fontaine des prés et les parcs Bigottini et Dumont présentent des pathologies complexes et des défauts mécaniques importants entraînant des chutes d'arbres ;

CONSIDÉRANT que les services techniques doivent répondre aux préoccupations sécuritaires des usagers fréquentant quotidiennement ces équipements et parcs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une étude de diagnostic du patrimoine arboré et que cette prestation ne peut être réalisée en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 3 septembre 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 17septembre 2020 et que 1 candidat a déposé une offre hors délai ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprises AGENCE DE L'ARBRE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise SILVAVENIR a été jugée irrégulière au regard des articles R2152-1 et suivants du Code de la commande publique car l'offre a été déposée après la date de remise des offres ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société AGENCE DE L'ARBRE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AGENCE DE L'ARBRE	3 054,00	3 664,80

Le délai d'exécution de la prestation est prévu à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer la prestation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Agence de l'arbre - Le Chant des oiseaux 1180 rue de Fonteny - 45470 TRAINOU.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 – fonction 823

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 497

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – REALISATION D'UNE PAGE BD COULEURS POUR LE LIVRET D'ACTIVITE DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE THEME DE LA NUIT – CONCLUSION DU MARCHE AVEC M. ROLAND FUENTEALBA POUR UN MONTANT DE 200 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement réalise des outils pédagogiques (bandes dessinées, affiches...) en lien avec les expositions qu'elle propose tout au long de l'année à destination des différents publics ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois fait réaliser des supports pédagogiques en rapport avec sa nouvelle exposition sur le thème de la nuit qui sera présentée du 15 novembre 2020 au 05 mars 2021 au sein de sa structure Maison de l'Environnement, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a donc lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison des droits d'exclusivités, notamment de droits de propriété intellectuelle puisque cet illustrateur réalise les mascottes pour la Maison de l'Environnement depuis plusieurs années, ce qui permet une continuité dans les supports pédagogiques ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Réalisation d'une page bande-dessinée couleurs pour le livret d'activités de la Maison de l'Environnement sur le thème de la nuit » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € NET DE TAXES
M. Roland FUENTEALBA	200

Les prestations devront être réalisées dans un délai de 3 semaines maximum à partir de la date de notification.

Il s'agit d'un marché public de service faisant appel à des activités de l'esprit, il est donc soumis au CCAG-PI.

Article 2 : De notifier le présent marché à M. Roland FUENTEALBA résident au 22 avenue de l'Aulnaysienne – 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 833.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°498

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES – SERVICE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – PRESTATION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE D'UN SPECIALISTE DANS LES CYBER-VIOLENCES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ CRIMINONET POUR UN MONTANT DE 360 € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis du 22 octobre 2020 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des actions en matière de prévention de la délinquance, recourir à un intervenant spécialisé dans les cyber-violences.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que CRIMINONET est seul prestataire disponible pour répondre favorablement à une intervention en direction d'un public d'enfants de CM2

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRe	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
CRIMINONET	360.00 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent devis à la société CRIMINONET - 25 rue Lantiez - 75017 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 499

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE ESPACES VERTS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE DE France POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE BRUMISATEURS SUR L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'anticiper la fréquence des épisodes caniculaires et de lutter contre le phénomène de Street Pooling,

CONSIDÉRANT que la Ville a mis en œuvre un projet d'achat et d'installation de brumisateurs sur l'espace public,

CONSIDÉRANT que ces équipements ont été déployés sur les 6 sites suivants

- Parc Dumont
- Parc Émile Zola
- Parc Gainville
- Parc Jules Verne
- Rue des Ormes
- Abords du Marché de la Rose des Vents

CONSIDÉRANT que le coût de ce projet s'élève à 39 883,60 € HT soit 47 860,32 € TTC (TVA à 20%),

CONSIDÉRANT que le démarrage de cette opération est intervenu le 10 juillet 2020 pour s'achever le 23 Juillet 2020,

CONSIDÉRANT que le projet de la Ville entre dans le champ d'application du Conseil régional Ile-de-France au titre du dispositif « Mon Eté, ma Région : aide à l'achat de jeux et d'espaces aquatiques », mis en place dans le cadre du plan de relance régional.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention, au taux maximum de 50% du coût prévisionnel HT, auprès du Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif « Mon Eté, ma Région : aide à l'achat de jeux et d'espaces aquatiques » soit une subvention potentielle d'un montant espéré de 19 941,80€.

Article 2 : De signer tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3 : De dire que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget de la Ville.

Article 4 : De préciser que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville : Chapitre 13 – article 1312 – fonction 822.

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 500

Objet: **DIRECTION GENERALE DES SERVICES - CONTRAT DE PRESTATION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DANS LE CADRE DE SA REORGANISATION – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC MAPS CONSULTANT POUR UN MONTANT DE 24 500 € HT SOIT 29 400 € TTC**

VU Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat de prestation de conseil et d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité de l'action publique portée par la collectivité territoriale nécessite de réinterroger son organisation ainsi que la feuille de route de direction mais également l'ensemble des lignes managériales de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la Ville pourra, à travers cette intervention et l'expertise de MAPS CONSULTANT, structurer les enjeux de la nouvelle organisation de la Direction Générale et identifier les caractéristiques du pilotage opérationnel pour la deuxième mandature ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de conseil et d'accompagnement avec MAPS CONSULTANT, pour un montant de 24 500 € HT soit 29400 € TTC.

Article 2 : De notifier le présent contrat cité en objet avec à MAPS CONSULTANT, dont le siège social est situé au 115, rue Saint Dominique - 75007 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 617 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°501

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME – SERVICE FONCIER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR UN LOGEMENT FORMANT LE LOT DE COPROPRIETE N°26 SITUÉ AU 2 AVENUE JEANNE D'ARC A AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L300-1,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 portant institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2017 concernant la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation sur le Centre Gare,

VU la délibération n°50 du Conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de préemption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'EN VOL »,

VU l'étude de « définition du cadre de développement urbain du quartier Centre Gare » avec sa phase diagnostic et ses enjeux et ses propositions d'aménagement notamment sur les axes structurants avec une programmation Mixte logements et commerces.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 10 septembre 2020 concernant la vente d'un logement meublé à destination de studio occupé formant le lot 26 d'une superficie de 13,48 m² et les 32/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc à Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à la SCI JAMA domiciliée 6 rue d'Amiens - 93600 Aulnay-Sous-Bois, au prix de 55 000 euros, en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur pour un montant de 6000 €.

VU la demande de pièces complémentaires formulée par la commune conformément aux articles L213-2 et R213-7 du Code de l'Urbanisme en date du 21 septembre 2020,

VU la réponse du notaire en date du 01 octobre 2020

VU l'avis de France Domaine du 15 octobre 2020

CONSIDERANT que les objectifs qui sont portés dans le PADD et dans la déclinaison des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) du PLUI qui visent à conforter et à requalifier le Centre-Gare au cœur de l'axe est-ouest.

CONSIDERANT que cette préemption est une opportunité pour conforter l'intervention de la commune au sein de cette copropriété édifiée en 1920 qui présente des signes de fragilités malgré sa situation privilégiée en Centre-Gare,

CONSIDERANT que cette acquisition permettrait de conforter une offre de logement dans un secteur en pleine mutation et de favoriser l'émergence sur la Ville d'opérations à coûts maîtrisés en partenariat avec un opérateur désigné à cet effet,

CONSIDERANT qu'il faut prévoir une réserve foncière en vue de favoriser la production d'une offre de logements diversifiés et de qualité

CONSIDERANT que la commune dispose de réserve foncière en contiguïté avec cette copropriété ce qui permettrait de constituer un tènement foncier sur l'îlot Jeanne d'Arc / Général Gallieni,

CONSIDERANT que la commune a déjà acquis des appartements dans cette copropriété afin de développer une offre de logements diversifiés et de qualité avec un développement mixte mêlant habitat, équipements services et commerces.

DECIDE

Article 1 : D'exercer son droit de préemption sur la vente de ce logement meublé déclaré occupé à destination de studio d'une superficie de 13,48 m² formant le lot 26 et les 32/1000 des parties communes situé au 2 avenue Jeanne d'Arc – 93600 Aulnay-sous-Bois, cadastré section BF n°66 pour 448 m², appartenant à la SCI JAMA domiciliée 6 rue d'Amiens - 93600 Aulnay-Sous-Bois, conformément aux considérants ci-dessus et en vertu de l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme qui autorise la constitution d'une réserve foncière portant sur une opération d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code précité,

Article 2 : De préempter au prix de 44 500 € commission d'agence incluse à la charge du vendeur,

Article 3: De notifier la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, la SCI JAMA domiciliée 6 rue d'Amiens - 93600 Aulnay-Sous-Bois, à son notaire Stéphanie BENHAMOU auprès de l'étude ASB 10 rue du Docteur roux - 93600 Aulnay-sous-Bois, à l'acquéreur [REDACTED] - 94300 Vincennes, au locataire du meublé [REDACTED] demeurant au 2 avenue Jeanne d'Arc - 93600 Aulnay-sous-Bois

Article 4 : De dire que le propriétaire la SCI JAMA domiciliée 6 rue d'Amiens - 93600 Aulnay-Sous-Bois, dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b),:

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner

Article 5 : De faire dresser l'acte authentique par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire du vendeur et signé par Monsieur le Maire,

Article 6: D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville : Chapitre 21 - article 2115- fonction 824,

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran,

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°502

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT – PROPRIÉTÉ COMMUNALE - PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SITUÉ A AULNAY SOUS BOIS AU 15 BIS BD DE GOURGUES - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 5 ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n° 1655 du 8 novembre 2017, consentant à [REDACTED] la mise à disposition temporaire d'un logement communal composé d'un studio et d'un F3 situé au 15 bis bd de Gourgues à AULNAY SOUS BOIS pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er}

octobre 2017, soit jusqu'au 31 mars 2018, moyennant le versement d'une redevance de 500,00 € (+ charges) ;

VU la décision n° 1824 du 6 avril 2018, prolongeant par un avenant n° 1 la mise à disposition du logement pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2018, dans les mêmes conditions ;

VU la décision n° 2079 du 6 novembre 2018, prolongeant par un avenant n° 2 la mise à disposition du logement pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 mars 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 508 € (+ charge) ;

VU la décision n° 2494 du 4 juin 2019, prolongeant par un avenant n° 3 la mise à disposition du logement pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2019, dans les mêmes conditions ;

VU la décision n° 2861 du 18 septembre 2019, prolongeant par un avenant n° 4 la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2020, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 516,50 € (+ charge) ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 5 prolongeant l'occupation pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle portée à 523 € (+ charges afférentes au logement ainsi que les réparations locatives telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, remis en main propre à l'occupant).

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 75 - Article 752 - Fonction 020 et Chapitre 70 - Article 70878 - Fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 503

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - SIS 16 TER RUE JEAN CHARCOT - A AULNAY SOUS BOIS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n° 2525 du 5 juin 2019, consentant par la signature d'une nouvelle convention avec [REDACTED] la mise à disposition temporaire et précaire d'un logement communal type F3, situé à Aulnay-sous-Bois au groupe scolaire Jules Ferry sis 48 rue Auguste Renoir, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 603 € (+ charges) ;

VU la décision n° 2918 du 9 octobre 2019, prolongeant par un avenant n° 1, la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2020, dans les mêmes conditions ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 2 prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 609 € (+ charges afférentes au logement ainsi que les réparations locatives telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, remis en main propre à l'occupant).

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 70878 - Fonction 020 et Chapitre 75 - Article 752 - Fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 504

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIETE COMMUNALE -- PROLONGATION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL A AULNAY SOUS BOIS - GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY SIS 48 RUE AUGUSTE RENOIR - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 ENTRE LA VILLE ET**
[REDACTED]

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU la décision n° 2525 du 5 juin 2019, consentant par la signature d'une nouvelle convention avec [REDACTED] la mise à disposition temporaire et précaire d'un logement communal type F3, situé à Aulnay-sous-Bois au groupe scolaire Jules Ferry sis 48 rue Auguste Renoir, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2019, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 603 € (+ charges) ;

VU la décision n° 2918 du 9 octobre 2019, prolongeant par un avenant n° 1, la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2019, soit jusqu'au 30 septembre 2020, dans les mêmes conditions ;

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant n° 2 prolongeant la mise à disposition du logement pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 609 € (+ charges afférentes au logement ainsi que les réparations locatives telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, remis en main propre à l'occupant).

Article 2 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville : Chapitre 70 - Article 70878 - Fonction 020 et Chapitre 75 - Article 752 - Fonction 020.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°505

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE L'HABITAT - PROPRIÉTÉ COMMUNALE - ATTRIBUTION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL SIS 81 RUE DE BALAGNY - GROUPE SCOLAIRE FONTAINE DES PRES A AULNAY-SOUS-BOIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE ET [REDACTED]**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec [REDACTED] pour une mise à disposition d'un logement communal F4 situé au 2^{ème} étage du groupe scolaire FONTAINE DES PRES – 81 rue de Balagny à Aulnay-sous-Bois.

Article 2 : D'attribuer le logement communal à titre temporaire et précaire pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} octobre 2020, soit jusqu'au 30 septembre 2021 moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de 600,00 € (+ les différentes charges afférentes au logement). Pour tenir compte des travaux que le locataire s'engage à prendre à son entière charge, il bénéficiera d'une franchise de loyer jusqu'au 31 décembre 2020, le premier loyer étant dû à compter du 1^{er} janvier 2021. Le locataire verse un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer à l'entrée dans les lieux, soit 600,00 €.

Article 3 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine Saint Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 4 : D'inscrire les recettes en résultant au budget de la Ville – Chapitre 70 – article 70878 fonction 020. Chapitre 75 – article 752 – fonction 020 et Chapitre 16 – article 165 – fonction 01.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°506

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – SERVICE SENIORS RETRAITES - RÉSIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS – ACHAT D'UNE MONO BROSSE - CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE NUMATIC INTERNATIONAL SAS POUR UN MONTANT HT DE 1226,91€ SOIT 1472,29€ TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à de la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 12/10/2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les sols de la Résidence autonomie les Tamaris sont nettoyés quotidiennement ;

CONSIDÉRANT que cet entretien nécessite l'usage d'une machine mono brosse ;

CONSIDÉRANT que la mono brosse actuelle est hors d'usage et qu'il y a lieu de la remplacer ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- NUMATIC INTERNATIONAL SAS
- VOUSSERT
- MANUTAN

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société NUMATIC INTERNATIONAL est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
NUMATIC INTERNATIONAL SAS	1 226,91	1 472,29

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : De notifier le présent marché à la NUMATIC INTERNATIONAL SAS - 13 rue du Valengelier – 77500 CHELLES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexé de la Ville : Chapitre 21 - Article 2188.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°508

Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION DE L'EVENEMENTIEL – ACHAT DE STANDS 3X3 POUR ANIMATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET COMMERCIALES – MARCHE CONCLU AVEC LA SOCIETE VITABRI

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 20 octobre 2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des animations festives,

CONSIDÉRANT que le devis de la culturelles et commeciales, acquérir des stands 3x3 conformes aux normes de sécurité en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- VITABRI ;
- EQUIPCITE ;
- LPTENT ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ; société VITABRI est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
VITABRI	18 652.00 €	22 274.40 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à VITABRI – Parc d'activité La Fayette – 25000 BESANCON.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville :

Chapitre 11 - Nature 2188 – Fonction 024 pour 20577.60 €

Chapitre 11 – Nature 2184 – Fonction 024 pour 1396.60

Chapitre 11 – Nature 6241 – Fonction 024 pour 300 €

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°509

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE – DIRECTION SANTE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC DISTRIMED**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 12/10/2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre des soins médicaux se munir de matériel médical ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DISTRIMED ;
- EMS ;
- NM MEDICAL ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DISTRIMED est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DISTRIMED	256.50 €	307.80 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à DISTRIMED – 15 rue des Découvertes – ZAC des bousquets – 83390 CUERS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 60632 - Fonction 511.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°510

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLE - DIRECTION DE L'EDUCATION - ACQUISITION DE MOBILIER SUR MESURE A DESTINATION DE L'ECOLE CHARLES PERRAULT MATERNELLE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GABAMOUSSE POUR UN MONTANT DE 1040,71 € HT SOIT 1111,00 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 12 octobre 2020 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de l'inclusion des enfants handicapés, acquérir du mobilier sur mesure pour équiper l'école maternelle Charles Perrault ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de devis ont été adressées à la société suivante :

- GABAMOUSSE ;

CONSIDÉRANT que les devis de cette entreprise ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard de la prise en compte des spécificités de l'enfant (matériel sur mesure) et de l'exclusivité détenue par l'entreprise GABAMOUSSE ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GABAMOUSSE	380.71	406.00
	430.00	458.00
	230.00	247.00
TOTAL	1 040,71	1 111,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à GABAMOUSSE à l'adresse suivante : Le Passage, 26420 SAINT-AGNAN-EN-VERCORS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 - Articles 2184 - Fonction 211.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°511

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION STRATEGIE URBAINE – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLE D'AULNAY-SOUZ-BOIS DANS SA REONSE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (BNF) – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SARL RICHEZ-ASSOCIES**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU les dispositions du Codes de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétences au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 26 septembre 2019 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque Nationale de France (BNF) a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin de rationnaliser son parc immobilier et le déploiement de son activité, mais aussi pour la construction d'un nouveau pôle de conservation majeur ;

CONSIDERANT que l'AMI de la BNF vise à sélectionner un lieu d'accueil de nouveau pôle de conservation de la BNF ;

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a pour sa part engagé une réflexion sur la reconversion du site industriel PSA, sur le site Val Francilia ;

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte, prenant en compte les besoins exprimés par la BNF, d'une part et des opportunités et atouts qu'offre ce site, d'autre part, que la Ville a décidé avec l'appui des services préfectoraux de répondre à cet Appel à Manifestation d'Intérêt, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec la SARL RICHEZ-ASSOCIES

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
RICHEZ-ASSOCIES	9 300 €	11 160 €

Ce marché prend effet à la date de la notification au titulaire pour une durée de 6 mois.

Article 2 : De notifier le présent marché au titulaire suivant : RICHEZ-ASSOCIES - 2 Rue de la Roquette - 75001 Paris.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 20 - Nature 2031 - Fonction 824.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 - Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

DECISION N°517

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE -FOURNITURES DE PIECES DETACHEES POUR VEHICULE DE TYPE POIDS LOURD DE MARQUE MERCEDES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE TECHSTAR**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter des pièces détachées afin de remettre en état un camion immatriculé 4354 ZS 93 du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 8 octobre 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise TECHSTAR a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société TECHSTAR obtient la note globale de 20/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
TECHSTAR	143.79 €	172.55 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS

Article 2 : De notifier le présent marché à la société TECHSTAR - 6 Route de Villevaudé – 77270 VILLEPARISIS ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°518

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS – SERVICE VOIRIE - CINTRAGE DE BARRES D'ACIER – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AGCM ILE DE FRANCE**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le service des Moyens Opérationnels et Logistiques de la Direction de l'Espace Public procède à l'entourage des jardinières situées boulevard de Strasbourg et quartier du Vieux-Pays ;

CONSIDÉRANT que pour assurer ces travaux, il faut procéder au cintrage des barres d'acier et que le service des Moyens opérationnels ne possède pas le matériel pour effectuer lesdits travaux ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 24 septembre 2020 par mail à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise AGCM ILE DE FRANCE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société AGCM ILE DE FRANCE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AGCM	2 550,00 €	3 060,00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société AGCM Ile de France résidant au 17 rue Gay Lussac- ZI Mitry compans - 77290 Mitry-Mory.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 822.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°520

Objet: POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE TROIS MANGEOIRES LINEAIRES UN BAC DE PATURAGE ET UN ABRI - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE LA FERME DE BEAUMONT

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois a décidé d'acheter deux boucs castrés de la race chèvres des fossés afin de lutter contre certaines plantes invasives et qu'il faut les accueillir dans de bonnes conditions, il est nécessaire d'acheter trois mangeoires, un bac de pâturage et un abri.

CONSIDÉRANT que l'achat de ces fournitures répond à une demande spécifique et en harmonie avec les besoins des animaux, à savoir les deux chèvres des fossés ;

CONSIDÉRANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 14 Mai à 3 entreprises dont 2 par mail et une directement sur le site de la société (Agrilog) et que 1 candidat a déposé une offre ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise LA FERME DE BEAUMONT a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LA FERME DE BEAUMONT est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTIAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LA FERME DE BEAUMONT	1426.30 €	1711.55 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Le délai de livraison est de trois semaines à compter de sa notification.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LA FERME DE BEAUMONT - B.P.2 - Route de Beaumont - 76 260 EU.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21 – nature 2188 – fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°521

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE ESPACES VERTS - FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR L'ARROSAGE AUTOMATIQUE DE LA VILLE - CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE LM AQUA**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'arrosage automatique de la ville sont vieillissants et sont souvent vandalisés ;

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois ne dispose pas de pièces détachées pour la remise en état de l'arrosage automatique des lieux vandalisés et/ou vieillissants ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 02 septembre 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise LM AQUA a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société LM AQUA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
LM AQUA	1 420.00 €	1 704.00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société LM AQUA - 25 rue de l'Yerres - 77540 VOINSLES.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 823

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°522

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACES PUBLICS - SERVICE DES ESPACES VERTS – REPARATION DE MATERIEL HORTICOLE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE DUPORT 95**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois doit réparer du matériel horticole ;

CONSIDÉRANT que le service des espaces verts n'est pas en mesure de réaliser cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que pour établir un devis il est nécessaire de démonter le matériel pour déterminer quelles pièces doivent être remplacées ;

CONSIDÉRANT que le démontage et le remontage après diagnostic sont payants ;

CONSIDÉRANT que la mise en concurrence supposerait trois diagnostics à titre onéreux ;

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le revendeur spécialisé a été consulté ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise DUPORT 95 a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société DUPORT 95 est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DUPORT 95	109,33	131,20

Le marché est conclu à sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DUPORT 95 - ZAE BAILLET- 15 Avenue des Bosquets – 95560 Baillet En France.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 823.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°523

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD – MAISON DE L'ENVIRONNEMENT – ACHAT DE DEUX EXPOSITIONS SUR LE THEME DE L'OCEAN ET DES MERVEILLES SOUS MARINES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC COMVV**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement propose des expositions thématiques à destination des différents publics au sein de sa Maison de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une exposition sur le thème des océans et des merveilles sous marines sera proposée à la Maison de l'Environnement de mars à juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne compréhension du sujet traité, il est nécessaire d'acheter deux expositions composées respectivement de 12 et 15 panneaux explicatifs, que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que ce marché est passé sans publicité ou mise en concurrence préalable en raison des spécificités des attentes de la Commune (public familial, panneaux non numérique).

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat de deux expositions sur le thème de l'océan et des merveilles sous marines » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
COMVV	2 458.00 €	2 949.60 €

Le présent contrat est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'admission des fournitures objet du marché.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'adresse suivante : Editeur d'expositions culturelles COMVV sis 8 rue Léon Cladel – 82000 Montauban ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6233 - fonction 833.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°524

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE DE PIECES DIVERSES POUR ENGINS ET PETITS MATERIELS POUR LES ESPACES VERTS – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE HURAN ESPACES VERTS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter diverses pièces pour entretenir le matériel du service des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 2 octobre 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 8 octobre 2020 à 12h ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise HURAN ESPACES VERTS a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRe	MATERIEL	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
HURAN ESPACES VERTS	Tondeuse Wolf 1866	424.97 €	509.96 €
	Tondeuse Kubota T0079	581.71 €	698.05 €
	Motobineuse Honda Z0003	30.56 €	36.67 €
TOTAL		1 037.24 €	1 244.69 €

La durée d'exécution des prestations est prévue à compter de la réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société HURAN ESPACES VERTS - 5 Rue Jacques Duclos - ZI Delaunay Belleville - 93200 SAINT DENIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°525

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – FOURNITURE D'UN TUYAU COMPLET POUR ASPIRATEUR DE MARQUE KARCHER ET D'UN ECROU DE SERRAGE RAPIDE POUR EQUILIBREUSE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE AD FRANCE DISTRIBUTION**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit acheter un tuyau pour un aspirateur et un écrou de serrage pour une équilibreuse ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 30 septembre 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 6 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise AD FRANCE DISTRIBUTION a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	FOURNITURE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
AD FRANCE DISTRIBUTION	Tuyau d'aspirateur	111.17 €	133.40€
	Écrou de serrage	127.30 €	152.76 €
TOTAL		244.47 €	286.16 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des fournitures objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société AD France DISTRIBUTION - 3 Rue Ferdinand de Lesseps - 95190 Goussainville.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60632 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 526

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES - SERVICE MECANIQUE – PRESTATION POUR CONTRÔLE GEOMETRIE POUR TROIS VEHICULES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE DIDEROT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la modification de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que la ville doit contrôler et régler la géométrie sur trois véhicules ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 01 octobre 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'offre de l'entreprise GARAGE DIDEROT a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	VEHICULES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GARAGE DIDEROT	PEUGEOT 308 AL-166-ZG	120.00 €	144.00 €
	FIAT FIORINO 302 APW 93	120.00 €	144.00 €
	RENAULT KANGOO CJ-475-GE	120.00 €	144.00 €
TOTAL		360.00 €	432.00 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GARAGE DIDEROT - 166 Boulevard Robert BALLANGER - 93420 Villepinte.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°527

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC - SERVICE PROPRETE URBAINE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE SEL DE DENEIGEMENT EN 2020/2021 ET JUSQU'EN 2023/2024 – CONCLUSION D'UN MARCHE AVEC LA SOCIETE ROCK**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que le déneigement et la viabilisation hivernale font partie des compétences communales ;

CONSIDÉRANT que les services municipaux qui assurent les missions liées à ces compétences répandent du sel routier en cas de précipitations hivernales ou de verglas ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de commander du sel routier de déneigement pour maintenir un stock suffisant pour alimenter les engins et matériel d'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 5 octobre 2020 à trois entreprises et que 3 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au vendredi 9 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les candidatures des entreprises ROCK, QUADRIMEX et OGAMALP ont été jugées recevable au regard des articles R2144-1 et suivants du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises ont été admises ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard des critères suivants :

- Prix, pondéré à 60 %
- Délai de livraison, pondéré à 40%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société ROCK qui obtient la meilleure note globale de 18,67/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de fourniture et livraison de sel de déneigement routier avec la société ROCK dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTaire	MONTANT MINIMUM	MONTANT MAXIMUM EN € HT
ROCK	SANS	39 999,00 €

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa notification.

Les prestations du présent contrat seront exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande établis par le pouvoir adjudicateur. Les délais de livraison se feront suivant les délais indiqués dans le Bordereau de Délais, et ne pourront excéder 7 jours ouvrés à compter de la notification de chaque bon de commande.

Il s'agit d'un marché public de fourniture, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ROCK SASU, domiciliée 11 rue Gustave Hirn, 68055 MULHOUSE Cedex – BP 1258.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 60633- fonction 813.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°528

Objet: **PÔLE VIE PUBLIQUE - DIRECTION TRANQUILLITE SECURITE PUBLIQUES -POLITIQUE LOCALE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE - FOURNITURE DE LIVRES JURIDIQUES POUR LES BESOINS DU POINT D'ACCES AU DROIT – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE GIBERT JOSEPH**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis COMC0450037869 DU 23/09/2020 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des missions du Pôle Prévention de la Délinquance et des actions relatives au Point d'Accès au Droit, il convient d'acquérir des sources documentaires juridiques ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Gibert Joseph ;
- Librairie LGDJ ;
- Dalloz Librairie Juridique ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des fournitures ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société Gibert Joseph est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Gibert Joseph	385.40 €	406.60 €

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent devis à Gibert Joseph 26 bd Saint-Michel 75006 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - Nature 61821 – Fonction 110.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°529

Objet: **PÔLE RESSOURCES HUMAINES ET MODERNISATION - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE SANTE/SECURITE AU TRAVAIL - VACCINS CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE 2020, DESTINES AUX AGENTS DE LA VILLE SUITE A UNE SENSIBILISATION DE LA MEDECINE PREVENTIVE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date du 13/10/2020 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a sensibilisé ses agents aux bienfaits de la vaccination contre la grippe par l'intermédiaire du service de Médecine Préventive ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en interne et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE DU VIEUX PAYS ;
- PHARMACIE PHARMAGS ;
- PHARMACIE PHARMAVANCE ;

CONSIDÉRANT que seul le devis de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS a été jugé recevable ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la PHARMACIE DU VIEUX PAYS, conforme aux attentes de la Ville, est celle qui répond le mieux aux préconisations de la Médecine Préventive ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure ce marché pour la période du 13/10/2020 avec :

ATTRIBUTaire	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	1848.76	1887.58

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent marché à la PHARMACIE DU VIEUX PAYS, à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos – 93600 Aulnay-sous-Bois ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 – Article 60628 – Fonction 020 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran ;

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°531

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN CONCERNANT UNE DIA PORTANT SUR UN BIEN OCCUPE SITUÉ 40 ROUTE DE BONDY A AULNAY-SOUS-BOIS

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme du territoire de la commune d'Aulnay-sous-Bois,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU la délibération n°50 du conseil de l'EPT « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du Droit de Préemption Urbain et du droit de Priorité à la commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la délibération n°20 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2020 portant sur l'acceptation de la délégation du Droit de préemption Urbain simple et renforcé par « PARIS TERRES D'ENVOL »,

VU la Déclaration d'intention d'Aliéner reçue en mairie le 20 juillet 2020 qui a fait l'objet d'un retrait le 07 aout 2020 suite à une erreur matérielle,

VU la Déclaration d'intention d'Aliéner reçue en mairie le 06 août 2020 qui a fait l'objet d'un retrait le 24 septembre 2020 suite à une erreur matérielle

VU la nouvelle Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 25 septembre 2020 concernant la vente d'un ensemble immobilier occupé situé 40 route de Bondy, à destination de commerce, cadastré section BH 147 pour 400 m² à Aulnay-sous-Bois appartenant à la SARL TRADE INVESTISSEMENT représentée par son gérant M. ABITAN, domiciliée 85 rue Jouffroy d'abbans - 75017 Paris au prix de 600 000 € en ce non compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 30 000 €,

VU l'avis de France Domaine en date du 15 octobre 2020,

VU la demande de visite,

CONSIDERANT que le secteur du centre-gare d'Aulnay-sous-Bois est l'une des principales centralités aulnaysiennes. Son aménagement est directement concerné par les enjeux de maintien de la qualité urbaine, d'amélioration des fonctionnalités du pôle multimodal de la gare SNCF, de dynamisation commerciale, et de traitement de la coupure urbaine de la voie ferrée,

CONSIDERANT que ce secteur fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015 : « Conforter le centre-gare au cœur d'un axe est-ouest requalifié ». Cette OAP décrit les grands principes validés par la ville pour le développement urbain de ce secteur : l'objectif principal est de mettre en œuvre un projet urbain ambitieux et lisible qui repositionne le centre-gare comme véritable pôle majeur à l'échelle du territoire communal et au-delà,

CONSIDERANT que par délibération du 19 juillet 2017, la ville d'Aulnay-sous-Bois a délibéré sur les objectifs et les modalités d'une concertation préalable à une opération d'aménagement dans le secteur du centre-gare.

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien immobilier doit contribuer aux conditions de maintien et d'une dynamisation commerciale de la Route de Bondy,

DECIDE

Article 1 : D'exercer le droit de préemption sur cette Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente d'un ensemble immobilier occupé situé 40 route de Bondy – 93600 Aulnay-Sous-Bois, à destination de commerce, cadastré section BH 147 pour 400 m² appartenant à la SARL TRADE INVESTISSEMENT représentée par son gérant M. ABITAN, domiciliée 85 rue Jouffroy d'abbans - 75017 Paris

Article 2 : De préempter au prix de 550 000 € en ce non compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de 30 000 €,

Article 3 : De préciser que la SARL TRADE INVESTISSEMENT représentée par son gérant M. ABITAN dispose d'un délai de deux mois pour notifier au titulaire du droit de préemption à compter de la réception de l'offre d'acquérir faite en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b).:

- a) Soit qu'il accepte le prix ou les nouvelles modalités proposés en application des articles R. 213-8 (c) ou R. 213-9 (b) ;
- b) Soit qu'il maintient le prix ou l'estimation figurant dans sa déclaration et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'il renonce à l'aliénation. Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois mentionné au présent article équivaut à une renonciation d'aliéner.

Article 4 : De notifier la présente décision aux propriétaires, la SARL TRADE INVESTISSEMENT représentée par son gérant M. ABITAN domiciliée 85 rue Jouffroy d'abbans - 75017 Paris ; ainsi qu'au notaire l'étude LAROCHE & Notaires associés - 3 Boulevard Gambetta - 77000 Melu, à l'acquéreur, la société dénommée PROMEGE HOLDING - 29 rue de Meaux - 75019 Paris, et au titulaire du Bail commercial la SARL RK représentée par ses gérants [REDACTED] ayant pour siège social le [REDACTED] - 93600 Aulnay-Sous-Bois

Article 5 : De faire dresser l'acte authentique par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire du vendeur et signé par Monsieur le Maire.

Article 6: D'inscrire les dépenses en résultant au budget de la Ville, Chapitre 21 - article 2115- fonction 824.

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°533

Objet : **DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION CULTURE – ECOLE D'ART CLAUDE MONET – ACHAT ET LIVRAISON DE FOURNITURES ET PETITS MATERIELS POUR LA CERAMIQUE – ANNEE 2020-2021 - RECONDUCTIBLE JUSQU'EN 2023-2024 – PROCEDURE ADAPTEE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SOLARGIL**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU l'attribution en date 21 septembre 2020 ;

VU le contrat envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite acheter des fournitures et du petit matériel pour son atelier de Céramique.

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée aux sociétés suivantes :

- PETER LAVEM ;
- SOLARGIL ;
- CERADEL ;

CONSIDÉRANT que seule la société SOLARGIL a répondu et déposé une offre avant la date limite de remise des plis fixée au 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres de la société SOLARGIL ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique, et de l'article 4 du Règlement de la consultation.

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard du critère prix des prestations et du critère délai de livraison pour chacun des lots suivants :

- LOT 1/ Terre et produits auxiliaires.
- LOT 2/ Emaux et engobes
- LOT 3 / Outils et matériels pour la céramique

CONSIDÉRANT que :

- Pour le LOT 1, l'offre de la société SOLARGIL obtient la note,globale de 18/20, la mieux disante
- Pour le LOT 2, l'offre de la société SOLARGIL obtient la note,globale de 18/20, la mieux disante
- Pour le LOT 3, l'offre de la société SOLARGIL obtient la note,globale de 18/20, la mieux disante

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat et livraison de fournitures et petits matériels pour la céramique – Année 2020-2021 reconductible jusqu'en 2023-2024 » avec :

LOT(S)	ATTRIBUTAIRE(S)	MINIMUM € HT ANNUEL	MAXIMUM € HT ANNUEL	MAXIMUM €/ HT POUR LA DUREE DU MARCHE
1	SOLARGIL	SANS	4 750.00	19 000.00
2		SANS	2 125.00	8 500.00
3		SANS	2 246.00	8 984.00
TOTAL		SANS	9 121.00	36 484.00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'en octobre 2024.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SOLARGIL à l'adresse suivante : La Batisse – 89520 Moutiers-En- Puisaye.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- Nature 6068 – Fonction 312 et Chapitre 011- Nature 6068 – Fonction 612

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°534

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES – SERVICE MECANIQUE – PRESTATION POUR DIAGNOSTIC ET REPROGRAMMATION D'UN VEHICULE DE MARQUE RENAULT MODELE CLIO – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE GARAGE VILLEPINTE POUR UN MONTANT DE 220.07 € HT SONT 264.08 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la ville doit effectuer un diagnostic pour un voyant moteur allumé et une reprogrammation sur un véhicule modèle Clio de marque RENAULT immatriculé CM-874-KZ du parc véhicule ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'il faut démonter les pièces pour déterminer lesquelles doivent être remplacées et établir un devis ;

CONSIDÉRANT que le démontage et le remontage après le diagnostic sont payants si les réparations ne sont pas effectuées chez le prestataire qui a établi le diagnostic ;

CONSIDÉRANT que la mise en concurrence supposerait donc trois diagnostics à titre onéreux pour une seule réparation ce qui rendrait l'opération financièrement plus coûteuse.

CONSIDÉRANT que par conséquent une mise en concurrence est impossible et que seul le revendeur spécialisé a été consulté ;

CONSIDÉRANT que les offres de l'entreprise GARAGE VILLEPINTE ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- PRIX pour 100 %

CONSIDÉRANT que les offres de la société GARAGE VILLEPINTE obtiennent la note globale de 20/20.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GARAGE VILLEPINTE	220.07 €	264.08 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception de la prestation objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GARAGE VILLEPINTE – 7/9 avenue Georges Clémenceau – BP 61 – 93420 Villepinte.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 61551 - fonction 020.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 535

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS
MOBILES - SERVICE TRANSPORTS - ACHAT D'UN EQUIPEMENT
POLICE MUNICIPALE POUR UN VEHICULE NEUF – CONCLUSION DU
MARCHE AVEC LA SOCIETE MAXI AVENUE POUR UN MONTANT DE
4 896.40 € HT SOIT 5 875.68 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU les deux devis ci-annexés.

CONSIDÉRANT que pour permettre à la Police Municipale d'assurer ses missions, il est nécessaire d'équiper un véhicule avec un équipement spécifique « police municipale » homologué ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT que la société MAXI AVENUE est un distributeur agréé de produits homologués pour équiper les véhicules de la Police Municipale ;

CONSIDÉRANT que pour ce motif, seule la société MAXI AVENUE a été consultée ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise MAXI AVENUE a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le offre a été jugée au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MAXI AVENUE est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	DEVIS	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MAXI AVENUE	DEW20106843	1 003,00 €	1 203,60 €
	DEW20106738	3 893,40 €	4 672,08 €
TOTAL		4 896,40 €	5 875,68 €

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à réception des prestations objet de la consultation.

Il s'agit d'un marché public de fourniture et de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société MAXI AVENUE – 2 Avenue de la Mare – Z.I. des Béthunes – 95310 Saint Ouen l'Aumône.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 21- article 2182- fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 536

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION DES MOYENS MOBILES – SERVICE TRANSPORT – MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE D'UNE NAVETTE VERS LES ZONES DE COMMERCES ALIMENTAIRES – CONCLUSION DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE MALAK TRANSPORT POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 39 999 € HT**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le contrat ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville doit louer un véhicule 9 places avec chauffeur dans le cadre de la mise en place d'une navette vers les zones de commerces alimentaires ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 16 octobre 2020 à 3 entreprises et que 1 candidat a déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 20 octobre 2020 à 12h00 ;

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise MALAK TRANSPORT a été admise au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que l'offre a été jugée au regard des critères suivants :

- Prix pour 70 %
- Emissions de CO2 du véhicule pour 10 %
- Délai de dépannage ou remplacement du véhicule en cas de panne pour 20 %

CONSIDÉRANT que l'offre de la société MALAK TRANSPORT est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat « mise en place d'une navette vers les zones de commerces alimentaires »dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT ANNUEL DU MARCHE	
	MONTANT MINIMUM EN € HT	MONTANT MAXIMUM EN € HT
MALAK TRANSPORT	Sans	39 999,00 €

Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Le marché ne sera pas reconduit.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent contrat à la société MALAK TRANSPORT – 16 rue Pollet – 93600 Aulnay-Sous-Bois.**Article 3 :** D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6247 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 537

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DIRECTION MOYENS MOBILES - SERVICE TRANSPORTS – LOCATION D'UN CAMION BENNE**

**AVEC REHAUSSE POUR LE SERVICE ESPACES VERTS – CONCLUSION
DU MARCHE AVEC LA SOCIETE SIT LOCATION POUR UN MONTANT
DE 3 245.92 € HT SOIT 3 895.10 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la commande publique et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY ;

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que pour permettre au service des Espaces Verts d'assurer ses missions, il est nécessaire de louer un véhicule type utilitaire pour la période prévisionnelle du 14 octobre 2020 au 14 janvier 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la ville n'est pas en mesure d'assurer cette prestation en régie ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mise en concurrence a été envoyée le 12 octobre 2020 par mail à 2 entreprises et que les 2 candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la location du véhicule débutera à la date effective du 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les offres des entreprises KILOOUTOU et SIT LOCATION ont été admises au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du critère suivant :

- Prix pour 100%

CONSIDÉRANT que l'offre de la société SIT LOCATION est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SIT LOCATION	3 245, 92	3 895, 10

Le marché est conclu à compter du 19 octobre 2020, date effective de début de la location, jusqu'au 14 janvier 2021.

Il s'agit d'un marché public de service, il est donc soumis au CCAG-FCS.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société SIT LOCATION – 5 Avenue le verrier - 78180 Trappes.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011- article 6135 - fonction 020.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principal de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°538

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – CONCEPTION DE CARTES DE VISITES ET DE CORRESPONDANCES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EDGAR IMPRIMERIE POUR UN MONTANT 717 € HT SOIT 860.40 € TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis ci-annexé.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de cartes de visites et de correspondances »

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du matériel, ainsi qu'au caractère urgent de la commande, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-8 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché «Conception de cartes de visites et de correspondances » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EDGAR IMPRIMERIE	415.00	498.00
	302.00	362.40
TOTAL	717.00	860.40

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à EDGAR IMPRIMERIE 80 rue André Karman - 93532 Aubervilliers Cedex

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6238 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°539

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – ACHAT DE DRAPEAUX PLUMES POUR L EVENEMENT AULNAY FÊTE L'ETE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE EXPO CREATIVE STUDIO 3B POUR UN MONTANT 555.68 € HT SOIT666.82€TTC**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis ci-annexé. Prestation spécifique à notre besoin

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin d'achat de drapeaux plume pour l'évènement Fête de l'été

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du matériel, ainsi qu'au caractère urgent de la commande, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-8 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « Achat de drapeaux plume pour l'évènement Fête de l'été », dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
EXPO CREATIVE STUDIO 3B	555.68	666.82

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à EXPO CREATIVE STUDIO 3B - 56 boulevard Davout - 75020 Paris

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 011 - article 6238 - fonction 023.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558

Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°540

Objet : **DIRECTION DE LA COMMUNICATION - SERVICE COMMUNICATION – REALISATION ET CONCEPTION D'UNE AFFICHE POUR UNE EXPOSITION - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE IMAGES CONCEPT POUR UN MONTANT DE 400 € HT (NON ASSUJETTIA LA TVA)**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

VU le Code de la Commande Publique et son article R.2122-8,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 relative à la délégation de compétence au Maire ;

VU l'arrêté n°900/2020 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature et de fonction à un adjoint au Maire, M. Stéphane FLEURY,

VU le devis ci-annexé. Travail spécifique à notre besoin.

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a besoin de la réalisation et de la conception d'une affiche pour une exposition à la MDE ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité de la réalisation, ainsi qu'au caractère urgent de la commande, le présent marché est passé sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R.2122-8 ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché « la réalisation et de la conception d'une affiche pour une exposition à la MDE » dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANT EN € HT (NON ASSUJETTI A LA TVA)
IMAGES CONCEPT	400

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : De notifier le présent contrat à IMAGES CONCEPT - 22 rue de l'Aulnaysienne - 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 11 - article 6238 - fonction COM.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.